



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°26-2016-029

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2016

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2016-11-07-003 - Arrêté CCMD 2016_11_07 (2 pages) Page 9
26-2016-11-08-004 - Arrêté CHSCTSD 2016_11_08 (2 pages) Page 12

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

- 26-2016-11-15-008 - Portant autorisation de distribuer l'eau issue des sources de Chatelus alias sources de Saffrières après traitement de désinfection par ultraviolet (6 pages) Page 15

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

- 26-2016-11-10-002 - Arrêté CDJSVA Composition 2016 (2 pages) Page 22
26-2016-11-10-001 - Arrêté CDJSVA Fonctionnement 2016 (2 pages) Page 25

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

- 26-2016-11-15-007 - AP agrément DEPRE MALISSARD (7 pages) Page 28
26-2016-11-10-004 - AP_Suivi_Site_GF_MAIRIE_BUIS_LES_B_signé (8 pages) Page 36
26-2016-11-10-003 - AP_SUP_MAIRIE_BUIS_LES_B_signé.odt (5 pages) Page 45

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2016-10-21-012 - arrêté CDPENAF (3 pages) Page 51
26-2016-11-17-002 - Arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite auto-école Béguin (1 page) Page 55
26-2016-11-15-004 - Arrête préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite auto-école Baco (1 page) Page 57
26-2016-11-15-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite auto-école Planète (1 page) Page 59
26-2016-11-17-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite de Provence auto-école (1 page) Page 61
26-2016-11-15-006 - Autorisant VARTANIAN Alexis à réaliser des tirs de défense cotre le loup sur Chamaloc (2 pages) Page 63
26-2016-11-14-007 - Autorisation du GAEC Vignon à réaliser des tirs défense contre le loup sur Chamaloc et Die (2 pages) Page 66
26-2016-11-14-006 - Autorisation pour la réalisation de tirs de défense contre le loup accordée au GAEC des Quatre Vallées sur CHAMALOC (2 pages) Page 69

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2016-11-16-008 - 2016 AP CHANCRIN Daniel (1 page) Page 72
26-2016-11-16-012 - 2016 AP CHANCRIN Enrick (1 page) Page 74
26-2016-11-16-010 - 2016 AP MANDAROUX Bernard (1 page) Page 76
26-2016-11-16-011 - 2016 AP MANDAROUX Corinne (1 page) Page 78
26-2016-11-16-009 - AP 2016 MEILLE (1 page) Page 80
26-2016-11-14-002 - AP DGF bonifiée CC Royans Vercors RAA (1 page) Page 82

26-2016-11-14-003 - AP fusion 4 CC SUD - RAA (4 pages)	Page 84
26-2016-11-14-008 - AP fusion CAVRSRA - CC Raye -RAA (4 pages)	Page 89
26-2016-11-14-001 - AP fusion CC Royans Vercors -RAA (4 pages)	Page 94
26-2016-11-14-004 - AP fusion SI Citelle et SI Bas Roubion RAA (2 pages)	Page 99
26-2016-11-21-002 - AP fusion SI Eaux de Veauve (2 pages)	Page 102
26-2016-11-16-005 - AP LAVEYRON (2 pages)	Page 105
26-2016-11-16-007 - AP Palayer (1 page)	Page 108
26-2016-11-17-087 - Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière sur la commune de EURRE (26400) (28 pages)	Page 110
26-2016-11-07-004 - Arrêté décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement (1 page)	Page 139
26-2016-11-07-005 - Arrêté décernant une distinction pour Acte de Courage et Dévouement (1 page)	Page 141
26-2016-11-21-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) (3 pages)	Page 143
26-2016-11-17-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 147
26-2016-11-17-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 150
26-2016-11-17-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 153
26-2016-11-17-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 156
26-2016-11-17-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 159
26-2016-11-17-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 162
26-2016-11-17-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 165
26-2016-11-17-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 168
26-2016-11-17-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 171
26-2016-11-17-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 174
26-2016-11-17-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 177
26-2016-11-17-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 180

26-2016-11-17-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 183
26-2016-11-17-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 186
26-2016-11-17-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 189
26-2016-11-17-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 192
26-2016-11-17-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 195
26-2016-11-17-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 198
26-2016-11-17-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 201
26-2016-11-17-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 204
26-2016-11-17-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 207
26-2016-11-17-024 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 210
26-2016-11-17-025 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 213
26-2016-11-17-026 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 216
26-2016-11-17-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 219
26-2016-11-17-028 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 222
26-2016-11-17-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 225
26-2016-11-17-030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 228
26-2016-11-17-031 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 231
26-2016-11-17-032 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 234
26-2016-11-17-033 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 237
26-2016-11-17-034 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 240

26-2016-11-17-035 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 243
26-2016-11-17-036 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 246
26-2016-11-17-037 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 249
26-2016-11-17-038 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 252
26-2016-11-17-039 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 255
26-2016-11-17-040 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 258
26-2016-11-17-041 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 261
26-2016-11-17-042 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 264
26-2016-11-17-043 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 267
26-2016-11-17-044 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 270
26-2016-11-17-045 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 273
26-2016-11-17-046 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 276
26-2016-11-17-047 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 279
26-2016-11-17-048 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 282
26-2016-11-17-049 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 285
26-2016-11-17-050 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 288
26-2016-11-17-051 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 291
26-2016-11-17-052 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 294
26-2016-11-17-053 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 297
26-2016-11-17-054 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 300

26-2016-11-17-055 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 303
26-2016-11-17-056 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 306
26-2016-11-17-057 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 309
26-2016-11-17-058 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 312
26-2016-11-17-059 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 315
26-2016-11-17-060 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 318
26-2016-11-17-061 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 321
26-2016-11-17-062 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 324
26-2016-11-17-063 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 327
26-2016-11-17-064 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 330
26-2016-11-17-065 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 333
26-2016-11-17-066 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 336
26-2016-11-17-067 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 339
26-2016-11-17-068 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 342
26-2016-11-17-069 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 345
26-2016-11-17-070 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 348
26-2016-11-17-071 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 351
26-2016-11-17-072 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 354
26-2016-11-17-073 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 357
26-2016-11-17-074 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 360

26-2016-11-17-075 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 363
26-2016-11-17-076 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 366
26-2016-11-17-077 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 369
26-2016-11-17-078 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 372
26-2016-11-17-079 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 375
26-2016-11-17-080 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 378
26-2016-11-17-081 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 381
26-2016-11-17-082 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 384
26-2016-11-17-083 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 387
26-2016-11-17-084 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 390
26-2016-11-17-085 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 393
26-2016-11-17-086 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 396
26-2016-11-16-004 - Challenge Alain Hartz, manifestation pédestre organisée le 20 novembre 2016 à Portes les Valence par le Lièvre et la tortue. (3 pages)	Page 399
26-2016-11-14-005 - Création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch (8 pages)	Page 403
26-2016-11-16-006 - la Moursoise, manifestation pédestre le 10 décembre 2016 à Mours Saint Eusèbe organisée par Colorsport Sas (3 pages)	Page 412
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2016-11-04-006 - 11 04 16 ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION AVI à Montélimar (2 pages)	Page 416
26-2016-11-04-008 - 11 04 16 ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION AVI à Montélimar (2 pages)	Page 419
26-2016-11-04-009 - 11 04 16 FAMILLES RURALES FEDERATION à Valence (2 pages)	Page 422
26-2016-11-08-006 - 11 08 16 BOURG SOLIDARITE ACTION Assoc Intermédiaire à Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 425

26-2016-11-08-005 - 11 08 16 BOURG SOLIDARITE ACTIONS à Bourg-Les-Valence (2 pages)	Page 428
26-2016-11-04-007 - 11 08 16 FAMILLES RURALES FEDERATION à Valence (2 pages)	Page 431
26-2016-11-15-009 - 11 15 16 LEBORGNE JEAN-LUC à Livron (1 page)	Page 434
26-2016-11-15-010 - 11 15 16 VIVRE A DOMICILE Association à Die 26150 (2 pages)	Page 436
26-2016-11-15-011 - 11 15 16 VIVRE A DOMICILE Association à Die 26150 (2 pages)	Page 439
26-2016-11-18-005 - 11 18 16 2 BOURG SOLIDARITE ACTION Assoc Intermédiaire à Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 442
26-2016-11-18-004 - 11 18 16 2 PÔLE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL Nyonsais-Baronnies à Curnier (2 pages)	Page 445
26-2016-11-18-006 - 11 18 16 LA PAZ Centre Social Cantonal à St Jean en Royans 26190 (2 pages)	Page 448
26-2016-11-18-007 - 11 18 16 LA PAZ Centre Social Cantonal à St Jean en Royans 26190 (2 pages)	Page 451
26-2016-11-18-001 - ARRETE AVS BOURG DE PEAGE (2 pages)	Page 454
26-2016-11-18-002 - ENTREPRISE ADAPTEE ADEFI LE POET LAVAL (2 pages)	Page 457
84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2016-11-10-005 - Arrêté approuvant la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (2 pages)	Page 460
26-2016-11-10-006 - Arrêté approuvant la convention n° 14 193 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la commune de Saint-Vallier (2 pages)	Page 463
26-2016-11-10-007 - Arrêté approuvant la convention n° 14 209 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la société Novoceram Produits Céramiques (2 pages)	Page 466
26-2016-11-03-006 - Arrêté N° DREAL-DIR-2016-11-03-111 /26 du 03 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme (7 pages)	Page 469
26-2016-11-15-003 - Décision portant attribution de droits en énergie réservée au bénéfice de l'Union des associations foncières pour l'irrigation de Saulce-Mirmande (3 pages)	Page 477
26-2016-11-15-002 - Décision portant transfert des droits attribués en énergie réservée suite à la fusion entre la société Valcrest et la société Eurial (3 pages)	Page 481
26-2016-11-15-001 - Décision portant transfert des droits attribués en énergie réservée suite à la modification du périmètre d'intervention du Syndicat intercommunal d'irrigation drômois (3 pages)	Page 485
84 DRSP Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2016-11-18-003 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP VALENCE (10 pages)	Page 489

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2016-11-07-003

Arrêté CCMD 2016_11_07

Arrêté du 7 novembre 2016 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme

La DASEN de la DSDEN de la Drôme

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Viviane HENRY, DASEN ;
- M. Nicolas WISMER, Secrétaire général ;
- Mme Valérie BISTOS, IEN adjointe à la DASEN

b) Représentants suppléants

- Mme Christelle CHARERAS, chef de division de la DIPER ;
- M. Philippe CARUELLE, IEN Romans est et préélémentaire ;
- Mme Leila DAVID, IEN Montélimar

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Dominique BOSSI, professeur des écoles à l'école privée Chabrillan à Montélimar ;
- M. Stéphane POTEL, professeur des écoles à l'école privée Saint Joseph à Valence ;
- Mme Pascale VENTURINO, professeur des écoles à l'école privée Notre Dame à Die ;

b) Représentants suppléants

- M. Christophe DEBARD, professeur des écoles à l'école privée Chabrillan à Montélimar ;
- Mme Céline LODO, institutrice à l'école privée Saint Joseph à Valence ;
- Mme Sonia VERT, professeur des écoles à l'école privée François Gondin à Chabeuil ;

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

- Mme Nathalie FAURE, directrice de l'école privée Les Maristes à Bourg de Péage ;
- Mme Patricia VINCENT, directrice de l'école privée St François/les Goélands à St Rambert d'Albon ;

- Mme Sophie PINET, directrice de l'école privée St Apollinaire à Valence ;

b) Représentants suppléants

- Mme Sandra POULAILLON, directrice de l'école privée St Joseph/les Capucines à Saint VFallier ;

- M. Maxime HERZ, directeur de l'école privée Ste Marie à Valence

- Mme Sandra BONNET, directrice de l'école privée St Sébastien à Claveyson

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :
Mme Viviane HENRY, DASEN, ou son représentant M. Nicolas WISMER, Secrétaire général.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la DASEN dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

La DASEN est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Valence, le 7 novembre 2016

Pour le recteur et par délégation

la directrice académique,

Signé

Viviane HENRY

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2016-11-08-004

Arrêté CHSCTSD 2016_11_08

ARRETE

modificatif du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

L'Inspectrice académique, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu l'arrêté constitutif du CHSCTSD du 12 janvier 2015 ;

Vu le courriel du 17/03/15 portant désignation d'un représentant du personnel suppléant SGEN-CFDT ;

Vu le courrier du 21/07/16 portant modification des représentants des personnels UNSA-Education ;

ARRÊTE

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

- Mme Viviane **HENRY**, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Présidente
- M. Nicolas **WISMER**, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

Article 1

Sont désignés représentants des personnels en qualité de membres titulaires :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Mme Marie-Hélène **BLAIN**, professeur d'EPS, collège Marc Seignobos, 2, rue de Bonzon, 26120 Chabeuil

M. Serge **BOIVIN**, professeur certifié, collège Benjamin Malossane, Avenue Benjamin Malossane 26190 St Jean-en-Royans

M. Denis **GODEAU**, P.E., école maternelle Roger Marty, 26120 Montmeyran

Mme Amélie **SIGAUD**, P.E., école maternelle, 26600 La Roche de Glun

Mme Betty **WERLÉ**, infirmière de classe normale, LP Montesquieu, 2, rue Montesquieu 26000 Valence

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Mme Martine **SAPET**, professeur certifiée, collège Jean Macé, Rue Jean Macé, BP 14 26801 Portes-lès-Valence cedex

✓ **Au titre de l'UNSA-Education :**

Mme Audrey **BONHOURE**, CPE, LPO Henri Laurens, Quartier des Rioux, 26241 St Vallier

En qualité de membres suppléants :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

M. Yoann **CHAUVIN**, P.E., école élémentaire F. Léger 26800 Portes-lès-Valence

Mme Christiane **JANNOYER**, professeur certifiée, collège du Diois, 26150 Die

M. Laurent **LAGARDE**, P.E., école maternelle Jules Ferry, 26400 Aouste sur Sye

M. Ludovic **SÉBILLE**, école élémentaire Les Grèzes, 27, chemin des Grèzes, 26200 Montélimar

Mme Christiane **PEYLE**, professeur certifiée, collège Pays de l'Herbasse, 26260 St Donat sur l'Herbasse

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

M. Didier **RIBES**, P.E., école élémentaire Chabestan, Boulevard du Ballon, 26150 Die

✓ **Au titre de l'UNSA-Education :**

M. Ludovic **AUDRAS**, Directeur délégué aux enseignements technologiques et professionnels, Lycée du Dauphiné, Bd Rémy Roure BP 1113, 26102 Romans.

Article 2

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

VALENCE, le 8 novembre 2016

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie, Directrice académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,

SIGNE
Viviane HENRY

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

26-2016-11-15-008

Portant autorisation de distribuer l'eau issue des sources de
Chatelus
alias sources de Saffrières
après traitement de désinfection par ultraviolet

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé-Environnement
Affaire suivie par : Alain LEMONNIER
Téi. : 04.26.20.91.34
Fax : 04.75.79.71.76
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°

**Portant autorisation de distribuer l'eau issue des sources de Chatelus
alias sources de Saffrières
après traitement de désinfection par ultraviolet**

Concernant la commune de **SAINTE EULALIE EN ROYANS**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010,

Vu la circulaire ministérielle n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnement ultraviolets,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012258-0026 du 14 septembre 2012 pour l'Isère et n°2012271-0018 du 27 septembre 2012 pour la Drôme instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sanitaire du captage de la source Ranc des Gardes et instituant les servitudes à l'intérieur des périmètres,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012258-0027 du 14 septembre 2012 pour l'Isère et n°2012271-0017 du 27 septembre 2012 instaurant la déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sanitaire du captage de la source Rey et instituant les servitudes à l'intérieur des périmètres,

Vu la demande d'autorisation de distribuer l'eau issue du captage des sources de Chatelus (Bayle, Ranc des Gardes et Rey) pour la consommation humaine, après traitement de désinfection par ultraviolet, déposée le 5 mars 2016 par la commune de Sainte Eulalie en Royans,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 26 mai 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans la suite du présent arrêté préfectoral, Monsieur le Maire de Sainte-Eulalie en Royans est désigné sous le terme «le demandeur».

Article 2 :

Le demandeur est autorisé à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau issue des sources de Chatelus sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement de désinfection tel que mentionné à l'article 3.

Article 3 :

Le traitement de désinfection est effectué par traitement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 et l'arrêté du 12 octobre 2012.

La filière (annexe I) dimensionnée pour traiter le débit maximal des sources comprend :

- le filtre,
- le stérilisateur ultraviolet,
- les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée, dûment accessibles et repérés,
- l'armoire électrique de commande,
- les dispositifs de sécurité permettant :
 - la mise en alarme du système en cas de dysfonctionnement du traitement,
 - l'alerte du gestionnaire.

L'installation sera installée sur la canalisation d'adduction, après le mélange des sources et en aval du brise charge, dans un bâtiment dédié. L'eau traitée, qui alimente au passage le hameau du pont des Echevis, est refoulée vers le réservoir « Haut Service » qui dessert le hameau des Lamberts et le réservoir principal d'alimentation du village.

Article 4 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification substantielle de la filière de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

Article 6 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 7 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la surveillance permanente du fonctionnement de l'installation,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Le demandeur est responsable de la qualité de l'eau distribuée qui doit constamment rester conforme aux limites de qualité et doit satisfaire les références de qualité définies par la réglementation.

Article 8 :

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal, seront portés par l'exploitant à la connaissance de l'ARS.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Saint-Eulalie en Royans en vue de sa mise en œuvre.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Article 10 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Maire de Saint-Eulalie en Royans, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 15 NOVEMBRE 2016

Le Préfet

Signé

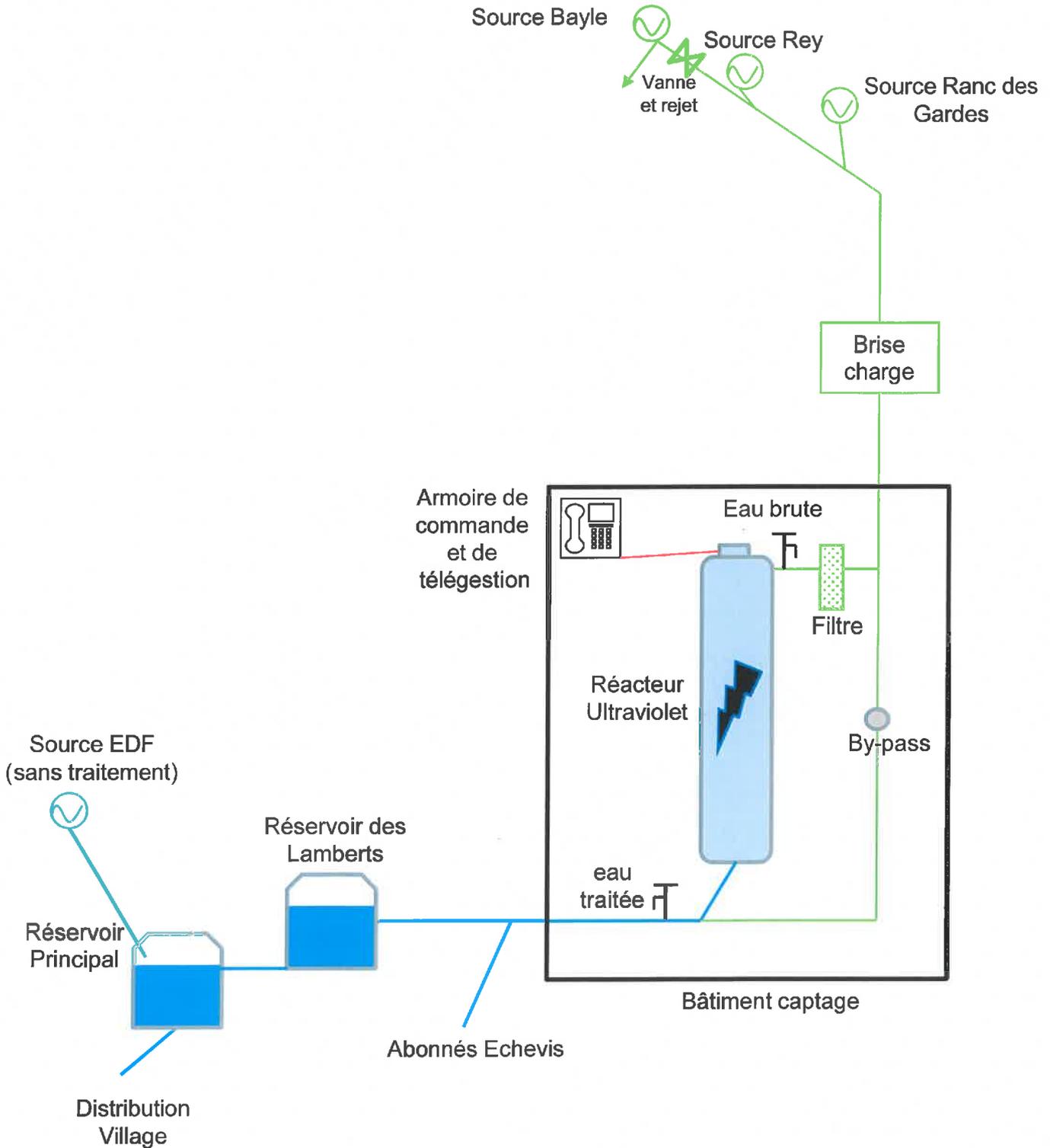
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexe I : schéma de la filière de traitement

Commune SAINT-EULALIE EN ROYANS
Sources Châtelus (les Saffrières)
 Traitement par rayonnements ultraviolets
 Schéma de fonctionnement



26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-11-10-002

Arrêté CDJSVA Composition 2016

*Composition des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de
la vie associative de la Drôme*



PREFET DE LA DROME

PREFECTURE DE LA DROME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Service SVA

ARRETE n°
relatif à la composition des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0831 du 3 mars 2010 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-10-001 du 10 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Drôme (CDJSVA) relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret n° 2002-571 susvisé est prévue ainsi qu'il suit :

- M. le préfet ou son représentant, président,

Représentant les institutions :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- Mme l'inspectrice d'académie de la Drôme, directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Mme la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ou son représentant.

Représentant les associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire (membres titulaires) :

- Mme PRAHECQ Hélène, au titre du centre de formation d'animateurs et de gestionnaires (CFAG),
- Mme MALGOUYARD Françoise, au titre de l'union bi-départementale des MJC en Drôme-Ardèche,
- M. MALSERT Jacques, au titre de la fédération des œuvres laïques de la Drôme (FOL).

Représentant la jeunesse engagée (membre titulaire) :

- Mme MARTINS PINHERO Marion

Article 2 : la composition de la formation spécialisée du CDJSVA chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, est prévue ainsi qu'il suit :

- M. le préfet ou son représentant, président,

Représentant les institutions :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'académie de la Drôme, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- M. VITALI Hervé, agent de catégorie A de la direction départementale de la cohésion sociale,

Représentant un organisme gestionnaire des prestations familiales (membre titulaire) :

- M. CLAPPE Fabrice, au titre de la caisse d'allocations familiales de Valence,

Représentant les associations sportives et de jeunesse (membres titulaires) :

- Mme QUARELLO Christine, au titre de la fédération départementale des familles rurales,
- M. MALSERT Jacques, au titre de la fédération des œuvres laïques de la Drôme,
- Mme DURAND Odette, au titre du comité Drôme-Ardèche de handball,
- M. FAUCUIT Sylvain, au titre du Comité Drôme-Ardèche de football,

Représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs sport et animation (membres titulaires) :

Pour les salariés :

- M. FRICAUD Joël, au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA Sport),
- M. LE DINAHET Georges, au titre de la confédération française démocratique du travail (CFDT),

Pour les employeurs :

- M. ERINTCHEK Michel, au titre du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS),
- M. MOULIN Daniel, au titre du conseil national des employeurs associatifs (CNEA),

Représentants des associations familiales et des associations de parents d'élèves (membres titulaires) :

- Mme GARCIER Françoise, au titre de l'union départementale des associations familiales de la Drôme (UDAF),
- M. ROMIEU Bernard, au titre de la fédération de parents d'élèves de l'enseignement public de la Drôme (PEEP).

Article 3 : les modalités de fonctionnement de la formation spécialisée mentionnée à l'article 2 sont fixées par l'arrêté préfectoral n° n°26-2016-11-10-001 du 10 novembre 2016.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2011336-0008 du 2 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 novembre 2016
Le Préfet,
SIGNÉ
Eric SPITZ

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2016-11-10-001

Arrêté CDJSVA Fonctionnement 2016

Fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles.



PREFET DE LA DROME

ARRETE n° 2016

relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L.212-13,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-10 et L.227-11,

Vu le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 28 et 29,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0831 du 3 mars 2010 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport.

Article 2 – Composition de la formation spécialisée :

La composition de la formation spécialisée est fixée par arrêté préfectoral.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme duquel ils sont issus.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.

Article 3 – Convocation des membres :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.
Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, et le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 4 – Convocation de l'intéressé :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 – Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 – Rapport :

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme.

Article 7 – Auditions de personnes extérieures :

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 8 – Huis-clos :

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 9 – Confidentialité :

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 10 – Délibérations :

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 10-0833 du 3 mars 2010 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 novembre 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-11-15-007

AP agrément DEPRE MALISSARD

Arrêté portant agrément pour la dépollution et le démontage de VHU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Pierrich VIALLET
et UIDDA DREAL : Pascal BRIE

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

Valence, le 15 novembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant agrément VHU n° PR26 0021 D du

au bénéfice de la société DEPRE AUTOMOBILES S.A.S,

**pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé
zone artisanale du Guimand à MALISSARD.**

**Le Préfet de la DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-155 et R.543-162 ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5565 du 08/11/1990 autorisant la société SNC DEPRE AUTOMOBILES zone artisanale du Guimand à MALISSARD à exploiter une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'agrément VHU n° PR26 0021 D délivré par l'arrêté préfectoral n° 09-1983 du 18/05/2009, à la société SNC DEPRE AUTOMOBILES ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément VHU, présentée par la société SNC DEPRE AUTOMOBILES, le 15 mai 2015 puis complétée les 30 septembre 2015, 22 décembre 2015 et les 27 mai 2016 et 22 juin 2016 ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2016, qui modifie la dénomination sociale de la société ainsi que sa structure juridique en DEPRE AUTOMOBILES S.A.S ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 20 octobre 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti validant l'arrêté tel que présenté ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la société SNC DEPRE AUTOMOBILES respecte les obligations visées dans les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la DRÔME ;

ARRÊTE

Article 1er :

La S.A.S DEPRE AUTOMOBILES, sise à MALISSARD, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé dans la zone artisanale, de cette même commune.

L'agrément est délivré pour une durée de SIX ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La S.A.S DEPRE AUTOMOBILES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1er du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la DRÔME.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la DRÔME, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région RHÔNE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la DRÔME.

Valence, le

Le Préfet,

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de

leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention :
 - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
 - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques.

les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° n°

du 15 novembre 2016

Le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-11-10-004

AP_Suivi_Site_GF_MAIRIE_BUIS_LES_B_signé

*Suivi du site et mise en place de garanties financières pour le suivi d'une ancienne décharge à
BUIS LES BARONNIES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

A Valence, le 10 novembre 2016

Dossier suivi par : Pascal BRIE
Tél : 04.75.82.46.46.
Fax : 04.75.82.46.49.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mairie de BUIS LES BARONNIES

**Prescriptions complémentaires portant sur le suivi
d'une installation de stockage de déchets
située à BUIS LES BARONNIES, quartier Tuves et Costebelle**

**Le Préfet de la DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses titres 1 et 4 du livre V, et l'article R. 512-31 ;
- VU** l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la rubrique 2760 de cette nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015057-0022 du 26 février 2015 imposant des prescriptions portant sur l'installation de stockage de déchets située à BUIS LES BARONNIES, quartier Tuves et Costebelle, dont l'exploitant est la mairie de BUIS LES BARONNIES ;
- VU** la lettre datée du 4 juillet 2016 de monsieur le maire de BUIS LES BARONNIES adressée à monsieur le préfet de la DRÔME portant sur :
- le suivi de l'installation de stockage en phase de post-exploitation ;
 - la détermination du montant des garanties financières relatives à l'installation de stockage.

- VU le rapport du 26 septembre 2016 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme, en date du 20 octobre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2016 ;
- VU la réponse du demandeur, du 8 novembre 2016, validant l'arrêté tel que proposé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la DRÔME ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Gestion du suivi du centre de stockage de déchets

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015057-0022 du 26 février 2015 sus-visé est ainsi modifié :

« Plan de couverture et programme de suivi

Toute zone couverte, y compris les talus, fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail.

Un programme de suivi du centre de stockage de déchets et de ses abords est mis en place pour une période d'au moins 30 ans à compter du 1^{er} décembre 2015.

Tous les cinq ans, à compter de la date de démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées, un mémoire sur l'état du centre de stockage de déchets en période de suivi, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et du talus. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera le cas échéant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La traçabilité de l'ensemble des opérations de contrôle, entretien, réparation devra être assurée et mise à disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, elle sera archivée jusqu'à la fin de la période de suivi.

Le programme de suivi est composé des opérations suivantes :

1/ Contrôle visuel de l'état général du centre, notamment :

- de la bonne tenue de la couverture de réaménagement final ;
- du bon état des ouvrages de collecte des eaux pluviales, s'ils existent ;

- du bon état de la végétation ;
- du suivi du tassement des déchets, de l'absence de flashes et ravinements.

Ce contrôle est tracé trimestriellement par la prise de photographies transmises dans un délai maximal de 15 jours par voie numérique à l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle étant fonction de différents paramètres (période de l'année pour ce qui concerne la végétation, occurrence d'intempéries pour ce qui concerne les ouvrages de collecte des eaux pluviales...), elle est choisie et justifiée par l'exploitant. Les opérations d'entretien ou de réparation apparaissant nécessaires suite à ces contrôles sont à réaliser dans les plus brefs délais.

En tout état de cause, les fréquences de contrôle minimales sont les suivantes :

	Fréquence de contrôle
Tenue de la couverture de réaménagement final, y compris les talus	Trimestrielle
État des ouvrages de collecte des eaux pluviales, s'ils existent	Trimestrielle
État de la végétation	Entre avril et octobre de chaque année, au moins mensuelle
Tassement des déchets, absence de flashes et ravinements	Annuelle

2/ Contrôle de l'évolution du talus séparant le centre et la rivière de l'Ouvèze :

- au moyen d'un relevé topographique quinquennal sur 15 points visualisés sur l'annexe 1 au présent arrêté.

3/ Contrôle de l'évolution du lit de la rivière de l'Ouvèze :

- par la réalisation, après chaque crue morphogène et à minima tous les 5 ans, d'un relevé topographique du lit majeur de la rivière au droit du centre. Les points de contrôle doivent rester les mêmes que ceux pris lors du contrôle réalisé par l'exploitant en mars 2014.

4/ Contrôle de la qualité des eaux de la rivière de l'Ouvèze :

- par l'analyse annuelle de prélèvements effectués au point aval visualisé sur l'annexe 2 du présent arrêté. Les paramètres suivants sont analysés : Matières en suspension totale (MEST) ; Carbone organique total (COT) ; Demande chimique en oxygène (DCO) ; Demande biochimique en oxygène (DBO₅) ; Azote total ; Phosphore total ; Phénols ; Métaux totaux dont chrome 6+, cadmium, plomb et mercure ; Arsenic ; Fluor et ses composés (en F) ; CN libres ; Hydrocarbures totaux ; Composés organiques halogénés (en AOX).

5/ Contrôle de la qualité des sédiments de la rivière de l'Ouvèze :

- par l'analyse décennale, à compter de mai 2015, de prélèvements effectués aux deux points

visualisés sur l'annexe 2 du présent arrêté. Les paramètres suivants sont analysés : Cadmium ; Chrome ; Cuivre ; Fer ; Mercure ; Nickel ; Plomb ; Zinc.

Les relevés topographiques sont réalisés par un organisme qualifié.

Le contrôle de la qualité des eaux et des sédiments de la rivière de l'Ouvèze est assuré par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le contrôle de la qualité des sédiments de la rivière de l'Ouvèze est assuré selon des méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif et constitué par des prélèvements réalisés par un organisme qualifié, s'appuyant sur les normes ou les guides en vigueur.

Toute évolution significative décelée dans le cadre des contrôles décrits dans le présent article doit être signalée par l'exploitant dans les plus brefs délais au Préfet de la Drôme.

L'évolution décelée fait l'objet d'une analyse par l'exploitant devant conduire à la détermination des actions correctives nécessaires et suffisantes pour la traiter. L'exploitant soumet ses propositions dans les plus brefs délais au Préfet de la Drôme. Si nécessaire, dans l'attente des actions correctives à mener, l'exploitant prend les mesures d'urgence adaptées, en liaison avec les services compétents.

Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet de la Drôme un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise du centre, ainsi qu'un mémoire sur son état. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du centre pour s'assurer que l'état final des lieux est satisfaisant. Une copie du rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressée à l'exploitant.

Sur la base de ce rapport, le préfet apprécie l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du centre de stockage de déchets, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site. »

ARTICLE 2 – Garanties financières

Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015057-0022 du 26 février 2015 sus-visé est ainsi modifié :

« 2/ Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables au centre de stockage de déchets figure dans le tableau de l'annexe 3 au présent arrêté. »

Le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015057-0022 du 26 février 2015 sus-visé est ainsi modifié :

« 3/ Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, d'ici au 31 décembre 2016, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. »

ARTICLE 3 - Annexes

Les annexes suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n°2015057-0022 du 26 février 2015 sus-visé :

Annexe 1 : Plan visualisant les 15 points de relevé topographique sur le lit de l'Ouvèze

Annexe 2 : Plan visualisant les points de prélèvement d'eau et de sédiments dans l'Ouvèze

Annexe 3 : Montant des garanties financières relatives au centre de stockage de déchets

ARTICLE 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BUIS LES BARONNIES, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BUIS LES BARONNIES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Drôme le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de BUIS LES BARONNIES, et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la DRÔME, Monsieur le maire de la commune de BUIS LES BARONNIES et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de BUIS LES BARONNIES ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de RHÔNE-ALPESs ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile de la DRÔME ;
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'ARDECHE.

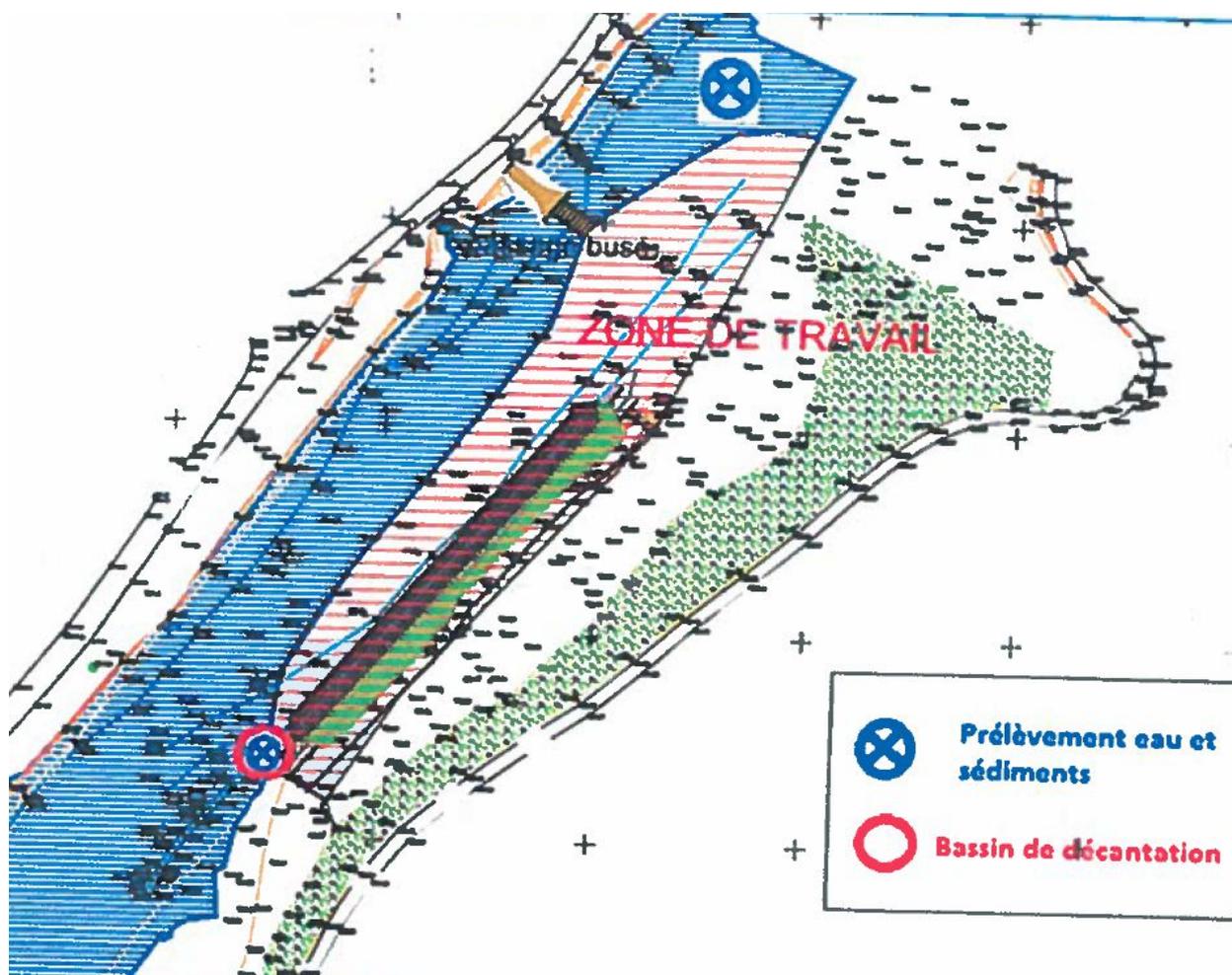
Valence, le 10 novembre 2016

Le Préfet, le Secrétaire Général,

Frédéric LOISEAU

ANNEXE 2

Plan de visualisation des points de prélèvement dans l'Ouvèze



A Valence, le

Le Préfet,

ANNEXE 3 – Montant des garanties financières

<u>ANNÉE</u>	<u>MONTANT en Euros TTC</u>
2016	30360,00 + 30000,00
2017	29610,00 + 30000,00
2018	28860,00 + 30000,00
2019	28110,00 + 30000,00
2020	26150,00 + 30000,00
2021	25400,00 + 30000,00
2022	24650,00 + 30000,00
2023	23900,00 + 30000,00
2024	23150,00 + 30000,00
2025	21190,00 + 30000,00
2026	20240,00 + 30000,00
2027	19490,00 + 30000,00
2028	18740,00 + 30000,00
2029	17990,00 + 30000,00
2030	16030,00 + 30000,00
2031	15280,00 + 30000,00
2032	14530,00 + 30000,00
2033	13780,00 + 30000,00
2034	13030,00 + 30000,00
2035	11070,00 + 30000,00
2036	10120,00 + 30000,00
2037	9370,00 + 30000,00
2038	8620,00 + 30000,00
2039	7870,00 + 30000,00
2040	5910,00 + 30000,00
2041	5160,00 + 30000,00
2042	4410,00 + 30000,00
2043	3660,00 + 30000,00
2044	2910,00 + 30000,00
2045	950,00 + 30000,00

A Valence, le

Le Préfet,

Les garanties financières ont été déterminées dans le tableau ci-dessus avec :

TVA : 20 % - Indice TP01 Base 2010 de mai 2016 : 101,2

NOTA : Le montant des garanties financières figurant dans l'acte de cautionnement sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 Base 2010 et du taux de TVA.

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2016-11-10-003

AP_SUP_MAIRIE_BUIS_LES_B_signé.odt

*Instauration de Servitudes d'utilité publique à l'emplacement d'une ancienne décharge à BUIS
LES BARONNIES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

A Valence, le 10 novembre 2016

Dossier suivi par : Pascal BRIE
Tél : 04.75.82.46.46.
Fax : 04.75.82.46.49.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Mairie de BUIS LES BARONNIES

Instauration de servitudes d'utilité publique

concernant une installation de stockage de déchets située à BUIS LES BARONNIES, quartier Tuves et Costebelle

**Le Préfet de la DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31 et R. 515-91 à R. 515-97 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015057-0022 du 26 février 2015 imposant des prescriptions portant sur l'installation de stockage de déchets située à BUIS LES BARONNIES, quartier Tuves et Costebelle, dont l'exploitant est la mairie de BUIS LES BARONNIES ;
- VU la lettre datée du 2 décembre 2015 accompagnant un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique présenté par le maire de BUIS LES BARONNIES ;
- VU le rapport du 27 septembre 2016 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la DRÔME, en date du 20 octobre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2016 ;
- VU la réponse du demandeur, du 8 novembre 2016, validant l'arrêté tel que proposé ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la DRÔME :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l’arrêté préfectoral

Les servitudes d’utilité publique énumérées à l’article 2 du présent arrêté sont instaurées sur la zone de stockage de déchets qui a été exploitée à BUIS LES BARONNIES, quartier Tuves et Costebelle, par la mairie de BUIS LES BARONNIES.

ARTICLE 2 – Nature des servitudes d’utilité publique : Restrictions de l’usage du sol

Servitudes portant sur l’emprise de l’installation de stockage de déchets

Confinement des déchets

En dehors des aménagements nécessaires au suivi de l’installation de stockage de déchets, il est interdit :

- de réaliser, sur l’emprise du stockage de déchets, des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de :
 - créer des dépressions qui favoriseraient l’accumulation d’eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les exutoires en place,
 - remettre en cause l’isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif.
- de réaliser des forages ou des « trous », excepté pour des raisons d’ordre technique et/ou environnemental en relation avec l’exploitant, susceptibles d’engendrer des entrées d’air ou d’eau dans le massif de déchets.
- de réaliser des constructions ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles, à l’exception des ouvrages qui n’affectent pas l’isolement du massif de déchets (par exemple, certaines structures permettant la mise en place de cellules photovoltaïques).
- d’effectuer des plantations d’espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture.
- d’irriguer les terrains, à l’exception de l’arrosage éventuellement nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.

L’accès au site doit être maintenu.

Stabilité du réaménagement

Tout aménagement (affouillement, excavation,...) susceptible de compromettre la stabilité du réaménagement du stockage de déchets est interdit.

Sécurité des tiers

La zone de stockage de déchets est fermée au public, elle est efficacement clôturée et son accès est contrôlé. Il est interdit de réaliser des constructions dédiées :

- à l'habitation permanente de tiers et d'établissement recevant du public sur l'emprise du site ;
- à des activités sportives.

Les habitations provisoires ou de loisirs (camping, mobil home, etc) sont prohibées.

ARTICLE 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes visées à l'article 2 :

<u>N° de parcelle</u>	<u>Surface de la parcelle en m²</u>	<u>Emprise concernée par les servitudes</u>
AO 89	13 351m ²	13 351m ²
AO 90	269 m ²	269 m ²

ARTICLE 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de la DRÔME au maire de la commune de BUIS LES BARONNIES, à la fois exploitant et propriétaire des immeubles grevés par les servitudes, objets du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6 : Indemnisation

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BUIS LES BARONNIES, et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BUIS LES BARONNIES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la DRÔME le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de BUIS LES BARONNIES, et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la DRÔME, Monsieur le maire de la commune de BUIS LES BARONNIES et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de BUIS LES BARONNIES ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de RHÔNE-ALPES ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile de la DRÔME ;
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'ARDECHE.

Valence, le 10 novembre 2016

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Frédéric LOISEAU

ANNEXE

Plan visualisant les limites périmétriques de l'ensemble des deux parcelles AO 89 et 90



A Valence, le 10 novembre 2016

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-10-21-012

arrêté CDPENAF

*désignation des membres de la CDPENAF.
Annule et remplace l'arrêté d'août 2015*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Aménagement du territoire et Risques

Affaire suivie par : Secrétariat CDPENAF- Dominique Gutiez

Arrêté modificatif n°2016298 - 0011
modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels agricoles et forestiers de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif modifié par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et forestiers (CDPENAF),

Vu le Décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant les zones de montagnes en France métropolitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-059-0009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générales habilitées à siéger au sein des commissions, comités, ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-346-0001 du 11/12/2012 habilitant la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature FRAPNA de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 2012285-0003 11/10/12 pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015300-005, portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme

CONSIDERANT l'absence, sur le territoire du département de la Drome, d'une métropole créée en application du Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'adéquation des domaines d'action et l'implication locale vis-à-vis des sujets examinés en CDPENAF de l'association « Terres de liens » parmi les organismes nationaux à vocation agricole et rurale agréés par arrêté ministériel ;

Considérant les propositions de désignation formulées par les organismes membres de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 20015300-05 Portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels agricoles et forestiers de la Drôme est abrogé.

Article 2 : Il est créé dans le département de la Drôme une commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, présidée par le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Outre son Président, la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est composée comme suit :

II - Membres Permanents à voix délibérative

- 1° - Le président du Conseil départemental, M. Patrick Labaune
ou M. André GILLES, Conseiller Départemental, son suppléant
- 2° - Pour les maires désignés par l'association des maires et Présidents d'établissements publics intercommunaux
- Monsieur Henri Fauqué, Maire de Saulce sur Rhône, titulaire
 - Monsieur Thierry Lhuillier, Maire de Marsanne, suppléant
- 3° - Pour les maires représentant les communes en zone de montagne
- Monsieur Sébastien Bernard, Maire de Buis-les-Baronnies, titulaire
 - Monsieur Bruno Vitte, Maire d'Hostun, suppléant
- 4° - Pour les Établissements Publics Intercommunaux mentionnés au L.143-16 du code de l'urbanisme et désignés par l'association des maires et présidents d'Établissements Publics Intercommunaux
- Monsieur Robert Arnaud, vice-Président de la communauté de communes du Val de Drôme, titulaire
 - Monsieur Olivier Tourreng, vice-Président de la communauté de communes du Pays du Diois, suppléant
- 5° - Pour l'Association départementale des communes forestières
- Monsieur Daniel Bignon, Maire de Montmiral, titulaire
 - Monsieur Jean-Paul Eymard, Maire de Marignac en Diois, suppléant
- 6° - Pour la Chambre d'agriculture
- Madame Anne-Claire Vial, Présidente de la Chambre d'agriculture, titulaire
 - Monsieur Pierre Combat, vice-président de la Chambre d'agriculture, 1er suppléant
 - Monsieur Fabien Charignon, 2nd suppléant
- 7° - Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées par arrêté préfectoral :
- Pour la Fédération départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA)
 - Monsieur Didier Beynet, titulaire
 - Monsieur Philippe Chirouze, suppléant
 - Pour la Confédération paysanne
 - Monsieur Laurent Terrail, titulaire
 - Monsieur Laurent Deshayes, suppléant
 - Pour la Coordination Rurale
 - Monsieur Hervé Miachon, titulaire
 - Monsieur Bernard Beaugiraud, suppléant
 - Pour les Jeunes Agriculteurs
 - Monsieur Fabien Charignon, titulaire
 - Monsieur Antoine Combedimanche ou Monsieur Florent Bouchard, suppléant
- 8° - Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (ONVAR) , représenté par l'association Terre de liens
- Monsieur Daniel More, coprésident, titulaire
 - Madame Barbara Dzialoszinski, bénévole, suppléante
- 9° - Au titre des propriétaires agricoles du département de la Drôme
- Monsieur Yvon Palayer, titulaire
 - Monsieur Claude Prudhomme, suppléant
- 10° - Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers
- Monsieur André Aubanel, Président, titulaire
 - Monsieur Henry d'Yvoire, suppléant
- 11° - Au titre de la fédération départementale des chasseurs
- Monsieur Jean-Louis Briand, titulaire
 - Monsieur Michel Sanjuan, suppléant
- 12° - Au titre de la chambre départementale des notaires
- Maître Jean-Luc Roux, titulaire
 - Maître Olivier Combes – Laboissière, suppléant
- 13° - Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet
- Pour la Fédération de Rhône-Alpes pour la Protection de la Nature de la Drôme Nature Environnement
 - Monsieur Didier Aragno, représentant légal de l'association dûment mandaté ou son représentant
 - Pour la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des milieux aquatiques
 - Monsieur Christian Brely, Président, titulaire
 - Monsieur Jean-Claude Monnet, Vice – président, suppléant
- 14° - Au titre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) pour toute question relative à la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.
- Le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, titulaire
 - Monsieur Gilles Vaudelin, Ingénieur territorial ; Line Broussard, Technicienne territoriale, suppléants^{15°}

II - Membres permanents à voix consultative

- 1° - Au titre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)
- Monsieur Marc Fauriel, Président de la Safer Drôme, titulaire
 - Monsieur Damien Bertrand, Directeur départemental de la Safer Drôme, suppléant
- 2° - Au titre de l'Office National des Forêts (ONF), pour toute question relative aux espaces forestiers
- Monsieur Jean-Luc Martin, Directeur Général de l'ONF Drôme-Ardèche, titulaire
 - Monsieur Yves Lejean, suppléant
- 3° - Au titre des personnes qualifiées
- Monsieur Philippe Lacoste, Agent Foncier de la chambre d'agriculture,

- Madame Sandrine Barry, Chef du service du développement rural du Conseil départemental de la Drôme,
- Monsieur Jacques Pradelle, Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme Ardèche et le technicien l'accompagnant
- Monsieur Claude Aurias, Conseiller régional à la Région Auvergne - Rhône- Alpes, et le technicien l'accompagnant

Article 3 - La commission peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 - Conformément au II de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 8°, 9° et 13° sont nommés pour une période de six ans, renouvelable.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 21 octobre 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane Castaglioli

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-17-002

Arrêté préfectoral portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite auto-école Béguin
création de l'établissement d'enseignement de la conduite auto-école Béguin

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant création d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu la demande en date du 03 Juin 2016 de Monsieur BEGUIN Daniel relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école Béguin », situé 14, avenue Henri Becquerel à Saint Paul Trois Châteaux (26130) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « auto-école Béguin » situé 14, avenue Henri Becquerel à Saint Paul Trois Châteaux (26130).

Agrément n° E 16 026 0012 0

Catégories :AM, A1, A2, A, B, AAC

exploité par Monsieur BEGUIN Daniel,
Né le 31 Juillet 1953 à MOULINS SAINT HUBERT (55).

Article 2 – La capacité d'accueil du local ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BEGUIN Daniel.

Valence, le 17 Novembre 2016
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-15-004

Arrête préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite auto-école
renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite auto-école Baco

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 149-0003 autorisant Monsieur BEURAIN Guillaume à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Baco », situé 3, rue Charles Chabert à MONTELMAR (26200) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 Août 2016 par Monsieur BEURAIN Guillaume ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école Baco », exploité 3, rue Charles Chabert à MONTELMAR (26200).

Agrément n°E 11 026 4788 0 Catégories : AM, A1, A2, A B et AAC

par Monsieur BEURAIN Guillaume,
né le 09/05/1980 à LYON (69).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BEURAIN Guillaume.

Valence, le 15 Novembre 2016

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-15-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite auto-école

renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite auto-école Planète

Planète

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013225-0009 autorisant Madame ARHANCET épouse COSTECHAREYRE Ghislaine à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école planète », situé 13, rue Simone Signoret à VALENCE (26000) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 Août 2016 par Madame ARHANCET épouse COSTECHAREYRE Ghislaine ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «auto-école Planète », exploité 13, rue Simone Signoret à VALENCE (26000).

Agrément n°E 06 026 05560 Catégories : B, AAC

par Madame ARHANCET épouse COSTECHAREYRE Ghislaine,
née le 16/07/1964 à Tain l'Hermitage (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame ARHANCET épouse COSTECHAREYRE Ghislaine.

Valence, le 15 Novembre 2016

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-17-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'établissement d'enseignement de la conduite de Provence
renouvellement de l'établissement d'enseignement de la conduite de Provence auto-école
auto-école

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0010 autorisant Monsieur BENYAHYA Lucien à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Provence auto-école », situé 52, rue pont du Gât à VALENCE (26000) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 Juillet 2016 par Monsieur BENYAHYA Lucien ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Provence auto-école », exploité 52, rue du pont du Gât à VALENCE (26000).

Agrément n°E 02 026 0395 0

Catégories : B, AAC

par Monsieur BENYAHYA Lucien,
né le 11 Octobre 1959.

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 15 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur BENYAHYA Lucien.

Valence, le jeudi 17 novembre 2016

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-15-006

Autorisant VARTANIAN Alexis à réaliser des tirs de
défense cotre le loup sur Chamaloc

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Alexis VARTANIAN à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de CHAMALOC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,
VU la demande présentée le 15 novembre 2016 par monsieur Alexis VARTANIAN pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 10 novembre 2016 auprès de monsieur Cédric VIAL, berger salarié du déclarant titulaire d'un permis de chasser, délégué pour la réalisation des tirs de défense,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Cédric VIAL, chasseur délégué par le déclarant,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par monsieur Alexis VARTANIAN se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que le GAEC des Quatre Vallées met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau ovin et caprin, grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié ou un bâtiment, en présence d'un chien de protection,
CONSIDERANT que le troupeau de 190 ovins de monsieur Alexis VARTANIAN a subi dans la journée du 09/11/2016, à proximité du siège d'exploitation, quartier « Baise » à CHAMALOC, une attaque imputable au loup faisant une victime (une brebis blessée), que des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2016 des attaques imputables au loup : le troupeau du GAEC Vignon, dans la nuit du 31/05 au 01/06, sur la commune de CHAMALOC, sous le village, faisant 3 victimes parmi un troupeau de 300 ovins, le troupeau du GAEC de La Scie (RAVEL Jean-Denis) à trois reprises, quartier « La Rollandière » sur la commune de MARGNAC en DIOIS : dans la nuit du 01 au 02/09/2016 faisant une victime parmi un lot de 3 béliers, dans la nuit du 17 au 18/09/2016 faisant une victime (une brebis tuée) parmi un lot de 10 ovins et dans la matinée du 27/10 faisant deux victimes (2 brebis tuées) parmi un lot d'une dizaine d'ovins, le troupeau du groupement pastoral de Chironne, dans la nuit du 13 au 14/09/2016 avec au moins une victime (une brebis tuée) et un ovin et un caprin déclarés disparus parmi un troupeau de 1250 têtes (1160 ovins et 90 caprins) appartenant à 4 éleveurs différents, dont le déclarant, au « col de Chironne », sur la commune de CHAMALOC et enfin le troupeau du GAEC des Quatre Vallées, dans l'après-midi du 09/11/2016, sous le col des Prés, sur la commune de CHAMALOC, faisant une victime (brebis blessée),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Alexis VARTANIAN, éleveur demeurant « Ferme de Baise » à CHAMALOC (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de CHAMALOC, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Cédric VIAL (n° du permis de chasser 26-1-30003 délivré le 27/06/2006), déléguée par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçu délégation du déclarant et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin. Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alexis VARTANIAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alexis VARTANIAN informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 15 novembre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-14-007

Autorisation du GAEC Vignon à réaliser des tirs défense
contre le loup sur Chamaloc et Die

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant le GAEC Vignon (VIGNON Jérôme) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de CHAMALOC et de DIE

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 14 novembre 2016 par monsieur Jérôme VIGNON, associé et représentant le GAEC Vignon, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 10 novembre 2016 auprès de monsieur Cédric VIAL et du 30 juin 2015 auprès de monsieur Yves VIGNON, personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par messieurs Cédric VIAL et Yves VIGNON, chasseurs délégués par le déclarant,

VU la qualité de Lieutenant de louveterie de monsieur André JUND, ayant reçu délégation de l'éleveur pour assurer le tir de défense de son troupeau,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC Vignon se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GAEC Vignon met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 350 ovins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié,

CONSIDERANT que le troupeau du GAEC Vignon a subi une attaque imputable au loup dans la nuit du 31/05 au 01/06, sur la commune de CHAMALOC, sous le village, faisant 3 victimes parmi un troupeau de 300 ovins, , que des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2016 des attaques imputables au loup : le troupeau du GAEC de La Scie (RAVEL Jean-Denis) à trois reprises, quartier « La Rollandière » sur la commune de MARGNAC en DIOIS : dans la nuit du 01 au 02/09/2016 faisant une victime parmi un lot de 3 béliers, dans la nuit du 17 au 18/09/2016 faisant une victime (une brebis tuée) parmi un lot de 10 ovins et dans la matinée du 27/10 faisant deux victimes (2 brebis tuées) parmi un lot d'une dizaine d'ovins, le troupeau du groupement pastoral de Chironne, dans la nuit du 13 au 14/09/2016 avec au moins une victime (une brebis tuée) et un ovin et un caprin déclarés disparus parmi un troupeau de 1250 têtes (1160 ovins et 90 caprins) appartenant à 4 éleveurs différents, sur la commune de CHAMALOC, le troupeau du GAEC des Quatre Vallées dans la journée du 09/11/2016 sous le col des Prés, sur la commune de CHAMALOC, en limite avec celle de ROMEYER, faisant une victime (une brebis blessée), et enfin le troupeau de monsieur Alexis VARTANIAN, dans la journée du 09/11/2016, quartier « Baise » à CHAMALOC, faisant une victime (brebis blessée),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Jérôme VIGNON, associé et représentant le GAEC Vignon, éleveur ovin, demeurant quartier « Bailly » à CHAMALOC (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes de CHAMALOC et de DIE, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Cédric VIAL (n° du permis de chasser 26-1-30003 délivré le 27/06/2006), monsieur Yves VIGNON (n° du permis de chasser 201002690068-14-A délivré le 03/09/2010), et monsieur JUND André (n° du permis de chasser 26-2-3819 délivré le 30/03/1971) déléguées par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GAEC et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme VIGNON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jérôme VIGNON informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 14 novembre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-11-14-006

Autorisation pour la réalisation de tirs de défense contre le
loup accordée au GAEC des Quatre Vallées sur
CHAMALOC

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant le GAEC des Quatre Vallées (AUBANEL Alain) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de CHAMALOC

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action dans le département de la Drôme, dont la délimitation est valable jusqu'au 30 juin 2016,

VU la demande présentée le 14 novembre 2016 par monsieur Alain AUBANEL, associé et représentant le GAEC des Quatre Vallées, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau,

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et la visite technique effectuée par le service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Drôme le 10 novembre 2016 auprès de monsieur Cédric VIAL, berger salarié du déclarant titulaire d'un permis de chasser, délégué pour la réalisation des tirs de défense,

VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2016-2017 obtenue par monsieur Cédric VIAL, chasseur délégué par le déclarant,

VU la qualité de Lieutenant de louveterie de monsieur André JUND, ayant reçu délégation de l'éleveur pour assurer le tir de défense de son troupeau,

CONSIDERANT que les pâturages exploités par le GAEC des Quatre Vallées se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que le GAEC des Quatre Vallées met en œuvre des mesures de prévention contre la prédation sur son troupeau d'environ 800 ovins et 50 caprins grâce à la souscription en 2016 d'un contrat sur la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, y compris par l'embauche sur une période d'un berger salarié et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un parc électrifié en présence de chiens de protection (2),

CONSIDERANT que le troupeau ovin du GAEC des Quatre Vallées a subi dans la journée du 09/11/2016 une attaque imputable au loup sous le col des Prés, sur la commune de CHAMALOC, en limite avec celle de ROMEYER, faisant une victime (une brebis blessée), que des troupeaux voisins de celui du déclarant ont subi en 2016 des attaques imputables au loup : le troupeau du GAEC Vignon, dans la nuit du 31/05 au 01/06, sur la commune de CHAMALOC, sous le village, faisant 3 victimes parmi un troupeau de 300 ovins, le troupeau du GAEC de La Scie (RAVEL Jean-Denis) à trois reprises, quartier « La Rollandière » sur la commune de MARIGNAC en DIOIS : dans la nuit du 01 au 02/09/2016 faisant une victime parmi un lot de 3 béliers, dans la nuit du 17 au 18/09/2016 faisant une victime (une brebis tuée) parmi un lot de 10 ovins et dans la matinée du 27/10 faisant deux victimes (2 brebis tuées) parmi un lot d'une dizaine d'ovins, le troupeau du groupement pastoral de Chironne, dans la nuit du 13 au 14/09/2016 avec au moins une victime (une brebis tuée) et un ovin et un caprin déclarés disparus parmi un troupeau de 1250 têtes (1160 ovins et 90 caprins) appartenant à 4 éleveurs différents, dont le déclarant, au « col de Chironne », sur la commune de CHAMALOC et enfin le troupeau de monsieur Alexis VARTANIAN, dans la journée du 09/11/2016, quartier « Baise » à CHAMALOC, faisant une victime (brebis blessée),

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux, en particulier ceux subis par les élevages de petits ruminants pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 juin 2020** inclus, monsieur Alain AUBANEL, associé et représentant le GAEC des Quatre Vallées, éleveur demeurant « Les Garandons » à CHAMALOC (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur la commune de CHAMALOC, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser suivantes : monsieur Cédric VIAL (n° du permis de chasser 26-1-30003 délivré le 27/06/2006) et monsieur JUND André (n° du permis de chasser 26-2-3819 délivré le 30/03/1971) délégués par le bénéficiaire de la présente autorisation ou toute personne possédant un permis de chasser valide pour la saison en cours ayant reçue délégation du représentant du GAEC et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre sur la totalité de sa durée de validité indiquée à l'article 1, tant que le troupeau reste soumis au risque de prédation, des mesures de protection, ainsi qu'au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain AUBANEL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme (tél. n° 04 81 66 81 67 durant les heures d'ouvertures des bureaux et n° 04 81 66 81 82 en dehors de celles-ci) et le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Alain AUBANEL informe sans délai la Direction départementale des territoires de la Drôme et le service départemental de l'O.N.C.F.S. aux mêmes numéros de téléphone.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 14 novembre 2016
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-16-008

2016 AP CHANCRIN Daniel

Certificat de qualification niveau 2 CHANCRIN Daniel



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n°

**Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2
à M. Daniel CHANCRIN sous le n° 26-2016-0016**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le certificat de qualification n° 2014125-0016 délivré le 5 mai 2014 par la Préfecture de la Drôme ;
Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
Vu la demande de l'intéressé du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0016 à :

- Nom : **CHANCRIN**
- Prénom : **Daniel**
- Adresse : 12 route de Roybon - **26390 HAUTERIVES**
- Date et lieu de naissance : **1er juillet 1958 à Saint Vallier (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

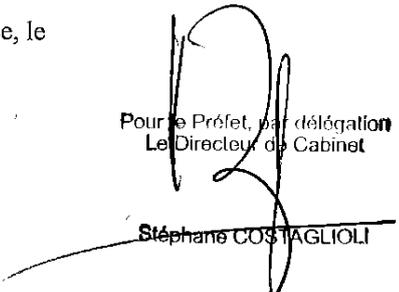
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet


Stéphane COSTAGLIOLI

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-16-012

2016 AP CHANCRIN Enrick

Certificat de qualification de niveau 2 CHANCRIN Enrick

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n°

***Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2
à M. Enrick CHANCRIN sous le n° 26-2016-0018***

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le certificat de qualification n° 2014125-0016 délivré le 5 mai 2014 par la Préfecture de la Drôme ;
Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
Vu la demande de l'intéressé du 10 novembre 2016 ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0018 à :

- Nom : **CHANCRIN**
- Prénom : **Enrick**
- Adresse : 9 lot Valchantesse - **26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE**
- Date et lieu de naissance : **4 mai 1988 à Romans sur Isère (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

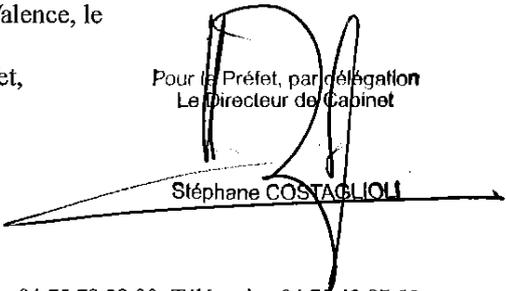
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
Le Directeur de Cabinet


Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-16-010

2016 AP MANDAROUX Bernard

Certificat de qualification niveau 2 MANDAROUX Bernard



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n°

***Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2
à M. Bernard MANDAROUX sous le n° 26-2016-0013***

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le certificat de qualification n° 2014125-0016 délivré le 5 mai 2014 par la Préfecture de la Drôme ;
Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
Vu la demande de l'intéressé du 7 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0013 à :

- Nom : **MANDAROUX**
- Prénom : **Bernard**
- Adresse : 1935 route de Vaunaveys- les Vallons - 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE
- Date et lieu de naissance : **13 mai 1960 à Crest (26)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

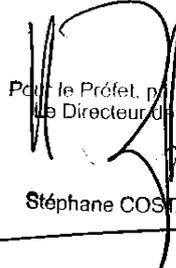
Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur du Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-16-011

2016 AP MANDAROUX Corinne

Certificat de qualification niveau 2 MANDAROUX Corinne

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n°

**Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2
à Mme Corinne MANDAROUX sous le n° 26-2016-0014**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu le certificat de qualification n° 2014125-0016 délivré le 5 mai 2014 par la Préfecture de la Drôme ;
Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
Vu la demande de l'intéressée du 7 novembre 2016 ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0014 à :

- Nom : **MANDAROUX née NARMAND**
- Prénom : **Corinne**
- Adresse : 1935 route de Vaunaveys- les Vallons - 26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE
- Date et lieu de naissance : **14 janvier 1965 à Villefranche sur Saône (69)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-16-009

AP 2016 MEILLE

Certificat de qualification niveau 2 MEILLE Christophe



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER

Arrêté n°

Attribuant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 et 2 à M. Christophe MEILLE sous le n° 26-2016-0015

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le certificat de qualification n° 2014125-0016 délivré le 5 mai 2014 par la Préfecture de la Drôme ;
- Vu** les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 7 novembre 2016 ;
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0015 à :

- Nom : **MEILLE**
- Prénom : **Christophe**
- Adresse : 200 chemin des Mérites - 26190 ORIOL EN ROYANS
- Date et lieu de naissance : **26 mai 1967 à Saint Marcellin (38)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-14-002

AP DGF bonifiée CC Royans Vercors RAA

AP constatant l'éligibilité à la DGF bonifiée de la CC Royans Vercors

PREFET DE LA DROME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

Arrêté
constatant l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée
de la « Communauté de communes du Royans-Vercors »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-29, L. 5211-30, L. 5211-41-3-III, et L. 5214-23-1 ;

VU les articles 1609 nonies C et 1638-0-bis du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté n° 2016085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016319-0010 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une communauté de communes, dénommée « Communauté de communes du Royans-Vercors, issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays du Royans et de la Communauté de communes du Vercors, et créant les budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le nouvel EPCI issu de la fusion relèvera de plein droit, au 1^{er} janvier 2017, du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté de communes du Royans-Vercors, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé portant constitution de la Communauté de communes du Royans-Vercors ;

Considérant la population de l'établissement public de coopération intercommunale, inférieure à 50 000 habitants ;

Considérant que les conditions requises pour l'éligibilité à la dotation prévue à l'article L. 5214-23-1 du CGCT (« DGF bonifiée ») sont remplies par la Communauté de communes du Royans-Vercors ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1 : Est constatée l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée de la Communauté de communes du Royans-Vercors.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Communauté de communes du Pays du Royans, le Président de la Communauté de communes du Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée aux maires des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 14 novembre 2016
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-14-003

AP fusion 4 CC SUD - RAA

Constitution d'une communauté de communes issue de la fusion de la CC du Val d'Eygues, de la CC du Pays de Buis les Baronnies, de la CC des Hautes Baronnies et de la CC du Pays de Rémuzat

PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

Arrêté

**portant sur la constitution d'une Communauté de communes
issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du pays de Rémuzat,
la Communauté de communes du pays de Buis les Baronnies et la Communauté de communes des Hautes Baronnies
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
VU le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L.5211-41-3 III et IV, L.5214-16 et 5214-21 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7440 du 5 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Val d'Eygues (CCVE), modifié par les arrêtés n° 7087 du 15 décembre 2000, n° 02-5736 du 26 novembre 2002, n° 02-6233 du 17 décembre 2002, n° 03-5377 du 27 novembre 2003, n° 04-0379 du 29 janvier 2004, n° 04-3601 du 3 août 2004, n° 05-5878 du 27 décembre 2005, n° 10-1470 du 7 avril 2010, n° 2011082-0004 du 23 mars 2011, n° 2013066-0004 du 7 mars 2013, n°2013275-002 du 2 octobre 2013 et 2014290-001 du 17 octobre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 8154 du 14 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat, modifié par les arrêtés n° 07-1549 du 29 mars 2007, n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013, n° 2013340-0009 du 6 décembre 2013 et n°2015328-0005 du 24 novembre 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6584 du 6 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Buis-les-Baronnies, modifié par les arrêtés n° 6963 du 12 novembre 1997, n° 1816 du 12 mai 2000, n° 02-5791 du 28 novembre 2002, n° 03-0541 du 13 février 2003, n° 05-0059 du 6 janvier 2005, n° 07-3959 du 30 juillet 2007, n° 09-2341 du 4 juin 2009, n°10-2244 du 1^{er} juin 2010 et n°2015075-0025 du 16 mars 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 8365 du 23 décembre 1999 portant constitution de la Communauté de communes des Hautes Baronnies, modifié par les arrêtés n° 6759 du 29 novembre 2000, n° 02-1123 du 1^{er} mars 2002, n° 03-4175 du 18 septembre 2003, n° 05-4634 du 17 octobre 2005, n° 07-0099 du 11 janvier 2007, n° 07-2113 du 26 avril 2007, n° 2012191-0002 du 9 juillet 2012, n° 2012356-0012 du 21 décembre 2012, n° 2014146-0015 du 26 mai 2014 et n°2014317-0023 du 13 novembre 2014 ;
VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;
VU le projet de fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du pays de Rémuzat, la Communauté de communes du pays de Buis les Baronnies et la Communauté de communes des Hautes Baronnies inscrit dans le SDCI de la Drôme ;
VU l'arrêté de périmètre n° 2016124-0001 du 3 mai 2016, notifié le 3 mai 2016, relatif au projet de constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du pays de Rémuzat, la Communauté de communes du pays de Buis les Baronnies et la Communauté de communes des Hautes Baronnies ;
VU la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Val d'Eygues** donne un avis favorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :
Aubres (11 juillet 2016), Condorcet (10 juin 2016), Curnier (5 juillet 2016), Montaulieu (24 mai 2016), Nyons (11 juillet 2016), Piegion (21 juillet 2016), les Pilles (12 juillet 2016), Le Poët Sigillat (6 juin 2016), Sahune (4 juillet 2016), Sainte Jalle (28 mai 2016), Saint Ferréol Trente pas (31 mai 2016), Saint Maurice sur Eygues (18 mai 2016), Vinsobres (5 juillet 2016) ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :
Venterol (20 juin 2016) ;
VU l'absence de délibération, valant avis favorable, des conseils municipaux des communes de Arpavon, Eyroles, Mirabel aux Baronnies, Valouse ;
VU les délibérations des communes de Chateauneuf de Bordette, Chaudebonne se prononçant hors délai ;
VU la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du pays de Rémuzat** donne un avis favorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :
Cornillon sur l'Oule (27 juin 2016), Montferrand la Fare (21 juin 2016), Montréal les Sources (9 juin 2016), Rémuzat (17 juin 2016), Saint May (22 juillet 2016), Verclause (6 juillet 2016), Villeperdrix (9 juin 2016) ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :
Chauvax-Laux-Montaux (4 juillet 2016), Lemps (18 juin 2016) ;
VU la délibération de la commune de La Charce se prononçant hors délai ;
VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cornillac, Pelonne, Pommerol, Roussieux ;
VU la délibération du 20 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du pays de Buis les Baronnies** donne un avis favorable au projet de fusion précité ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :

Beauvoisin (6 juillet 2016), Bénévay Ollon (21 juin 2016), Besignan (5 juillet 2016), Buis les Baronnies (28 juin 2016), la Roche sur le Buis (30 juin 2016), le Poët en Percip (30 mai 2016), Mérindol les Oliviers (11 juillet 2016), Pierrelongue (30 juin 2016), Rochebrune (22 mai 2016), Sainte Euphémie sur Ouvèze (19 juillet 2016), Saint Sauveur Gournet (1^{er} juillet 2016), Vercoiran (28 juin 2016) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :

Plaisians (15 juin 2016) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bellecombe Tarendol, Eygaliers, Montguers, La Penne sur Ouvèze, Propriac, Rioms, La Rochette du Buis, Saint Auban sur Ouvèze ;

VU l'absence de délibération du conseil communautaire de la **Communauté de communes des Hautes Baronnies** au projet de fusion précité ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Villefranche le Château du 27 juin 2016 se prononce en faveur du projet de périmètre précité ;

VU la délibération de la commune d'Eygayes se prononçant hors délai ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Aulan, Ballons, Barret de Lioure, Izon la Bruisse, Mévouillon, Montauban sur l'Ouvèze, Montbrun les Bains, Reilhanette, Séderon, Vers sur Méouge ;

VU la correspondance du 25 octobre 2016 par laquelle le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable de la Communauté de communes ;

Considérant que, par arrêté de périmètre du 3 mai 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI arrêté, a été soumis à la consultation des 67 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 4 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 35-III de la loi NOTRe sont satisfaites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté autorise la fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du pays de Rémuzat, la Communauté de communes du pays de Buis les Baronnies et la Communauté de communes des Hautes Baronnies, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La liste des 67 communes inscrites dans le périmètre de la Communauté de communes, issue de la fusion, est fixée comme suit : Arpavon, Aubres, Aulan, Ballons, Barret-de-Lioure, Beauvoisin, Bellecombe Tarendol, Bénévay Ollon, Bésignan, Buis les Baronnies, La Charce, Châteauneuf de Bordette, Chaudebonne, Chauvac Laux-Montaux, Condorcet, Cornillac, Cornillon sur l'Oule, Curnier, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Izon-la-Bruisse, Lemps, Mérindol les Oliviers, Mévouillon, Mirabel aux Baronnies, Montauban sur l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrun les Bains, Montferrand-la-Fare, Montguers, Montréal-les-Sources, Nyons, Pelonne, La Penne sur l'Ouvèze, Piegon, Pierrelongue, Plaisians, Le Poët en Percip, Le Poët Sigillat, Les Pilles, Pommerol, Propriac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, La Roche sur le Buis, Rochebrune, La Rochette du Buis, Roussieux, Sahune, Saint Auban sur l'Ouvèze, Saint Ferréol Trente Pas, Saint Maurice sur Eygues, Saint May, Saint Sauveur Gournet, Sainte Euphémie sur l'Ouvèze, Sainte Jalle, Séderon, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion est de plein droit une Communauté de communes, qui prend la **dénomination** de :

« Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale »

En application de l'article 1638-0-bis I du Code Général des Impôts, le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion est la fiscalité additionnelle.

Article 4 : Le **siège** de la Communauté de communes est fixé aux Laurons – 170 rue Ferdinand Fert 69 110 Nyons..

Article 5 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La fusion de la Communauté de communes du Val d'Eygues avec la Communauté de communes du pays de Rémuzat, la Communauté de communes du pays de Buis les Baronnies et la Communauté de communes des Hautes Baronnies entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles des communautés de communes fusionnées et par conséquent la disparition de la Communauté de communes du Val d'Eygues, la Communauté de communes du pays de Rémuzat, la Communauté de communes du pays de Buis les Baronnies et la Communauté de communes des Hautes Baronnies.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont exercées par le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Nyons.

Article 8 : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion exerce les **compétences obligatoires** suivantes sur l'ensemble de son périmètre :

I – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

II – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

* en application de l'article 136 de la loi ALUR, le transfert de la compétence PLUi sera automatique sauf opposition d'au moins 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population exprimée dans les trois mois précédant le transfert effectif, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Il exerce les **compétences optionnelles et facultatives** dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui fusionnent et **qui figurent en annexe au présent arrêté.**

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 9 : En application de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de communes dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article susvisé, lorsque la Communauté de communes est partiellement ou totalement incluse dans le périmètre du syndicat, la Communauté de communes vient en représentation-substitution des communes et EPCI préexistants, pour toutes les compétences transférées à la Communauté de communes (obligatoires, optionnelles et facultatives).

- *Cas particulier des compétences eau et assainissement* :

lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 11 : En vertu de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. L.5211-17. »

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 12 : Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté de communes.

Article 13 : Liste des régies (sans personnalité morale) et budgets annexes rattachés à la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, aux fins d'immatriculation :

1	« Ordures ménagères » (M 4)
2	« SPANC » (M49)
3	« Portage de repas à domicile» (M 14)
4	« Transport de personnes » (M 43)
5	« ZA » (M 14)

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège des Communautés de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Communauté de communes du Val d'Eygues, le Président de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat, le Président de la communauté de communes de Buis les Baronnies, le Président de la Communauté de communes des Hautes Baronnies, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 14 novembre 2016
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-14-008

AP fusion CAVRSRA - CC Raye -RAA

*Constitution d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la CA Valence
Romans Sud Rhône Alpes et de la CC de la Raye*

PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

Arrêté portant sur la constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » avec la Communauté de communes de la Raye à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'article 33, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
VU le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L.5211-41-3 III et IV, L.5216-5 et L.5216-7 ;
VU l'arrêté n° 2013148-0007 du 28 mai 2013 portant constitution de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » au 1^{er} janvier 2014, modifié par les arrêtés n° 2014146-0013 du 26 mai 2014, n° 2015027-0008 du 27 janvier 2015, n° 2015341-0004 du 7 décembre 2015 et n° 2016299-0011 du 25 octobre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-1953 du 10 mai 2010 portant création de la Communauté de communes de la Raye, modifié par les arrêtés n° 2012201-0006 du 19 juillet 2012, n° 2013171-0013 du 20 juin 2013, n°2013340-0008 du 6 décembre 2013, n° 2015071-0006 du 12 mars 2015, n° 2015309-0021 du 5 novembre 2015, n° 2016139-0001 du 18 mai 2016 et n° 2016274-0006 du 30 septembre 2016 ;
VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;
VU le projet de fusion de la communauté d'agglomération «Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » et de la Communauté de communes de la Raye, inscrit dans le SDCI de la Drôme ;
VU l'arrêté de périmètre n° 2016119-0007 du 28 avril 2016, notifié le 28 avril 2016, relatif au projet de constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération « Valence Romans – Sud Rhône-Alpes » avec la Communauté de communes de la Raye ;
VU la délibération du 30 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » donne un avis favorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :
Alixan (07/07/2016), Barbières (13/06/2016), La Baume Cornillane (01/07/2016), La Baume d'Hostun (29/06/2016), Beaumont lès Valence (07/07/2016), Beauvallon (29/06/2016), Besayes (04/07/16), Bourg de Péage (20/06/2016), Chabeuil (05/07/2016), Le Chalon (22/06/2016), Charpey (28/06/2016), Chateauneuf sur Isère (13/07/2016), Chatillon St Jean (07/06/2016), Chatuzange le Goubet (11/07/2016), Clérieux (06/07/2016), Crépol (04/07/2016), Etoile sur Rhône (10/05/2016 et 28/06/2016), Eymeux (04/07/2016), Génissieux (16/06/2016), Granges les Beaumont (21/06/2016), Hostun (04/07/2016), Jaillans (13/06/2016), Marches (30/05/2016), Miribel (28/06/2016), Montéluçon (29/06/2016), Montélier (11/07/2016), Montmiral (13/06/2016), Montrigaud (06/06/2016), Mours Saint Eusèbe (25/05/2016), Parnans (09/05/2016 et 20/06/2016), Peyrins (16/06/2016), Portes lès Valence (06/07/2016), Rochefort Samson (30/06/2016), Romans sur Isère (04/07/2016), St Bardoux (04/07/2016), St Bonnet de Valclérieux (01/07/2016), St Christophe et le Laris (08/06/2016), St Michel sur Savasse (03/06/2016), St Paul les Romans (14/06/2016), St Vincent la Commanderie (04/07/2016), Triors (13/06/2016), Valence (04/07/2016) ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :
Beauregard Baret (21/06/2016), Bourg lès Valence (05/07/2016), Malissard (21/06/2016), Montmeyran (19/05/2016), Ourches (28/06/2016), St Marcel les Valence (29/06/2016), Upie (28/06/2016) ;
VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Geysans et de Saint Laurent d'Onay ;
VU la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Raye donne un avis défavorable au projet de fusion précité ;
VU la délibération du 9 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montvendre se prononce en faveur du projet de périmètre précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :
Barcelonne (02/06/2016), Combovin (15/06/2016), Peyrus (20/06/2016) ;
VU la délibération du 14/06/2016 du conseil municipal de Châteaudouble prenant acte du projet de périmètre ;
VU la correspondance du 25 octobre 2016 par laquelle le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable de la Communauté d'agglomération ;
Considérant que, par arrêté de périmètre du 28 avril 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI arrêté, a été soumis à la consultation des 56 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 35-III de la loi NOTRe sont satisfaites ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté autorise la fusion de la Communauté d'agglomération «Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » et de la Communauté de communes de la Raye, **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Article 2 : La liste des 56 communes inscrites dans le périmètre de la Communauté d'agglomération, issue de la fusion, est fixée comme suit : Alixan, Barbières, Barcelonne, La Baume Cornillane, La Baume d'Hostun, Beaumont lès Valence, Beauregard Baret, Beauvallon, Besayes, Bourg de Péage, Bourg lès Valence, Chabeuil, Le Chalon, Charpey, Châteaudouble, Chateaneuf sur Isère, Chatillon St Jean, Chatuzange le Goubet, Clérieux, Combovin, Crépol, Etoile sur Rhône, Eymeux, Génissieux, Geysans, Granges les Beaumont, Hostun, Jaillans, Malissard, Marches, Miribel, Montéléger, Montéliér, Montmeyran, Montmiral, Montrigaud, Montvendre, Mours Saint Eusèbe, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Portes lès Valence, Rochefort Samson, Romans sur Isère, St Bardoux, St Bonnet de Valclérieux, St Christophe et le Laris, St Laurent d'Onay, St Marcel les Valence, St Michel sur Savasse, St Paul les Romans, St Vincent la Commanderie, Triors, Upie et Valence.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion est de plein droit une Communauté d'agglomération, qui prend la **dénomination** de :
« Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS AGGLO »

Article 4 : Le **siège** de la Communauté d'agglomération est fixé à Rue de la Gare – Rovaltain – 26 300 ALIXAN.

Article 5 : La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La fusion de la Communauté d'agglomération «Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » et de la Communauté de communes de la Raye entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celle de la Communauté d'agglomération et de la Communauté de communes fusionnées et par conséquent la disparition de la Communauté d'agglomération de « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » et de la Communauté de communes de la Raye.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la Communauté d'agglomération sont exercées par le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de VALENCE Agglomération.

Article 8 : L'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés d'agglomération.

L'EPCI issu de la fusion exerce immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L 5216-5 du CGCT :

I – En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

II – En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

III – En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

IV – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

V – En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

VI – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

* en application de l'article 136 de la loi ALUR, le transfert de la compétence PLUi sera automatique sauf opposition d'au moins 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population exprimée dans les trois mois précédant le transfert effectif, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion **sont jointes en annexe au présent arrêté**. Elles sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. **Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. **Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.**

S'agissant de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes, l'intérêt communautaire a été défini par délibérations auxquelles il conviendra de se référer.

Article 9 :

a) En application de l'article L.5216-6 du CGCT, la Communauté d'agglomération dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

b) La Communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

c) En application des I et II de l'article L.5216-7 du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, et que cette communauté est soit incluse en totalité dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte, ou soit qu'une partie seulement de ses communes membres est associée avec des communes extérieures au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, cette fusion vaut :

- retrait du syndicat, des communes membres de la Communauté d'agglomération, pour les compétences visées aux I (obligatoires) et II (optionnelles) de l'article L.5216-5 du CGCT que le syndicat exerce ;

- substitution de la Communauté d'agglomération au sein du syndicat, aux communes qui la composent pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L.5216-5 du CGCT. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

d) Le V de l'article L.5216-7 du CGCT permet d'appliquer les mécanismes de retrait ou de substitution prévus au I et II de cet article lorsque des interférences de périmètre entre un syndicat mixte et une communauté d'agglomération résultent de la création d'une communauté d'agglomération par fusion d'EPCI existants.

Dans ce cas, la communauté d'agglomération, issue de la fusion se retire des syndicats dont étaient membres les EPCI fusionnés pour les compétences obligatoires et optionnelles ou se substitue à eux au sein desdits syndicats pour les autres compétences ;

e) *Cas particulier des compétences eau et assainissement (applicable aux c) et d) :*

lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 11 : En vertu de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. L.5211-17. »

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 12 : Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 13 : Liste des régies (sans personnalité morale) et budgets annexes rattachés à la communauté d'agglomération « VALENCE ROMANS AGGLO », aux fins d'immatriculation :

1	« Assainissement » (M 49)
2	« Zones économiques » (M 14)

3	« Bâtiments économiques » (M 4)
4	« Services mutualisés Informatique » (M 14)
5	« Déchets ménagers » (M 14)
6	« Gestion et exploitation de la station à hydrogène » (M 4)
7	« Services mutualisés » (M 14)
8	« SPANC » (M49)

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège de la Communauté d'agglomération, de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Communauté d'agglomération de «Valence-Romans Sud Rhône-Alpes », le Président de la Communauté de communes de la Raye, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 14 novembre 2016
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-14-001

AP fusion CC Royans Vercors -RAA

Constitution d'une communauté de communes issue de la fusion de la CC du Pays du Royans et de la CC du Vercors

PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

ARRETE

portant sur la constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
VU le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L.5211-41-3 III et IV, L.5214-16 et L.5214-21 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 3574 du 11 juillet 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays du Royans, modifié par les arrêtés n° 5700 du 14 octobre 1998, 3790 du 15 juillet 1999, 01-6504 et 01-6505 du 31 décembre 2001, 02-3921 du 8 août 2002, 03-0443 du 3 février 2003, 03-0687 du 24 février 2003, 03-5844 du 24 décembre 2003, 05-2893 du 5 juillet 2005, 05-5602 du 9 décembre 2005, 06-4266 du 31 août 2006, 2010322-0014 du 18 novembre 2010, n° 2010347-0002 du 13 décembre 2010, n° 2013262-0011 du 19 septembre 2013 et n° 2014248-0003 du 5 septembre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 5464 du 27 décembre 1995 portant création de la Communauté des communes du Vercors, modifié par les arrêtés n° 716 du 2 mars 1999, n° 01-904 du 12 mars 2001, n° 02-5956 du 5 décembre 2002, n° 05-3939 du 2 septembre 2005, n° 06-1900 du 28 avril 2006, n° 06-3263 du 6 juillet 2006, n° 06-6117 du 30 novembre 2006, n° 10-3521 du 30 août 2010, n° 2012241-0003 du 28 août 2012, n° 2013360-0005 du 26 décembre 2013 et n° 2016159-0009 du 17 juin 2016 ;
VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;
VU le projet de fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors, inscrit dans le SDCI de la Drôme ;
VU l'arrêté de périmètre n° 2016123-0004 du 2 mai 2016, notifié le 2 mai 2016, relatif au projet de constitution d'une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors ;
VU la délibération du 29 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » donne un avis défavorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :
La Motte Fanjas (7 juin 2016), Saint Laurent en Royans (13 juin 2016), Saint Martin le Colonel (9 juin 2016), Saint Nazaire en Royans (6 juin 2016), Saint Thomas en Royans (23 mai 2016) ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :
Bouvante (5 juillet 2016), Echevis (27 juin 2016), Le Chaffal (27 juin 2016), Léoncel (21 juin 2016), Oriol en Royans (30 juin 2016), Rochechinard (13 juin 2016), Saint Jean en Royans (11 juillet 2016), Sainte Eulalie en Royans (11 juillet 2016) ;
VU la délibération du 7 juillet par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Vercors donne un avis défavorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité :
La Chapelle en Vercors (6 juillet 2016), Saint Agnan en Vercors (11 juillet 2016), Saint Julien en Vercors (4 juillet 2016), Saint Martin en Vercors (6 juillet 2016), Vassieux en Vercors (5 juillet 2016) ;
VU le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2016 de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Drôme au cours de laquelle le préfet a mis en œuvre la procédure dite du « passer-outre » ;
VU la correspondance du 25 octobre 2016 par laquelle le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable de la Communauté de communes ;
Considérant que, par arrêté de périmètre du 2 mai 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI arrêté, a été soumis à la consultation des 18 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 35-III de la loi NOTRe n'ont pas été satisfaites ;
Considérant que la loi fixe comme orientation, au schéma départemental de coopération intercommunale, la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
Considérant que les populations municipales et totales 2015 de la Communauté de communes du Vercors s'établissaient respectivement à 2083 habitants et 2241 habitants ;
Considérant en conséquence que le périmètre de la Communauté de communes du Vercors doit évoluer ;
Considérant qu'afin de ne pas laisser subsister une situation non conforme à la loi, la procédure dite du « passer-outre » a été engagée ;
Considérant que, dans le cadre des pouvoirs temporaires octroyés par l'article 35 de la loi NOTRe pour la mise en œuvre des projets

inscrits au SDCI arrêté, le préfet peut décider d'utiliser la procédure dite du « passer-outre » lorsque le projet de périmètre soumis à la consultation des conseils municipaux concernés n'a pas recueilli les conditions de majorité requise ;

Considérant que cette procédure du « passer-outre » fait intervenir la CDCI, laquelle dispose d'un délai d'un mois pour présenter de nouvelles propositions de modification de périmètre ;

Considérant que la CDCI a été réunie le 7 octobre 2016 et qu'aucune contre-proposition au périmètre considéré n'a été présentée ;

Considérant que la CDCI consultée lors de cette même séance a émis un avis favorable au périmètre initial de la fusion des communautés de communes du Pays du Royans et du Vercors ;

Considérant que les conditions de la procédure du « passer-outre » régie par l'article 35-III de la loi NOTRe sont réunies ;

Considérant ce qui précède, le Préfet de la Drôme décide de prononcer par arrêté, la fusion entre la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté autorise la fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors, **à compter du 1^{er} janvier 2017**.

Article 2 : La liste des 18 communes inscrites dans le périmètre de la Communauté de communes, issue de la fusion, est fixée comme suit : Bouvante, Le Chaffal, La Chapelle en Vercors, Echevis, Léoncel, La Motte Fanjas, Oriol en Royans, Rochechinard, Saint Agnan en Vercors, Saint Jean en Royans, Saint Julien en Vercors, Saint Laurent en Royans, Saint Martin en Vercors, Saint Martin le Colonel, Saint Nazaire en Royans, Saint Thomas en Royans, Sainte Eulalie en Royans, Vassieux en Vercors.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion est une Communauté de communes, qui prend la **dénomination** de :

« Communauté de communes du Royans-Vercors »

En application de l'article 1638-0-bis III du Code Général des Impôts, si au moins l'un des EPCI qui fusionnent est à FPU, le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion est obligatoirement la fiscalité professionnelle unique.

Article 4 : Le **siège** de la Communauté de communes est fixé à 28 rue Hector Alléobert à Saint Jean en Royans (26190).

Article 5 : La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La fusion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » avec la Communauté de communes du Vercors entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celle des Communautés de communes fusionnées et par conséquent la disparition de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » et de la Communauté de communes du Vercors.

Article 7 : Les fonctions de comptable de la Communauté de communes sont exercées par le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de La Chapelle en Vercors ;

Article 8 : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion exerce les **compétences obligatoires** suivantes sur l'ensemble de son périmètre :

I – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

II – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

III – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

IV – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

* en application de l'article 136 de la loi ALUR, le transfert de la compétence PLUi sera automatique sauf opposition d'au moins 25 % des conseils municipaux représentant 20 % de la population exprimée dans les trois mois précédant le transfert effectif, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

Il exerce les **compétences optionnelles et facultatives** dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui fusionnent et **qui figurent en annexe au présent arrêté**.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 9 : En application de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de communes dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article susvisé, lorsque la Communauté de communes est partiellement ou totalement incluse dans le périmètre du syndicat, la Communauté de communes vient en représentation-substitution des communes et EPCI préexistants, pour toutes les compétences transférées à la Communauté de communes (obligatoires, optionnelles et facultatives).

- *Cas particulier des compétences eau et assainissement* :

lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 11 : En vertu de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'art. L.5211-17. »

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 12 : Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle Communauté de communes.

Article 13 : Liste des régies (sans personnalité morale) et budgets annexes rattachés à la communauté de communes du Royans Vercors, aux fins d'immatriculation :

1	« Ecole de musique » (M 14)
2	« Filière bois forestier énergie » (M 4)
3	«Ordures ménagères » (M 4)
4	« SPANC » (M49)
5	«Pompe à essence Saint Martin» (M 4)
6	«Prestations de services » (M 14)
7	« Aménagement des ZA » (M 14)
8	« Piscine intercommunale» (M 14)
9	« Contrat de développement durable » (M 14)

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège des Communautés de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président de la Communauté de communes « Le Pays du Royans », le Président de la Communauté de communes du Vercors, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 14 novembre 2016

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-14-004

AP fusion SI Citelle et SI Bas Roubion RAA

*Fusion du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal du Bas
Roubion*

PREFECTURE DE LA DROME
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle administratif
Section Intercommunalité

Arrêté

portant sur la constitution d'un Syndicat Intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de Citelle et du syndicat intercommunal des Eaux du Bas Roubion à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
VU l'article 40-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion de syndicats de communes ;
VU le CGCT et notamment les articles L 5212-7 et les III et IV de l'article L 5212-27 ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1966 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Citelle, modifié par arrêtés du 17 novembre 1966, n° 830 du 8 mars 1999 et n°10-0317 du 27 janvier 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1944 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion, modifié par les arrêtés des 28 janvier 1948, 23 janvier 1959, 23 avril 1969, n° 4003 du 4 août 1997, n° 02-5351 du 4 novembre 2002, n° 08-0992 du 4 mars 2008, n° 09-5813 du 16 décembre 2009, n° 09-5825 du 17 décembre 2009 et n°2012356-0011 du 21 décembre 2012 ;
VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;
VU le projet de fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion ;
VU l'arrêté de périmètre n° 2016146-0011 du 25 mai 2016, notifié le 25 mai 2016, relatif au projet de constitution du syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du du Bas Roubion ;
VU la délibération du 22 juillet 2016 par laquelle le conseil syndical des eaux de Citelle donne un avis défavorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité : Charols (27 juin 2016), La Laupie (28 juin 2016), Pont de Barret (4 juillet 2016), Puy Saint Martin (30 juin 2016), Roynac (25 juillet 2016), Saint Marcel les Sauzet (21 juillet 2016),
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent sur le pacte statutaire : La Bégude de Mazenc, Bonlieu sur Roubion, Cléon d'Andran, Puygiron, Rochebaudin, Saint Gervais sur Roubion, Salettes, Sauzet, Souspierre, La Touche ;
VU la délibération du 26 juillet 2016 par laquelle le conseil syndical des eaux du bas Roubion donne un avis favorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent contre le projet de périmètre précité : Espeluche, (3 juin 2016) ;
VU l'absence de délibération des communes de La Bâtie Rolland, Manas, Montboucher sur Jabron ;

VU la correspondance du 25 octobre 2016 par laquelle le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable du syndicat intercommunal;

Considérant que, par arrêté de périmètre du 25 mai 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI arrêté, a été soumis à la consultation des 20 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale, pour avis ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 40-III de la loi NOTRe sont satisfaites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté autorise la fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La liste des 20 communes inscrites dans le périmètre du syndicat, issue de la fusion, est fixée comme suit : La Bâtie-Rolland, La Bégude de Mazenc, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Cléon d'Andran, Espeluche, La Laupie, Manas, Montboucher-sur-Jabron, Pont de Barret, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Rochebaudin, Roynac, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-les-Sauzet, Salettes, Sauzet, Souspierre, La Touche.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion est un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal des Eaux du Bas Roubion et de Citelle »

Article 4 : Le siège du syndicat intercommunal est fixé à Maison de la Communauté et des Syndicats – 135, chemin de Bec de Jus à Cléon d'Andran (26 450).

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

P:\BICA\SECTION INTERCOMMUNALITE\7 MISE EN OEUVRE SCHEMA 2016\RAA\AP fusion SI Citelle et SI Bas Roubion RAA.odt

Article 5 : Le syndicat de communes est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : La fusion du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celle des syndicats fusionnés et par conséquent la disparition du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle et du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion ;

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable responsable du Centre des Finances publiques de Montélimar Collectivités locales.

Article 8 : Les **compétences** des EPCI fusionnés sont :

Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle	Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion
distribution d'eau potable	Distribution et service aux abonnés
maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension du réseau d'eau potable	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'oeuvre dans le domaine de l'assainissement
gestion du service et l'exploitation des installations	réalisation des réseaux, des ouvrages de pompage, de stockage et de traitement
	étude, recherche de la ressource en eau potable
	réalisation des branchements particuliers

Le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercés par les syndicats fusionnés.

ARTICLE 9 : Les communes membres sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune adhérente au syndicat.

Article 10 : en application de l'article L. 5212-27-III du CGCT :

- l'ensemble de biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.
- le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.
- lorsque la fusion emporte transferts de compétence des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article L 5211-17 du CGCT.
- l'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'art. 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, sous préfectures, au siège des syndicats intercommunaux et dans lesdites mairies.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, la Sous-Préfète de Die, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de Citelle, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux du Bas Roubion, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 14 novembre 2016
Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-21-002

AP fusion SI Eaux de Veaune

Constitution d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat des Eaux de la Veaune et du syndicat de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère, la Roche de Glun, Glun

Préfecture de la Drôme
 Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique
 Bureau de l'Intercommunalité
 et du Contrôle administratif

Préfecture de l'Ardèche
 Direction des libertés publiques
 de la légalité et des collectivités locales
 Bureau des collectivités locales

**Arrêté interpréfectoral
 portant sur la constitution d'un Syndicat Intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauene et
 du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement
 de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun
 à compter du 1^{er} janvier 2017**

Le Préfet de la Drôme,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
VU l'article 40-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion de syndicats de communes ;
VU le CGCT et notamment les articles L 5212-7, L 5212-16 et les III et IV de l'article L 5212-27 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1950 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veauene modifié par les arrêtés du 25 juillet 1956, 24 juillet 1961, 16 mars 1964, n° 2019 du 1^{er} juillet 1993, n° 6876 du 24 décembre 1998, n° 01-5196 du 6 novembre 2001 et n°05-5936 du 30 décembre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1967 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la Roche de Glun – Pont de l'Isère modifié par les arrêtés n°6042 du 2 novembre 1983, n°4102 du 20 août 1996, n°4094 du 7 août 1997 et n°02-6189 du 13 décembre 2002 ;
VU l'arrêté n°2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme ;
VU le projet de fusion du Syndicat Intercommunal du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauene et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun ;
VU l'arrêté de périmètre n° 2016160-0019 du 8 juin 2016, notifié le 8 juin 2016, relatif au projet de constitution du syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veauene et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun ;
VU la délibération du 6 juillet 2016 par laquelle le conseil syndical des eaux de la Veauene donne un avis favorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité :
 Beaumont Monteux (18 juillet 2016), Chanos Curson (30 juin 2016), Chavannes (7 juillet 2016), Clérieux (6 juillet 2016), Erôme (30 juin 2016), Gervans (27 juin 2016), Granges les Beaumont (21 juin 2016), Larnage (30 juin 2016), Marsaz (23 juin 2016), Mercuriol-Veaunes (20 juin 2016), Saint Bardoux (4 juillet 2016) ;
VU l'absence de délibération, dans les délais requis, des communes de Chantemerle les Blés, Crozes l'Hermitage, Saint Donat sur l'Herbasse, Serves sur Rhône ;

VU la délibération du 20 juin 2016 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun donne un avis favorable au projet de fusion précité ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres concernées se prononcent en faveur du projet de périmètre précité ;
 La Roche de Glun (29 juin 2016), Pont de l'Isère (13 juin 2016 et 29 août 2016), Glun (27 juin 2016) ;
VU la correspondance du 25 octobre 2016 par laquelle le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme désigne le comptable du syndicat intercommunal ;
Considérant que, par arrêté de périmètre du 25 mai 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI arrêté, a été soumis à la consultation des 18 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale, pour avis ;
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 40-III de la loi NOTRe sont satisfaites ;
SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRETTENT

Article 1er : Le présent arrêté autorise la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veauene et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La liste des 18 communes inscrites dans le périmètre du syndicat, issue de la fusion, est fixé comme suit : Beaumont Monteux, Chanos Curson, Chantemerle les Blés, Chavannes, Clérieux, Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Glun, Granges les Beaumont, Larnage, Marsaz, Mercuriol-Veaunes, Pont de l'Isère, La Roche de Glun, Saint Bardoux, Saint Donat sur l'Herbasse, Serves sur Rhône.

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion est un syndicat de communes à la carte qui prend la dénomination de : « Syndicat Eaux de la Veaune »

Article 4 : Le **siège** du syndicat intercommunal est fixé au 854 route du bois de l'âne à Marsaz (26260) ;

Article 5 : Le syndicat de communes est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : La fusion du Syndicat Intercommunal du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celle des syndicats fusionnés et par conséquent la disparition du syndicat intercommunal des Eaux de la Veaune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun – Glun ;

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Romans Bourg de Péage Collectivités locales.

Article 8 : S'agissant de ses **compétences**, le syndicat « Eaux de la Veaune » assure :

- pour le service de l'eau potable (à titre obligatoire) : la gestion, l'exploitation du service et la réalisation de tous travaux de distribution d'eau potable

- pour le service de l'assainissement Collectif (à titre optionnel) : l'épuration des eaux usées et la réalisation de tous travaux sur la station d'épuration. **Cette compétence sera individualisée dans un budget annexe « station d'épuration » (budget M 49).**

Article 9 : Les communes membres sont représentées par deux délégués pour chaque commune adhérente au syndicat.

Article 10 : Un exemplaire des **statuts** est annexé au présent arrêté.

Article 11 : En application de l'article L. 5212-27-III du CGCT :

- l'ensemble de biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.
- Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

- les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le cocontractant.
- Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéa de l'article L 5211-17.
- L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'art. 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfecture, au siège des syndicats intercommunaux et dans lesdites mairies.

Article 13 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de la Veaune, le Président du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont de l'Isère – la Roche de Glun - Glun, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Valence, le 21 novembre 2016
Le Préfet de la Drôme,
Signé
Eric SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche,
Signé,
Alain TRIOLLE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-16-005

AP LAVEYRON

*Mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône durant le feu d'artifice de Laveyron
du 8/12/2016*



PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant la demande par laquelle le Maire de Laveyron sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône au droit du PK 73,250 au PK 73,450 le 8 décembre 2016 à 20h30 ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France ;

ARRETE

Article 1 : La navigation des bateaux de plaisance en rive gauche, hors chenal, sera interdite du PK 73,250 au PK 73,450 le 8 décembre 2016 de 19h00 à 22h00 durant la manifestation.

Le stationnement sera interdit du PK 73,250 au PK 73,450 le 8 décembre 2016 de 19h00 à 22h00 durant la manifestation, dans la zone de sécurité définie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le demandeur est tenu d'informer VNF du maintien du tir du feu d'artifices au plus tard 5 heures avant l'heure prévue du tir.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Horaire d'ouverture du service : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00



Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le Maire de Laveyron et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le chef de la subdivision de Lyon de VNF
- M. le Préfet de l'Ardèche – SIDPC
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-16-007

AP Palayer

Certificat de qualification niveau 1 PALAYER Guillaume



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
Tél. : 04.75.79.29.64
Fax : 04 75 79 29 70
Courriel : isabelle.agier@drome.gouv.fr

Arrêté n°
Attribuant le certificat de qualification de niveau 1
à M. Guillaume PALAYER sous le n° 26-2016-0012

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société JACQUES PREVOT ARTIFICES;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société JACQUES PREVOT ARTIFICES ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 2 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2016-0012 à :

- Nom : **PALAYER**
- Prénom : **Guillaume**
- Adresse : 29 rue Marx Dormoy- **26000 VALENCE**
- Date et lieu de naissance : **6 novembre 1981 à ANNONAY (07)**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 1 est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 mai 2016, Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Le Préfet,

Stéphane COSTABLIOLI

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04.75.42.87.55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-087

**Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS
FRANCE à exploiter une carrière sur la commune de
EURRE (26400)**

Arrêté autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de EURRE (26400) aux lieux-dits "Ramières Sud" et Brunelles Sud".



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Catherine MASSON

Tél : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel : catherine.masson@developpement-
durable.gouv.fr

20161011-DEC-DACA0161

Valence, le 17 novembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016322-0006

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »**

Le Préfet

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu** le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code du patrimoine, LIVRE V titre 3 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510, 2515 et 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4845 du 24 octobre 2003 autorisant la société LAFARGE GRANULATS RHONE AUVERGNE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'EURRE au lieu-dit "Les Ramières" pour une superficie de 15 ha 35 a et pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-5190 du 16 novembre 2009 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à se substituer à la société LAFARGE GRANULATS RHONE AUVERGNE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-00010 du 29 octobre 2013 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 15 février 2015 et réduisant la production maximale annuelle de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013302-00011 du 29 octobre 2013 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter l'installation de traitement des matériaux liée à la carrière susvisée jusqu'au 31 août 2016 et réduisant la capacité annuelle de traitement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014265-0072 du 22 septembre 2014 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à se substituer à la société LAFARGE GRANULATS SUD pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-0103 du 1^{er} décembre 2015 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 11 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-102-0014 du 11 avril 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à procéder, ou à faire procéder sous sa responsabilité, à des travaux d'installation et d'exploitation de trois piézomètres sur la commune d'Eurre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016294-0030 du 19 octobre 2016 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SUD à exploiter l'installation de traitement des matériaux liée à la carrière susvisée jusqu'au 31 août 2017 ;

Vu la demande déposée le 30 avril 2015 et complétée le 16 novembre 2015 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers (renouvellement et extension), une installation de traitement des matériaux, une station de transit de produits minéraux et des installations annexes sur le territoire de la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud » sur une superficie de 274 778 m² et pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016053-0002 du 22 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 29 mars 2016 au 30 avril 2016 concernant la demande susvisée ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 15 février 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'EURRE, approuvé le 6 septembre 2007 ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 novembre 2016 ;

Vu les remarques du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par lettre du 9 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la protection du milieu naturel est assurée par des mesures de suppression et de réduction des impacts ainsi que par des mesures d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi périodique de la qualité et du niveau des eaux souterraines sera effectué ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est sis 2 avenue du Général De Gaulle 92 148 Clamart Cédex, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud » sur une superficie de 274 778 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	Production maximale : 122 000 t/an Superficie : 274 778 m ² durée : 10 ans	2510-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km
Installation de concassage-criblage-lavage des matériaux issus du site	Puissance : groupe fixe : 441,4 kW groupe mobile : 200 kW	2515-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 60 000 m ²	2517-1	Autorisation Rayon d'enquête 3 km
Gazoles	Une cuve de 2,5 t de gasoil	4734	Non classé
Substances Inflammables	0,85 t d'huiles	4331	Non classé
Installation de chargement de liquide inflammables	Débit 5 m ³ /h (gasoil)	1434-1-b	Déclaration périodique Contrôle

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Livre II, titre 1er « Eau et milieux aquatiques et marins » du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section et lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie concernée par l'autorisation	
ZO « Ramières Sud » (renouvellement)	13	15ha 35a 00ca	
ZN « Brunelles Sud » (extension)	1 pp	00ha 11a 66ca	
	2 pp	00ha 40a 07ca	
	3 pp	00ha 10a 21ca	
	4 pp	00ha 00a 48ca	
	5 pp	00ha 22a 13ca	
	6 pp	00ha 06a 84ca	
	7 pp	01ha 53a 02ca	
	10 pp	01ha 00a 00ca	
	11 pp	01ha 93a 63ca	
	12	00ha 82a 60ca	
	13	00ha 02a 10ca	
	15	00ha 12a 80ca	
	16	00ha 16a 60ca	
	17	00ha 17a 40ca	
	18 pp	00ha 62a 50ca	
	19	01ha 25a 00ca	
	20	00ha 23a 90ca	
	21	00ha 59a 66ca	
	22	00ha 39a 40ca	
	24	00ha 05a 30ca	
	25	02ha 04a 50ca	
	26	00ha 01a 39ca	
	27 pp	00ha 21a 59ca	
	Superficie totale		27ha 47a 78ca

pp : pour partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Pour la zone en renouvellement d'autorisation, l'extraction des matériaux aura lieu par campagne, du 1er novembre au 15 février de chaque année. Pour la zone d'extension demandée, l'extraction des matériaux pourra avoir lieu tout au long de l'année.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'une zone naturelle et paysagère, avec la création de plans d'eau à vocation écologique.

La hauteur maximale d'exploitation est de 11 mètres.

L'exploitation est limitée en profondeur à la cote 148 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 650 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 122 000 tonnes.

TITRE II – RÉGLEMENTATION ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

3.1 - Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le décret cité au point ci-après ;
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE- CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, déclarer à la DREAL :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes. Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel. Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CLÔTURES

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et installations, et à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Avant de débiter l'exploitation au titre du présent arrêté, l'exploitant doit :

- réaliser les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.3 du présent arrêté,
- fournir le document établissant la constitution des garanties financières prévu à l'article 16 du présent arrêté,
- faire connaître à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la date de mise en service de l'exploitation.

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

De plus, les dispositions mentionnées à l'article 7.7.1 doivent être appliquées.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine, ainsi qu'à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 148 m (NGF) , pour une épaisseur d'extraction maximale de 11 mètres.

7.4 – Extraction en nappe

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit. L'extraction des matériaux s'effectue sans rabattement de la nappe.

7.5 - Abattage à l'explosif

L'utilisation d'explosifs est interdite.

7.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation comporte les phases suivantes :

- travaux de découverte : décapage de la terre végétale ;
- extraction :
 - zone en renouvellement : par campagne du 1er novembre au 15 février ;
 - zone en extension : tout au long de l'année ;
- traitement des matériaux dans les installations de traitement (tout au long de l'année) ;
- commercialisation .

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation. En accord avec la commission locale de concertation et de suivi et plus particulièrement le Conservateur de la Réserve Naturelle des Ramières du Val de Drôme, les travaux de réaménagement des berges de la zone en renouvellement d'autorisation pourront se faire en période d'étiage, c'est-à-dire hors période d'extraction.

Le plan relatif à la description du phasage est joint en annexe 3 au présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les terres de découverte mises en dépôt et destinées à la remise en état de la carrière, à la constitution de merlons ou à la réalisation et l'entretien de pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Il étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.7 - Mesures relatives au milieu naturel

7.7.1 Les mesures

Les mesures de suppression (S) et de réduction (R) des impacts, ainsi que les mesures d'accompagnement (A) à mettre en place sont les suivantes :

- o Mesure S1 : mise en place d'une zone d'évitement en faveur de la population de Diane sur la lisière nord de la zone d'emprise.
- o Mesure R1 : conservation des zones tampons vis-à-vis des lisières.
- o Mesure R2 : gestion conservatoire de la station de la Diane.
- o Mesure R3 : gestion conservatoire des lisières favorables à l'entomofaune, l'herpétofaune et aux chiroptères.
- o Mesure R4 : aménagement du calendrier des travaux de décapage en fonction des périodes de reproduction et d'activité de la faune : les travaux de décapage pourront être effectués de novembre à février.
- o Mesure R5 : conservation des arbres à cavités favorables aux chiroptères.
- o Mesure R6 : l'éclairage permanent des installations est proscrit afin d'éviter l'effarouchement de certaines espèces.
- o Mesure R7 : balisage de l'ancienne station de la Nigelle de France.
- o Mesure R8 : diminuer l'attractivité de la zone exploitée pour les amphibiens et aménager un réseau de mares temporaires en périphérie.
- o Mesure A1 : actions en faveur des messicoles à enjeu par restauration d'une population de Nigelle de France.
- o Mesure A2 : restauration écologique de la zone d'extraction.

Ces mesures sont détaillées dans l'étude ECOMED du 26 octobre 2011 jointe à la demande.

Le positionnement des mesures R1, R2, R3, R7 et S1 est reporté sur le plan en annexe 13, et celui de la mesure A1 sur l'annexe 14.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter et maîtriser le développement d'espèces invasives sur le site. Les mesures nécessaires à la lutte contre l'implantation et le développement de l'ambrosie sont celles de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011.

7.7.2 Le suivi des mesures

Les mesures prévues au point 7.7.1 sont accompagnées d'un dispositif de suivi et d'évaluation destiné à assurer leur bonne mise en œuvre et à vérifier la réussite des opérations.

Les opérations de suivi doivent permettre, compte-tenu des résultats obtenus, de définir, le cas échéant, des mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de protection du milieu naturel.

Un audit initial sera réalisé avant le début des travaux, afin notamment de repérer et baliser les secteurs à éviter ainsi que les arbres gîtes de chiroptères.

Des audits annuels de suivi des mesures engagées seront réalisés jusqu'au terme de l'exploitation.

Un compte-rendu de ces audits sera adressé en début d'exploitation puis, chaque année, à l'inspection des installations classées.

7.8 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont maintenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance est d'au moins de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée au minimum à :

- 20 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ;
- 15 m par rapport au pipeline qui traverse le site ;
- 50 m par rapport au lit mineur de la Drôme.

L'exploitation de la carrière se tiendra à 10 m de part et d'autre du ruisseau de la Merdarie.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant prendra toutes les dispositions d'usage au voisinage des ouvrages situés à proximité (pipeline, voie ferrée,...) et prendra contact avec les gestionnaires de ces ouvrages avant tout début des travaux. Il transmettra à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, l'avis de l'Infrapôle Rhodanien de la SNCF.

7.9 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et s'il y a lieu leur périmètre de protection,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche.

7.10 - Accueil de matériaux de recyclage

Des matériaux inertes externes pourront être réceptionnés sur le site en vue de leur valorisation.

Seule une activité de transit des matériaux inertes extérieurs pourra être exercée sur le site d'Eurre, avec un tri à la réception, puis acheminement de la part valorisable pour recyclage en dehors du site, et commercialisation des granulats recyclés. Les matériaux non valorisables quitteront le site d'Eurre en vue d'être acheminés vers un site régulièrement autorisé.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de la remise en état du site, quatre plans d'eau seront créés :

- deux au niveau des terrains en renouvellement ;
- deux au niveau des terrains en extension.

Ces plans d'eau, à vocation de zone naturelle, auront des formes sinueuses pour faciliter leur intégration paysagère et multiplier les espaces abrités. Leurs berges seront réalisées avec la technique de double berge qui permet une recolonisation végétale plus rapide.

La zone Ouest des terrains de l'extension sera en partie remblayée, à l'aide des boues de décantation de l'installation de traitement (lavage des matériaux). Cela permettra de créer une zone de marais et de profiler les berges du plan d'eau.

Les principes suivants seront respectés :

- la remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le décapage exécuté sélectivement hors période pluvieuse permettra à la terre végétale de conserver toutes ses propriétés agronomiques ;
- le stockage de la terre végétale se fera sur une courte durée et sur une hauteur ne dépassant pas 2 mètres pour éviter l'appauvrissement en azote et en matière organique par effet de lixiviation ou d'érosion. La durée et la hauteur de stockage pourront être plus importantes lorsque la terre végétale est utilisée pour la création de merlons antibruit qui seront alors ensemencés pour éviter, entre autre, l'appauvrissement en azote et en matière organique.

Les travaux de réaménagement comprennent toutes les opérations de terrassement (berges, etc.) et la végétalisation des lieux hors vergers et jardins. Ils ne comprennent pas les travaux d'aménagements fonctionnels des plans d'eau, pour permettre leur vocation future (pontons, empoissonnement, équipements annexes...).

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 1 relative aux garanties financières, la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'exploitation suivant les plans de phasage qui figurent en annexes 4 et 5 au présent arrêté.

Le plan relatif à la remise en état du site et les schémas de principe d'aménagement sont joints en annexes 8, 9 et 10 au présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme la cessation d'activité. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 – Remblayage

Aucun remblai provenant de l'extérieur ne sera mis en place sur le site.

8.3 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 : POLLUTION DES EAUX

10.1 - Mesures de prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un caniveau et d'un point bas étanche relié à un séparateur d'hydrocarbures.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 30 000 m³. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Cette eau proviendra de la nappe sous-jacente par puisage dans les forages réalisés sur le site. Le débit unitaire maximum (capacité nominale) de chaque pompe de prélèvement sera de 10 m³/h.

Les points de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont précisés en annexe 12.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...). Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempt de toute source de pollution.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4 – Contrôles des eaux souterraines

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Piézométrie :

Un relevé mensuel du niveau de la nappe sera effectué sur les 8 piézomètres et sur les 3 échelles limnimétriques dont l'implantation figure sur le plan en annexe 11 au présent arrêté.

Les résultats seront transmis aux membres de la commission locale de concertation et de suivi.

Qualité des eaux :

Le suivi de la qualité de l'eau est semestriel. Il est effectué par un organisme agréé dans les deux piézomètres Pz00/1 (aval) et Pz 00/4 (amont), et dans le plan d'eau en cours d'extraction.

Le suivi comprend :

- une analyse bactériologique ;
- une analyse chimique des paramètres suivants : pH, température, matières en suspension totales, demande chimique en oxygène, concentration en hydrocarbures, conductivité, NH₄⁺, NO₃⁻.

Les résultats seront transmis aux membres de la commission locale de concertation et de suivi.

Un bilan annuel commenté du contrôle des eaux sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Elle prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

ARTICLE 13 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques...

Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 14 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00 (jour), sauf samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h00 à 7h00 , ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en début d'exploitation puis au moins une fois tous les trois ans, au droit des zones à émergence réglementée (riverains les plus proches). En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Les camions sortant du site devront être bâchés pour éviter toute projection de granulats ou de poussières sur les voies publiques. Le pétitionnaire donnera des consignes en ce sens aux transporteurs et veillera à leur respect .

Une zone de bâchage sera mise en place, elle sera composée d'une installation fixe, indépendante, qui permettra aux chauffeurs de poids-lourds d'effectuer les opérations de bâchage et de débâchage des chargements.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 : GARANTIES FINANCIÈRES

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir à l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL, le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 : CONTRÔLES, PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE. Ce dernier devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 25 : MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement,

I – en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'EURRE et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'EURRE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II – à la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

L'avis au public et le présent arrêté seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État : www.drome.gouv.fr

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d'EURRE et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- aux maires d'EURRE, d'ALLEX, de CREST, de DIVAJEU, de CHABRILLAN et de GRANE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice départementale de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

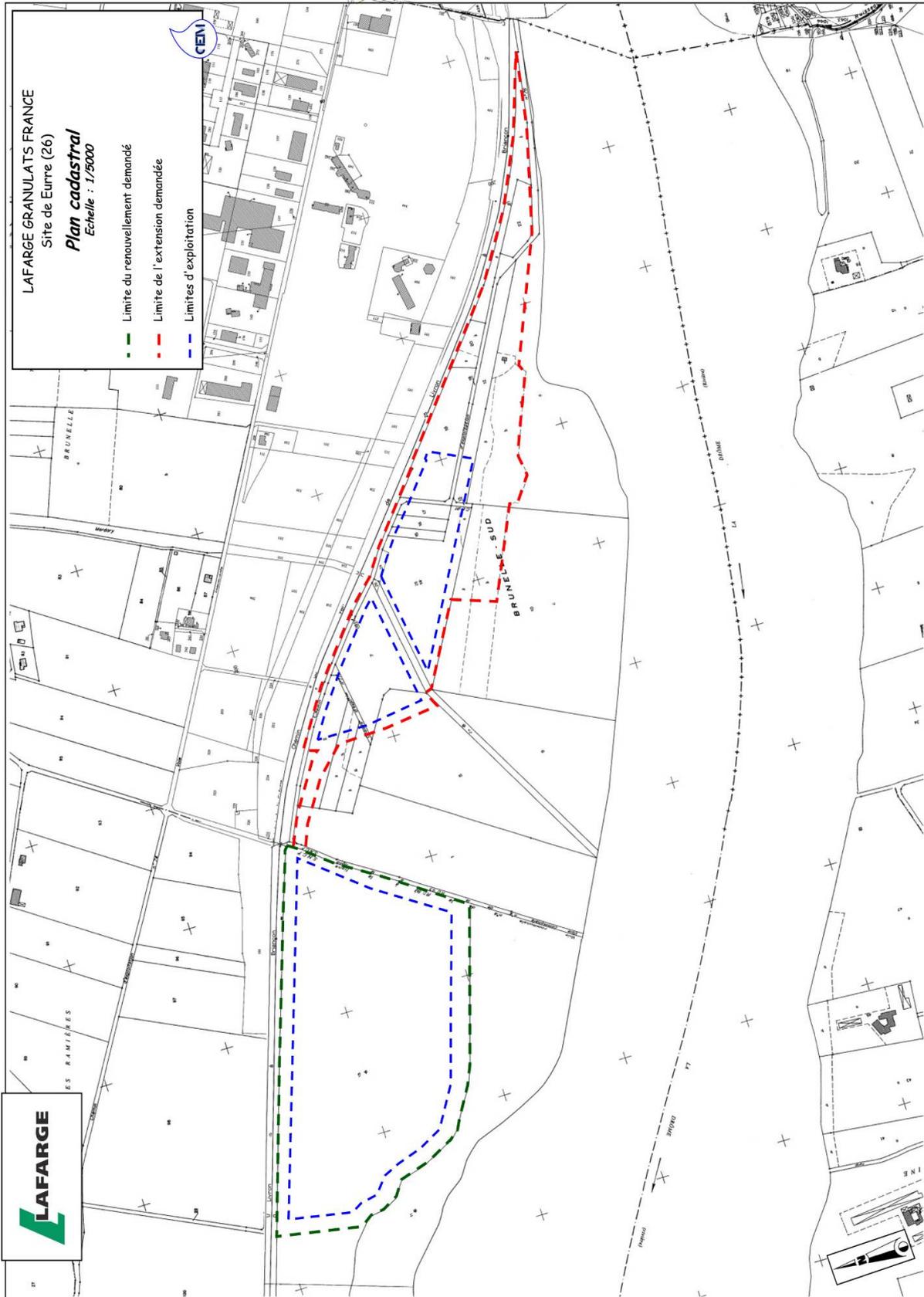
Valence, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

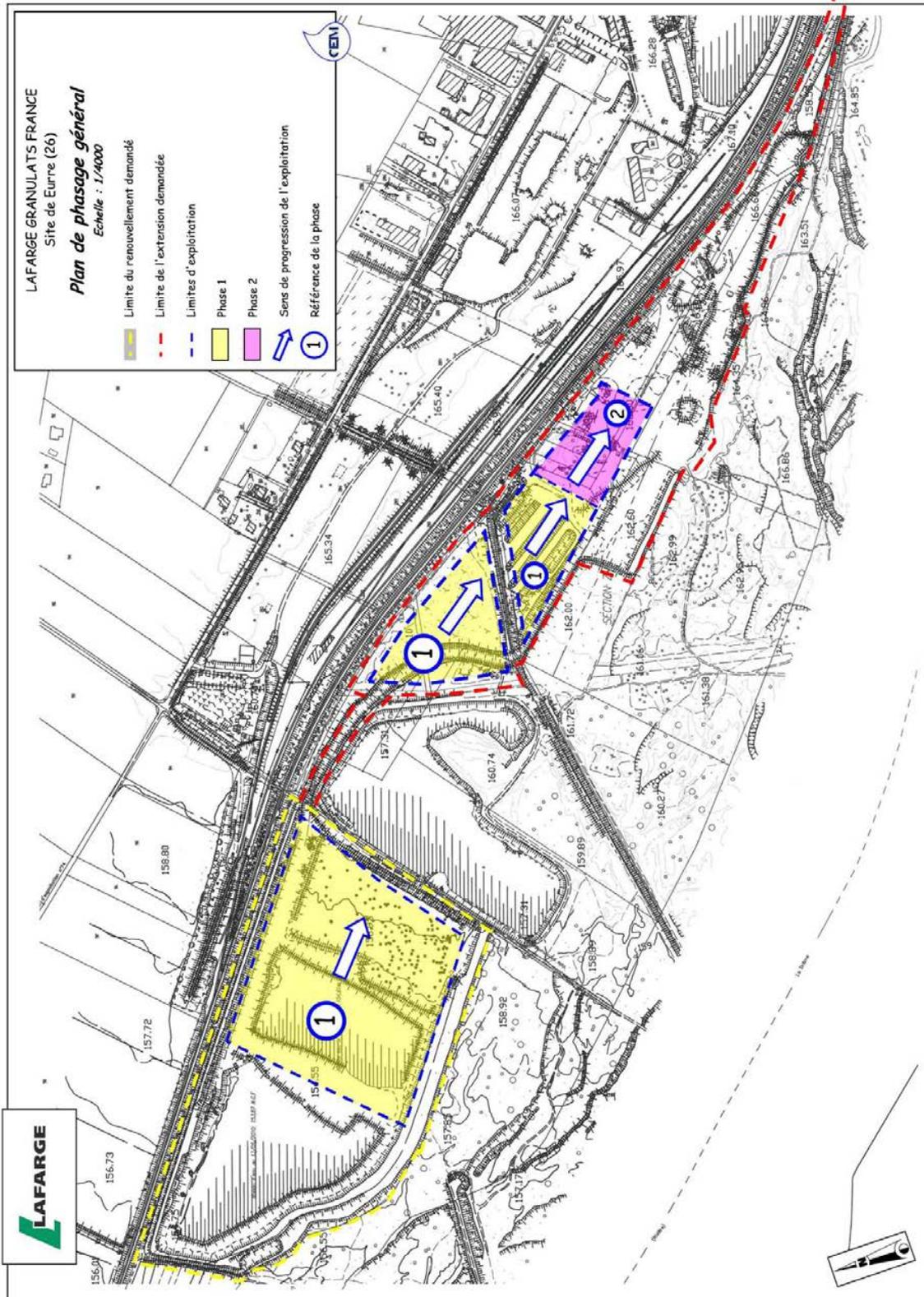
Frédéric LOISEAU

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
plan parcellaire de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

Frédéric LOISEAU

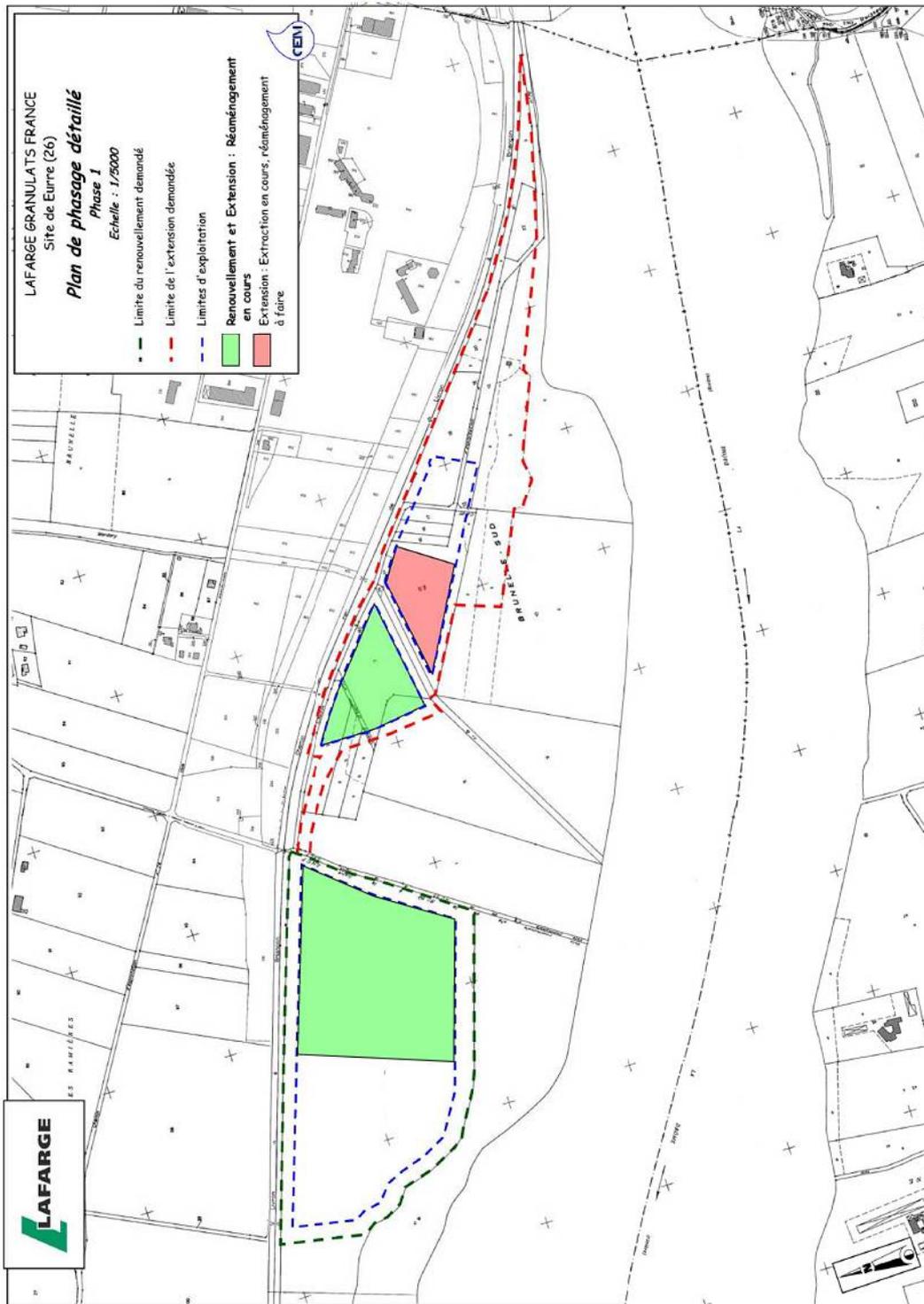


ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
plan de phasage de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »



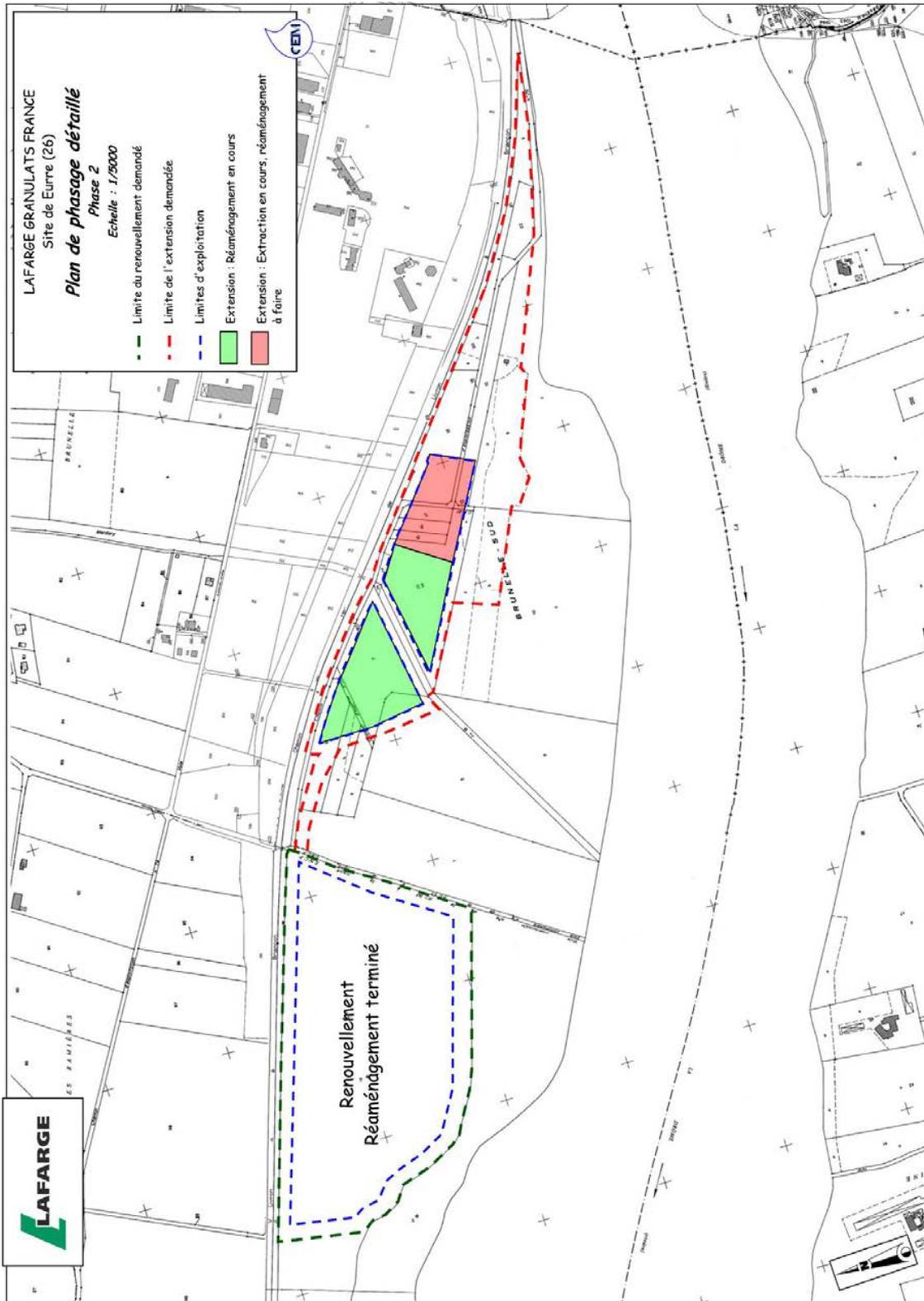
ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
phase 1 de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

Frédéric LOISEAU

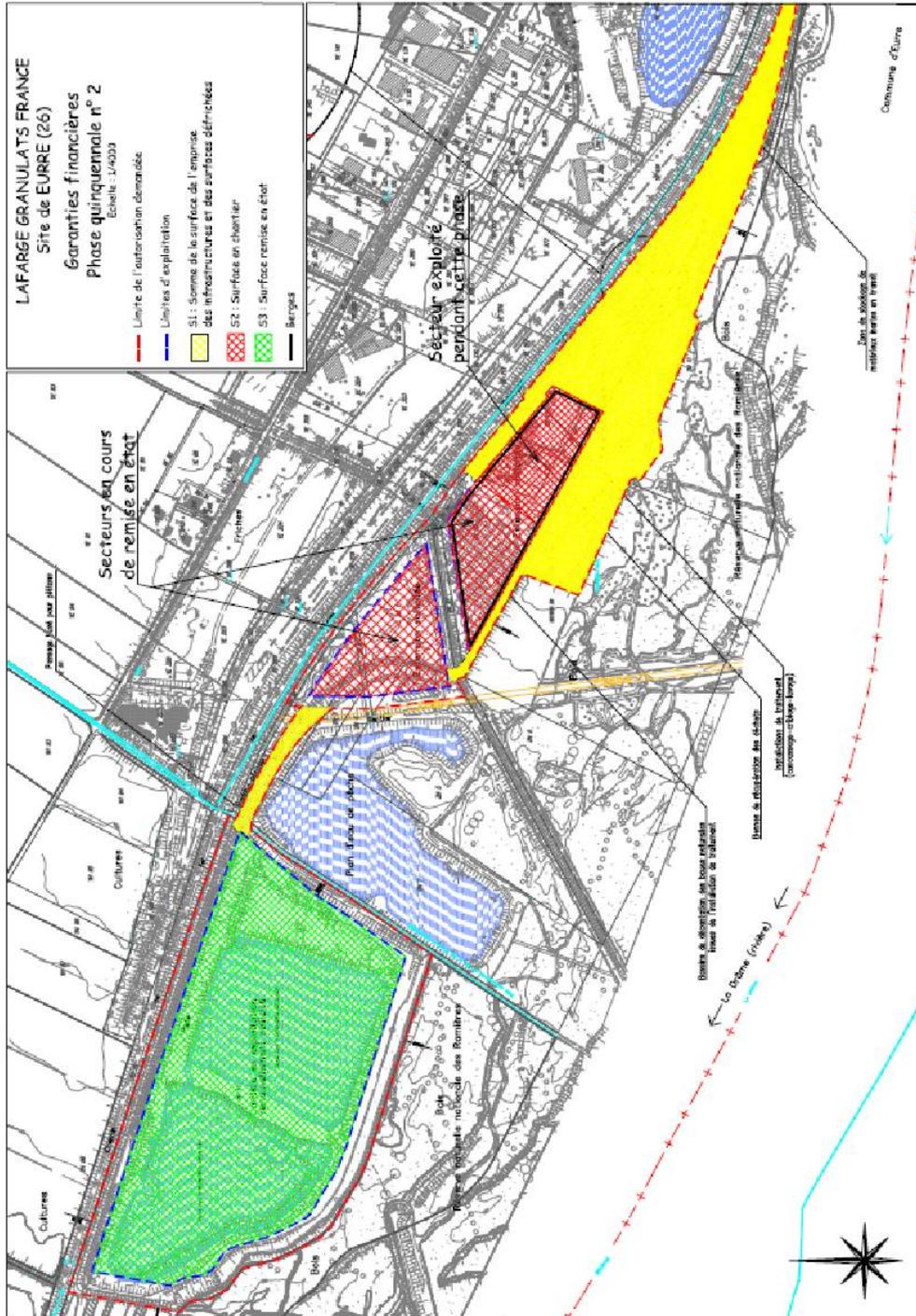


Frédéric LOISEAU

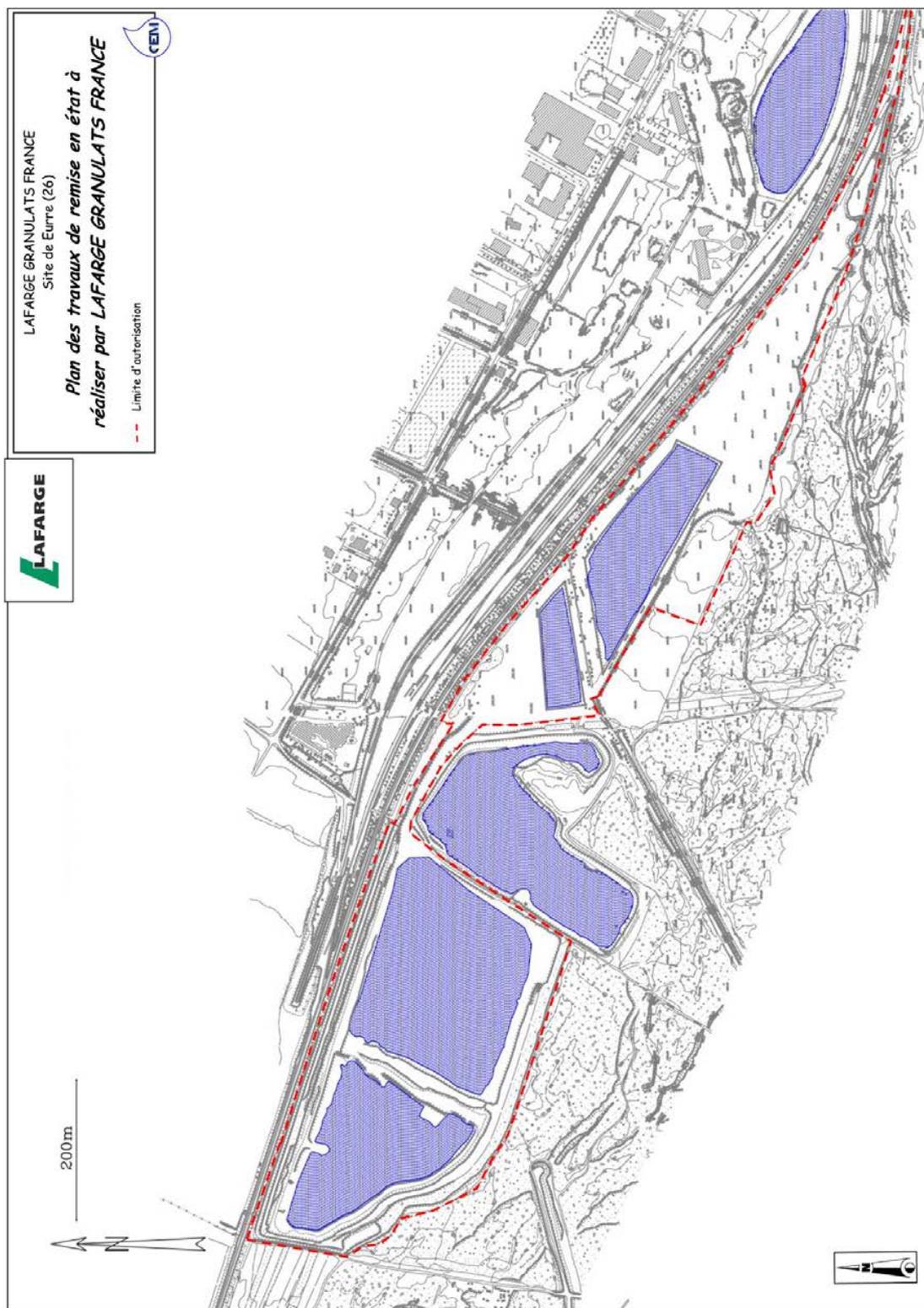
ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
phase 2 de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »



ANNEXE 7 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
 phase 2 des garanties financières de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
 sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »



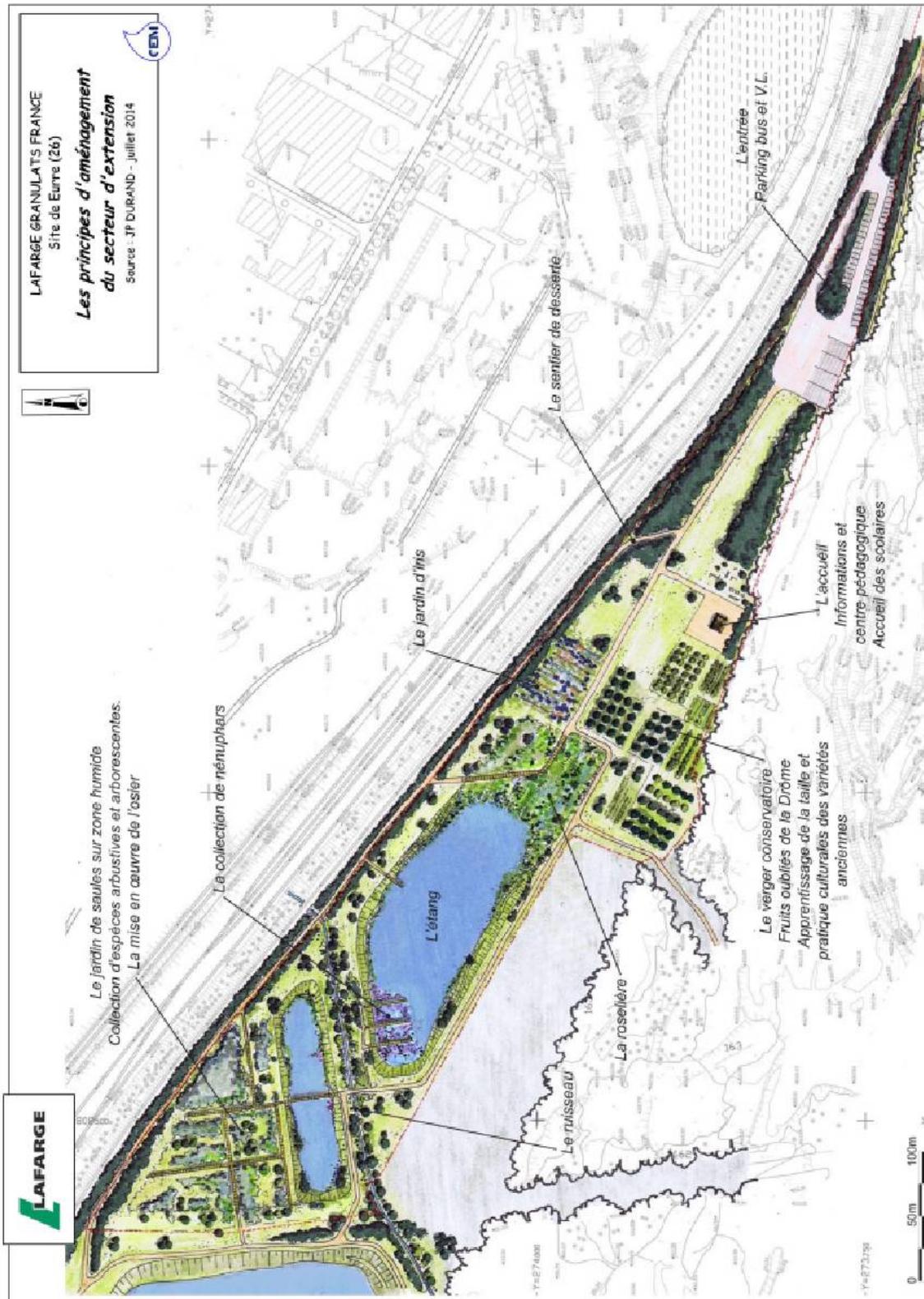
ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
plan de remise en état de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur la commune
d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »



ANNEXE 9 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
principe d'aménagement du secteur en renouvellement de la carrière de la société LAFARGE
GRANULATS FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelle
Sud »

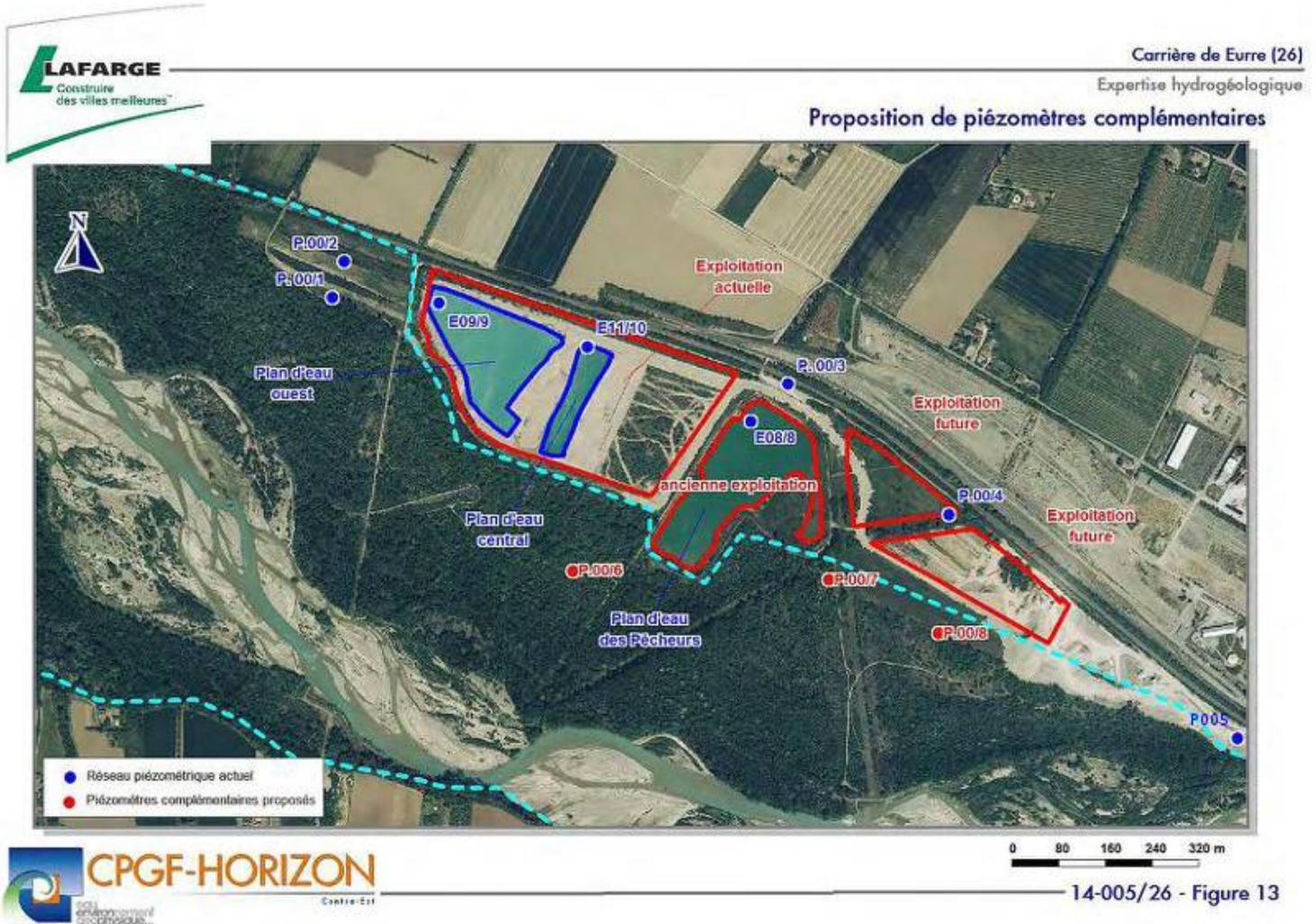


ANNEXE 10 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
principe d'aménagement du secteur en extension de la carrière de la société LAFARGE GRANULATS
FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »



ANNEXE 11 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
plan d'implantation des piézomètres pour la carrière de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

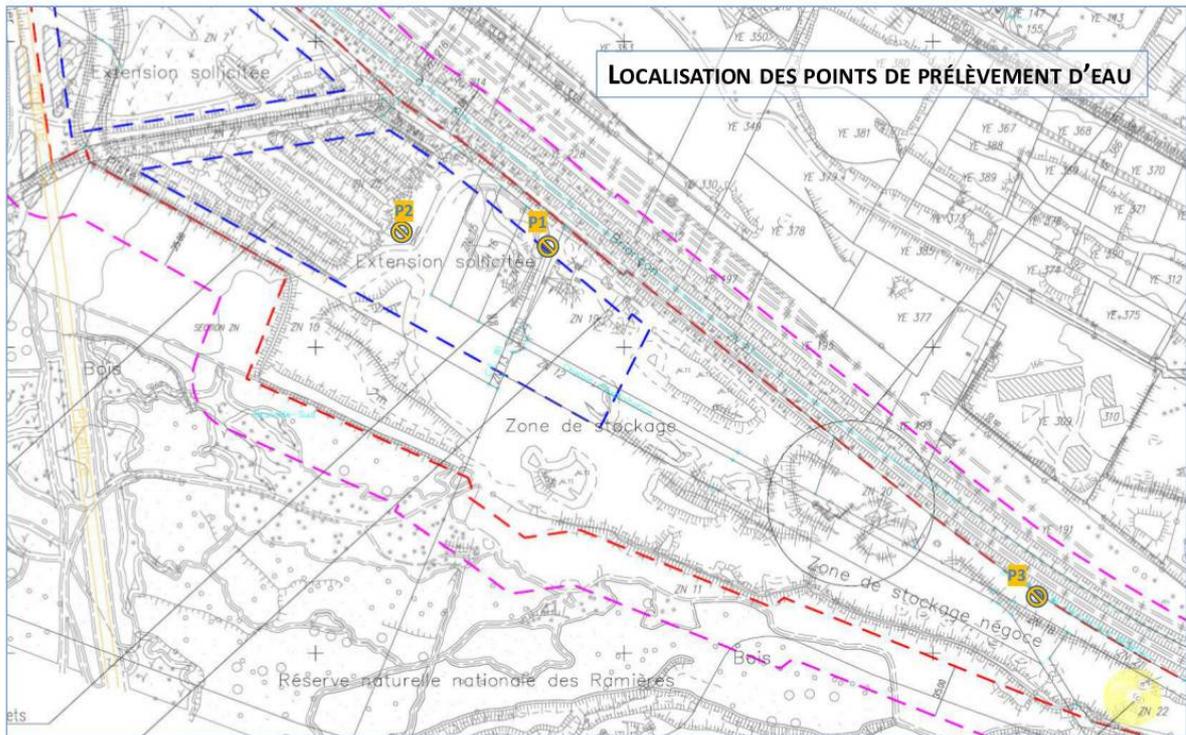
Frédéric LOISEAU



ANNEXE 12 à l'arrêté préfectoral n°2016322-0006 du
localisation des points de prélèvement d'eau pour la carrière de la société LAFARGE GRANULATS
FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud » Frédéric LOISEAU

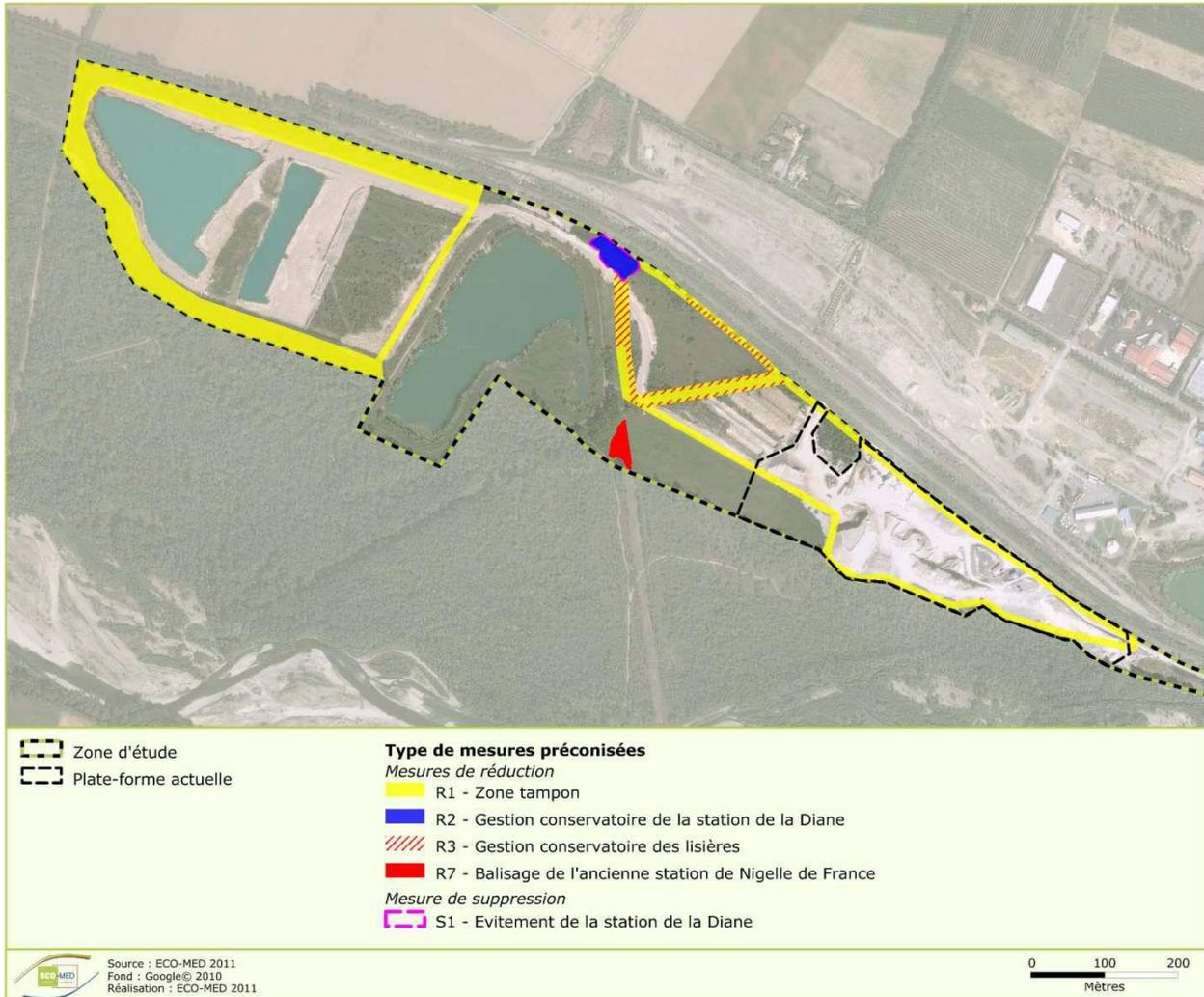
EURRE - 26

Carrière et Installation : Ramières Sud – Brunelles Sud

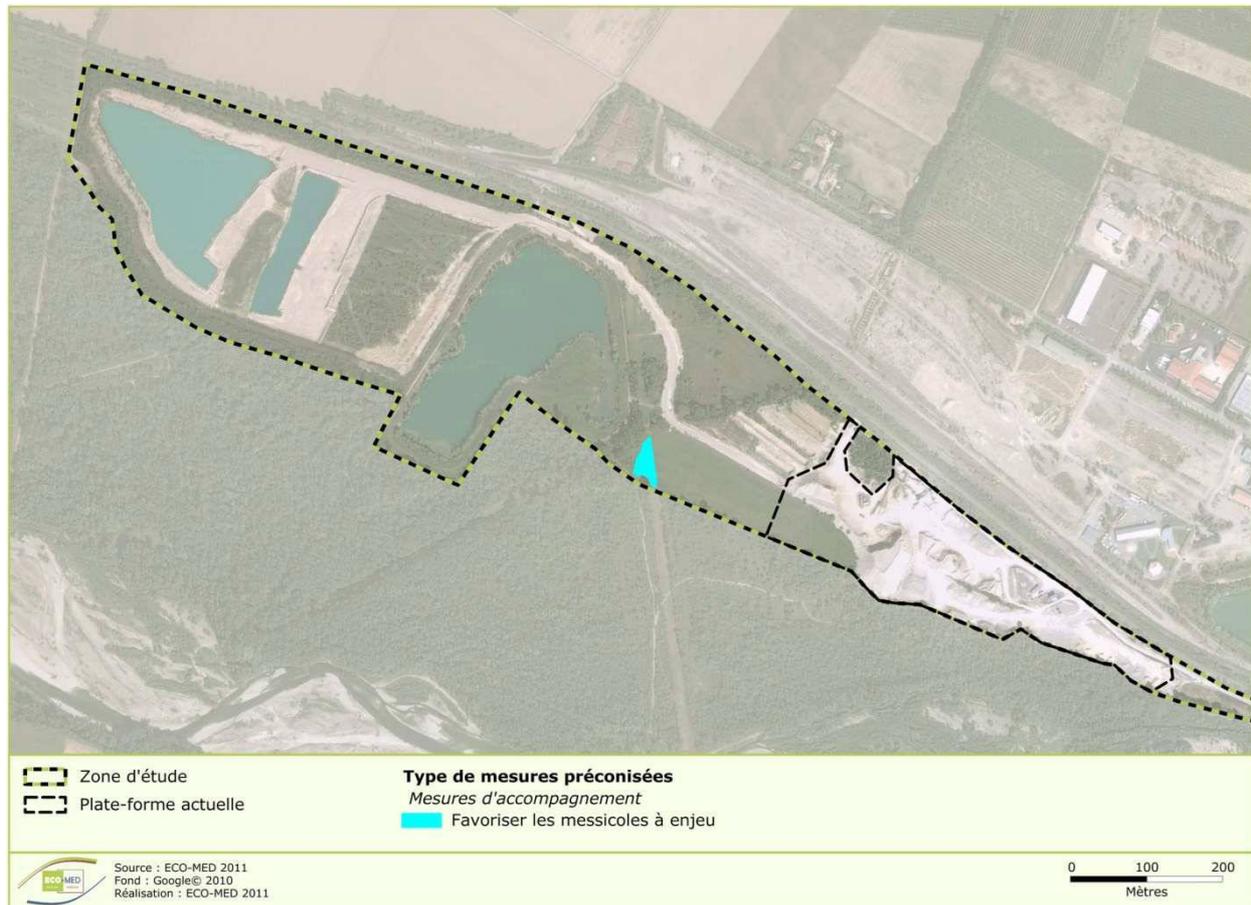


ANNEXE 13 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
principales mesures relatives au milieu naturel pour la carrière de la société LAFARGE GRANULATS
FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles Sud »

Frédéric LOISEAU



ANNEXE 14 à l'arrêté préfectoral n° 2016322-0006 du
localisation de la mesure A1 relative au milieu naturel pour la carrière de la société LAFARGE
GRANULATS FRANCE sur la commune d'EURRE aux lieux-dits « Ramières Sud » et « Brunelles
Sud »



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-07-004

Arrêté décernant une distinction pour Acte de Courage et
de Dévouement

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté n° décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme

ARRETE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur intervention dans la nuit du 21 au 22 juin 2016. Par leur savoir-être et leur savoir-faire exemplaires, adaptés à une situation d'urgence vitale ces sapeurs-pompiers ont mis en sécurité et très certainement sauvé la vie de plusieurs victimes promises à une mort certaine lors de l'effondrement simultané de deux immeubles d'habitation situés à Romans sur Isère.

MÉDAILLE d'ARGENT

- Nicolas PLAISIER – Adjudant - Sapeur-Pompier professionnel
- Eulalio RUIZ – Sergent – Sapeur-pompier volontaire
- Thibault BLANCHET – Caporal-chef – Sapeur-pompier volontaire
- Jérémy SEGUIN – Sergent- Sapeur-pompier professionnel

MEDAILLE DE BRONZE

- Stéphane MOUCHE – Lieutenant – Sapeur-pompier professionnel
- Christophe ROUX - Adjudant-chef – Sapeur-pompier professionnel

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 07 Novembre 2016

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-07-005

Arrêté décernant une distinction pour Acte de Courage et
Dévouement

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet

Arrêté n° décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Sur les propositions de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud

ARRETE

Article 1 – Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur intervention le 05 juillet 2016 à Tersanne (Drôme) dans le dispositif d'interpellation d'un forcené venant de tirer avec son fusil de chasse sur deux militaires de l'arme et après avoir été pris sous le feu de l'individu.

MÉDAILLE d'ARGENT

- **M. Emmanuel VASSEUR** – Adjudant – Région de gendarmerie PACA – Groupement I/6 NIMES - Antenne GIGN ORANGE
- **M. Xavier TAUZIN** – Gendarme - Région de gendarmerie PACA – Groupement I/6 NIMES - Antenne GIGN ORANGE

MÉDAILLE de BRONZE

- **M. Romain CIERNIAK** – Maréchal des logis chef - Région de gendarmerie PACA – Groupement I/6 NIMES - Antenne GIGN ORANGE
- **M. Franck PONCE** - Maréchal des logis chef - Région de gendarmerie PACA – Groupement I/6 NIMES - Antenne GIGN ORANGE

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Général de corps d'armée, commandant la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 07 Novembre 2016

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-21-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tél.: 04.75.79.28.48
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 21 novembre 2016

modifiant l'arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu la lettre du 8 octobre 2015 de Mme Sylvaine BOIGE-FAURE informant Monsieur le Préfet de la Drôme de son départ à la retraite à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la lettre du 26 janvier 2016 de Monsieur le Président régional de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) à Monsieur le Préfet de région, relative à l'organisation des CODERST en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la lettre du 29 août 2016 de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le Président régional de la FRAPNA, accordant une désignation fonctionnelle plutôt que nominative dans l'arrêté de composition du CODERST ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association Air-Rhône-Alpes du 16 novembre 2016, dont le nouveau titre devient ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



ARRETE

Article 1er : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

Les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

- Madame Patricia BRUNEL MAILLET, 7ème vice-présidente, Conseillère départementale du canton de Montélimar II, et Madame Martine CHARMET, Conseillère départementale du canton du Diois, membres titulaires ;
- Monsieur Laurent LANFRAY, délégué, Conseiller départemental du canton de Montélimar II, et Monsieur Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnies, membres suppléants.

Les Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

- Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, titulaire,
- Monsieur Maryanick GARIN, Maire de Clansayes, titulaire,
- Madame Marie-Pierre MOUTON, Maire de Pierrelatte, titulaire ;
- Monsieur Philippe LABADENS, adjoint au Maire de Romans-sur-Isère, suppléant ;
- Madame Marie-Christine DARFEUILLE, Maire d'Espenel, suppléante ;
- Monsieur Daniel ARNAUD, Maire de Tersanne, suppléant.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

- Le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) ou son représentant ;
- Monsieur Joël MOTTET, représentant le mouvement national de lutte pour l'environnement Drôme-Ardèche (MNLE), suppléé par Monsieur André BRUNEEL ;
- Monsieur Jean-Marc DUCOIN, représentant la fédération départementale de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), suppléé par Monsieur Raymond BES ;
- Monsieur Paul DESPESE, représentant la chambre d'agriculture de la Drôme, suppléé par Madame Marie-Chantal CHARIGNON ;
- Monsieur Jean-Luc PIROUX, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme, suppléé par Monsieur Alberto AVRILA ;
- Monsieur Jean NOHARET, représentant les exploitants des installations classées, désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme suppléé par Madame Agnès BALOGNA ;
- Monsieur Maurice CARLES, ingénieur CEA, retraité ;
- Monsieur Steve MICALLEF, représentant l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, suppléé par Madame Géraldine GUILLAUD-MARTIN ;
- Monsieur Luc GABRIELLE, médecin, représentant le conseil de l'ordre des médecins, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Drôme, suppléé par Monsieur Armel ROCHE.

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Madame Sylvaine BOIGE-FAURE, médecin de santé publique, retraitée ;
- Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, suppléé par Monsieur Henri VIGIER, ingénieur agronome, retraité ;
- Messieurs Thierry MONIER et Patrick BERGERET, hydrogéologues agréés, suppléés par Monsieur Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé.

Article 2 : Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

Article 8 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST).

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Le Préfet,


Edé SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-261

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement « ERTECO FRANCE » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (12 caméras : 10 intérieures et 2 extérieures) dans son établissement « CARREFOUR CONTACT » situé 55 route de Lyon – 26500 BOURG LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – lutte contre la démarque et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'établissement « ERTECO FRANCE » 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY SUR SEINE
- Mme le maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-246

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement "DECATHLON" – place Charles Tellier – ZC des Couleures – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'établissement "DECATHLON" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (10 caméras : 8 intérieures et 2 extérieures) dans son commerce situé place Charles Tellier – ZC des Couleures – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'établissement "DECATHLON", responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'établissement "DECATHLON" – place Charles Tellier – ZC des Couleures – 26000 VALENCE
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-218

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Banque CHAIX – 135 avenue Pierre Sémard – Bât D5 – 84000 AVIGNON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Banque CHAIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'agence de 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – 36 place de la libération conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Banque CHAIX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Banque CHAIX – 135 avenue Pierre Sépard – Bât D5 – 84000 AVIGNON
- M. le directeur de la Banque CHAIX – 36 place de la libération – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le Maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-220

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Banque CHAIX – 135 avenue Pierre Sémard – Bât D5 – 84000 AVIGNON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Banque CHAIX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'agence de 26170 BUIS LES BARONNIES – 10 place du marché conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Banque CHAIX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Banque CHAIX – 135 avenue Pierre Sémard – Bât D5 – 84000 AVIGNON
- M. le directeur de la Banque CHAIX – 10 place du marché – 26170 BUIS LES BARONNIES
- M. le Maire – 26170 BUIS LES BARONNIES
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-214

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dirk VANHEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Dirk VANHEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) dans son camping « LA PINEDE » situé 135 impasse du Pont Neuf – 26220 DIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Dirk VANHEE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Dirk VANHEE – Camping la Pinède – 135 impasse du pont neuf – 26150 DIE
- M. le maire – 26220 DIE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-251

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa machine de livraison de colis 26200 MONTEILIMAR – avenue John Kennedy conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- M. le député-maire – 26200 MONTELMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-248

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa machine de livraison de colis 26300 BOURG DE PEAGE – Boulevard Alpes Provence conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-247

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa machine de livraison de colis 26750 SAINT PAUL LES ROMANS – 95 quartier Saint Verant conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- M. le Maire – 26750 SAINT PAUL LES ROMANS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-250

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa machine de livraison de colis 26800 PORTES LES VALENCE – Place du 8 mai 1945 conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- Mme le Maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-253

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enguien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa machine de livraison de colis 26500 BOURG LES VALENCE – RN7 les chabanneries – BP 320 conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-249

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enguien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa machine de livraison de colis 26000 VALENCE – 162 avenue de Provence conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-254

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa machine de livraison de colis 26007 VALENCE CEDEX – 404 avenue Victor Hugo conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- M. le Maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-252

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans sa machine de livraison de colis 26300 BOURG DE PEAGE – 9027 allée de Picardie conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société INPOST FRANCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société INPOST FRANCE – 4 rue d'Enghien – 75010 PARIS
- Mme le Maire – 26300 BOURG DE PEAGE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-238

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégoire HURIEZ « SARL MODETIC » – 49 avenue Gambetta – 26100 ROMANS SUR ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Grégoire HURIEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce «SARL MODETIC » situé 26100 ROMANS SUR ISERE – 49 avenue Gambetta conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Grégoire HURIEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Grégoire HURIEZ « SARL MODETIC » – 49 avenue Gambetta – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-268

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société « ZEEMAN » – 12 rue Pernelle – 75004 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société «ZEEMAN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son commerce situé 26100 ROMANS SUR ISERE – 21 avenue Gambetta conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue et la délinquance de proximité.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société « ZEEMAN », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 14 jours.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société « ZEEMAN » – 12 rue Pernelle – 75004 PARIS
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-269

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société « ZEEMAN » – 12 rue Pernelle – 75004 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société «ZEEMAN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son commerce situé 26000 VALENCE – 21 rue du Docteur Abel conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue et la délinquance de proximité.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société « ZEEMAN », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 14 jours.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société « ZEEMAN » – 12 rue Pernelle – 75004 PARIS
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-266

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société « ZEEMAN » – 12 rue Pernelle – 75004 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société «ZEEMAN» est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son commerce situé 26200 MONTELMAR – 161 route de Marseille conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue et la délinquance de proximité.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société « ZEEMAN », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 14 jours.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société « ZEEMAN » – 12 rue Pernelle – 75004 PARIS
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-245

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement « BRICOMARCHE WELDOM » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (16 caméras : 12 intérieures et 4 extérieures) dans son établissement « BRICOMARCHE WELDOM » situé 65 route de Montélimar – 26110 NYONS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes et lutte contre la démarque.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur « BRICOMARCHE WELDOM » 65 route de Montélimar- 26110 NYONS
- M. le maire – 26110 NYONS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-280

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (6 caméras : 4 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26140 ANNEYRON – 26 rue Jean Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – 26 rue Jean Jaurès - 26140 ANNEYRON
- M. le maire – 26140 ANNEYRON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-221

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0066 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur du CREDIT COOPERATIF à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 15 boulevard Bancel ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du CREDIT COOPERATIF – 12 boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur du CREDIT COOPERATIF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures) dans l'agence de 26000 VALENCE – 15 boulevard Bancel conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du CREDIT COOPERATIF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2013063-0066 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du CREDIT COOPERATIF – 12 boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE
- M. le directeur du CREDIT COOPERATIF – 15 boulevard Bancel – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-242

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement "LA FOIR'FOUILLE" – LD le Geai – 26500 BOURG LES VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'établissement "LA FOIR'FOUILLE" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (9 caméras : 8 intérieures et 1 extérieure) dans son commerce situé LD le Geai – 26500 BOURG LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'établissement "LA FOIR'FOUILLE", responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'établissement "LA FOIR'FOUILLE" – LD le Geai – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-024

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-240

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société « LOCABOX VALENCE SARL » – ZA La Gardette – 1 rue de la Moune – 33310 LORMONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société « LOCABOX VALENCE SARL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras : 1 intérieure et 1 extérieure) dans son établissement « LOCABOX VALENCE » situé 46 avenue de Marseille – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société « LOCABOX VALENCE », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société LOCABOX VALENCE SARL – ZA La Gardette – 1 rue de la Moune – 33310 LORMONT

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-025

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-289

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement ADIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra de vidéoprotection dans son établissement ADIS situé 8 boulevard Marx Dormoy – 26100 ROMANS SUR ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 29 jours.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'établissement ADIS - 8 boulevard Marx Dormoy – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-026

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-292

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection : 8 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26400 CREST – 2 quai des marronniers conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 CORENC
- M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes – 2 quai des marronniers – 26400 CREST
- M. le député-maire – 26400 CREST
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-293

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 CORENC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras de vidéoprotection : 7 intérieures et 1 extérieure dans l'agence de 26150 DIE – 156 rue Camille Buffardel conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes – 2 avenue du Grésivaudan – 38700 CORENC
- M. le directeur de la Banque Populaire des Alpes – 156 rue Camille Buffardel – 26150 DIE
- M. le maire – 26150 DIE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-028

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-233

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – 26240 CLAVEYSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire – 26240 CLAVEYSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire – 26240 CLAVEYSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26240 CLAVEYSON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-290

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0029 du 31 juillet 2012 autorisant M. le directeur du crédit Mutuel à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26200 MONTELIMAR – 198 rue de Marseille ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (8 caméras : 7 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26200 MONTELIMAR – 198 rue de Marseille, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- la sécurité des personnes – protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit Mutuel responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2012213-0029 du 31 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
- M. le directeur du crédit Mutuel – 198 rue de Marseille - 26200 MONTELIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-030

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-224

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0028 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du Crédit Agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – Place de la Libération ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – Place de la Libération, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0028 du 25 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX – Place de la Libération
- M. le maire – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-031

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-208

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Elizabeth SAIGNELONGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Elizabeth SAIGNELONGE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures) dans sa boulangerie « SARL AUX DELICES BUXOISES » située 32 boulevard Aristide Briand – 26170 BUIS LES BARONNIES conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Elizabeth SAIGNELONGE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Elizabeth SAINELONGE – « SARL AUX DELICES BUXOISES » – 32 boulevard Aristide Briand - 26170 BUIS LES BARONNIES
- M. le Maire – 26170 BUIS LES BARONNIES
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-032

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-229

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas REINKE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Nicolas REINKE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son commerce « CAFE DE LA POSTE » situé 5 place du Général de Gaulle – 26120 CHABEUIL conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:

- Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Nicolas REINKE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Nicolas REINKE – « CAFE DE LA POSTE » 5 place du Général de Gaulle – 26120 CHABEUIL
- M. le maire – 26120 CHABEUIL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2016-11-17-033

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-260

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement « ERTECO FRANCE » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (14 caméras : 13 intérieures et 1 extérieure) dans son établissement « CARREFOUR CONTACT » situé 271-28 avenue de Romans – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – lutte contre la démarque et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

.../...

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'établissement « ERTECO FRANCE » 120 rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY SUR SEINE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-034

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-209

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Emilie ROUSSET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Emilie ROUSSET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 4 intérieures et 1 extérieure) dans son commerce « CONVI SPORT » situé 12 rue les tilleuls – 26120 MONTELIER conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes – et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Emilie ROUSSET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Emilie ROUSSET – « CONVI SPORT » 12 rue les tilleuls – 26120 MONTELIER
- M. le Maire – 26120 MONTELIER
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-035

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-287

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cyril ROUSSON pour son commerce « BOUCHERIE ROUSSON » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Cyril ROUSSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras : 2 intérieures et 1 extérieure**) dans son établissement « BOUCHERIE ROUSSON » situé 30 rue Henri Pitot – 26500 BOURG LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – M. Cyril ROUSSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Cyril ROUSSON « BOUCHERIE ROUSSON » 30 rue Henri Pitot – 26500 BOURG LES VALENCE
- Mme le maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-036

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-203

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric DIEZ ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Frédéric DIEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras : 2 intérieures et 1 extérieure) dans sa boulangerie « SARL AU PAIN DES ANGES » située 6 avenue du 45 ème Parallèle – 26600 PONT DE L'ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **05 jours**.

ARTICLE 4 – M. Frédéric DIEZ, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **05 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Frédéric DIEZ – « SARL AU PAIN DES ANGES » 6 avenue du 45 ème Parallèle – 26600 PONT DE L'ISERE
- Mme le Maire – 26600 PONT DE L'ISERE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-037

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-291

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (12 caméras : 10 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26110 NYONS – Place de la libération conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – place de la libération - 26110 NYONS
- M. le maire – 26110 NYONS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-038

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-270

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (11 caméras : 8 intérieures et 3 extérieures) dans l'agence de 26700 PIERRELATTE – Place du Champ de Mars conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – place du Champ de Mars - 26700 PIERRELATTE
- Mme le maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-039

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-294

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26450 CLEON D'ANDRAN – le bourg conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38041 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes – le bourg – 26450 CLEON D'ANDRAN
- M. le maire – 26450 CLEON D'ANDRAN
- M. colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-040

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-241

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du CREDIT COOPERATIF 12 boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du CREDIT COOPERATIF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26001 VALENCE – 57 avenue de Lautagne conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du CREDIT COOPERATIF responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du CREDIT COOPERATIF – 12 boulevard Pesaro – 92000 NANTERRE
- M. le directeur du CREDIT COOPERATIF – 57 avenue de Lautagne – 26001 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-041

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-237

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'établissement EOVI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'établissement EOVI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (9 caméras : 1 intérieure et 8 extérieures) dans son établissement EOVI situé 89 rue Latécoère – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'atablissement EOVI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'établissement EOVI - 89 rue Latécoère – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-042

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-219

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Banque Chaix – 135 avenue Pierre Sépard – Bât D5 – 84000 AVIGNON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Banque Chaix est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) dans l'agence de 26000 VALENCE – 7 bis rue Sévigné conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Banque Chaix, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Banque Chaix – 135 avenue Pierre Sémard – Bât D5 – 84000 AVIGNON
- M. le directeur de la Banque Chaix – 7 bis rue Sévigné - 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-043

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-279

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (6 caméras : 4 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26450 CLEON D'ANDRAN – 390 boulevard de Povence conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – 390 boulevard de Povençence - 26450 CLEON D'ANDRAN
- M. le maire – 26450 CLEON D'ANDRAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-044

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-276

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche - 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras : 5 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26800 ETOILE SUR RHONE – rue des écoles conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – rue des écoles - 26800 ETOILE SUR RHONE
- Mme le maire – 26800 ETOILE SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-045

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-281

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0025 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26220 DIEULEFIT – 1 rue Malautière ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (7 caméras : 5 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26220 DIEULEFIT – 1 rue Malautière conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013063-0025 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – 1 rue Malautière - 26220 DIEULEFIT
- M. le maire – 26220 DIEULEFIT
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-046

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-275

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0036 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26240 SAINT VALLIER – 71 avenue Jean-Jaurès ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (9 caméras : 7 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26240 SAINT VALLIER – 71 avenue Jean-Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013063-0036 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – 71 avenue Jean-Jaurès - 26240 SAINT VALLIER
- M. le maire – 26240 SAINT VALLIER
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-047

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-274

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0035 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26790 SUZE LA ROUSSE – 518 avenue des côtes du Rhône ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 4 intérieures et 1 extérieure) dans l'agence de 26790 SUZE LA ROUSSE – 518 avenue des côtes du Rhône conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013063-0035 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – 518 avenue des côtes du Rhône - 26700 SUZE LA ROUSSE
- M. le maire – 26700 SUZE LA ROUSSE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-048

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-271

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0037 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26190 SAINT JEAN EN ROYANS – avenue Albert Charloin ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (6 caméras : 4 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26190 SAINT JEAN EN ROYANS – avenue Albert Charloin conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013063-0037 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – avenue Albert Charloin - 26190 SAINT JEAN EN ROYANS
- M. le maire – 26190 SAINT JEAN EN ROYANS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-049

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-273

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0030 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26250 LIVRON SUR DROME – place Jean Jaures ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (6 caméras : 3 intérieures et 3 extérieures) dans l'agence de 26250 LIVRON SUR DROME – place Jean Jaures conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013063-0030 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – 518 avenue des côtes du Rhône - 26700 SUZE LA ROUSSE
- M. le maire – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-050

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-277

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0033 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26770 TAULIGNAN – rue des remparts ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 3 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26770 TAULIGNAN – rue des remparts conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013063-0033 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – rue des remparts - 26770 TAULIGNAN
- M. le maire – 26770 TAULIGNAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-051

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-278

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0027 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26230 GRIGNAN – rue du grand Faubourg ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 3 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26230 GRIGNAN – rue du grand Faubourg conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013063-0027 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – rue du grand Faubourg - 26230 GRIGNAN
- M. le maire – 26230 GRIGNAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-052

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-230

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rémi LEITE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Rémi LEITE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 2 caméras extérieures dans son établissement « SARL Garage du 45E Parallèle » située 52 avenue du 45 ème Parallèle – 26600 PONT DE L'ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la prévention des atteintes aux biens – cambriolage – levée de doute.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Rémi LEITE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Rémi LEITE – « SARL Garage du 45E Parallèle » 52 avenue du 45 éme Parallèle – 26600 PONT DE L'ISERE
- Mme le Maire – 26600 PONT DE L'ISERE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-053

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-255

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Luc VALADEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Jean-Luc VALADEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras : 1 intérieure et 3 extérieures) dans son établissement « LE CLAIR DE LA PLUME » situé 2 place du Mail – 26230 GRIGNAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques – et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **07 jours**.

ARTICLE 4 – M. Jean-Luc VALADEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **07 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Luc VALADEAU « LE CLAIR DE LA PLUME » 2 place du Mail – 26230 GRIGNAN
- M. le maire – 26230 GRIGNAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-054

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-226

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud GRANDSEIGNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Arnaud GRANDSEIGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (12 caméras : 10 intérieures et 2 extérieures) dans son commerce « BABOU » situé ZA de Laye – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes:

- la sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Arnaud GRANDSEIGNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Arnaud GRANDSEIGNE – « BABOU » – ZA de Laye – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le Maire – 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-055

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-272

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013063-0028 du 04 mars 2013 autorisant M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche à installer un système de vidéoprotection à l'agence 26600 LA ROCHE DE GLUN – 1 rue de la République ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 3 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26600 LA ROCHE DE GLUN – 1 rue de la République conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2013063-0028 du 04 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT ETIENNE
- M. le directeur de la Caisse d'Epargne – 1 rue de la République - 26600 LA ROCHE DE GLUN
- M. le maire – 26600 LA ROCHE DE GLUN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-056

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-204

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas REY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 juillet 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Nicolas REY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans son officine « PHARMACIE CENTRALE DE LA VALDAINE » située route de Montélimar – 26450 CLEON D'ANDRAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:
Sécurité des personnes - lutte contre la démarque inconnue et la prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Nicolas REY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Nicolas REY – « PHARMACIE CENTRALE DE LA VALDAINE » route de Montélimar – 26450 CLEON D'ANDRAN
- M. le maire – 26450 CLEON D'ANDRAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-057

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-212

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas BOISSY pour son commerce « SARL FARINE » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Nicolas BOISSY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras intérieures**) dans son établissement « SARL FARINE » situé 178 avenue de Romans – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes - lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Nicolas BOISSY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Nicolas BOISSY « SARL FARINE » 178 avenue de Romans – 26000 VALENCE

- M. le maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-058

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-179

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0053 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur de l'établissement E.LECLERC à installer un système de vidéoprotection pour son commerce situé 26 route de la Maison Blanche – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON ;
VU la demande de renouvellement de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (21 caméras : 9 intérieures et 12 extérieures) dans son établissement « Supermarché E.LECLERC » situé 26 route de la Maison Blanche – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes – protection incendie/Accidents - préventions des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – l'arrêté préfectoral n° 2011318-0053 du 14 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – « Supermarché E.LECLERC » situé 26 route de la Maison Blanche – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
- M. le maire – 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-059

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-257

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Jacques BUIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques BUIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce
« Tabac Presse du Porche » situé 3 rue Gustave André – 26120 CHABEUIL conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:

- Sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. Jean-Jacques BUIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Jacques BUIS – « Tabac Presse du Porche » 3 rue Gustave André – 26120 CHABEUIL
- M. le maire – 26120 CHABEUIL
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-060

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-244

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012325-0012 du 20 novembre 2012 autorisant M. Claude DUBOIS à installer un système de vidéoprotection dans son commerce « Maison de la Presse » situé 68 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;
VU le changement de gérance et de dénomination commerciale présenté par Mme Annie DUMONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Annie DUMONT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (8 caméras intérieures) dans son commerce « LA CIVETTE » situé 68 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN L'HERMITAGE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **08 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Annie DUMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **08 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2012325-0012 du 20 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Mme Annie DUMONT – « TABAC LA CIVETTE » 68 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-061

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-205

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Patricia AIZAC pour son commerce « TABAC LE LONGCHAMP » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 juillet 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Patricia AIZAC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras intérieures**) dans son établissement « TABAC LE LONGCHAMP » situé 100 Grande rue Jean Jaurès – 26300 BOURG DE PEAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Patricia AIZAC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Patricia AIZAC « TABAC LE LONGCHAMP » 100 Grande rue Jean Jaurès – 26300 BOURG DE PEAGE
- Mme le maire – 26300 BOURG DE PEAGE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-062

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-262

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0028 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26800 PORTES LES VALENCE – 78 rue Jean Jaurès ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de la CIC Lyonnaise de Banque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) dans l'agence de 26800 PORTES LES VALENCE – 78 rue Jean Jaurès conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2011318-0028 du 14 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
- M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – 78 rue Jean Jaurès – 26800 PORTES LES VALENCE
- Mme le maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-063

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-263

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0010 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26240 SAINT VALLIER – place Aristide Briand ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de la CIC Lyonnaise de Banque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 3 intérieures et 2 extérieures) dans l'agence de 26240 SAINT VALLIER – place Aristide Briand conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n°2011318-0010 du 14 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
- M. le directeur de la CIC Lyonnaise de Banque – place Aristide Briand – 26240 SAINT VALLIER
- M. le maire – 26240 SAINT VALLIER
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-064

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-299

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0014 du 6 novembre 2014 autorisant M. le directeur de la société EFFIA STATIONNEMENT – BP 19979 – ALIXAN Valence TGV – 26958 VALENCE CEDEX 9 à installer un système de vidéoprotection sur les parkings de la gare TGV situés lieu-dit la Correspondance – 26300 ALIXAN ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la société EFFIA STATIONNEMENT ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la société EFFIA STATIONNEMENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (21 caméras extérieures) sur les parkings de la gare de Valence TGV situés lieu-dit la Correspondance – 26300 ALIXAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la société EFFIA STATIONNEMENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2014310-0014 du 6 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la société EFFIA STATIONNEMENT BP 19979 – ALIXAN Valence TGV – 26958 VALENCE CEDEX 9
- Mme le maire – 26300 ALIXAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-065

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-231

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012214-0008 du 01 août 2012 autorisant M. le directeur de l'hôtel NOVOTEL VALENCE SUD à installer un système de vidéoprotection dans son établissement situé 26000 VALENCE – 217 avenue de Provence ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'hôtel NOVOTEL VALENCE SUD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'hôtel NOVOTEL VALENCE SUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (24 caméras : 13 intérieures et 11 extérieures) dans son établissement NOVOTEL VALENCE SUD situé 217 avenue de Provence - 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **05 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'hôtel NOVOTEL VALENCE SUD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **05 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n°2012214-0008 du 01 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'hôtel NOVOTEL VALENCE SUD – 217 avenue de Provence – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-066

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-225

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016004-0047 du 31 décembre 2015 autorisant M. Mathieu MONTAGNE à installer un système de vidéoprotection dans son commerce « TABAC DE LA FERME BEAUMET » situé route de Saint Paul – 26700 PIERRELATTE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mathieu MONTAGNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Mathieu MONTAGNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 4 intérieures et 1 extérieure) dans son commerce « TABAC DE LA FERME BEAUMET » situé route de Saint Paul – 26700 PIERRELATTE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Mathieu MONTAGNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2016004-0047 du 31 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Mathieu MONTAGNE – « TABAC DE LA FERME BEAUMET » route de Saint Paul – 26700 PIERRELATTE
- Mme le maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-067

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-228

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0001 du 6 novembre 2014 autorisant M. le Directeur de l'établissement VALRHONA à installer un système de vidéoprotection à 26600 TAIN L'HERMITAGE – 14 avenue du Président Roosevelt ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement VALRHONA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le Directeur de l'établissement VALRHONA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de vidéoprotection (8 intérieures et 3 extérieures) pour l'agence de 26600 TAIN L'HERMITAGE, 14 avenue du Président Roosevelt, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'établissement VALRHONA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2014310-0001 du 6 novembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'établissement VALRHONA – 14 avenue du Président Roosevelt – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le maire – 26600 TAIN L'HERMITAGE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-068

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-216

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0071 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur de la BNP PARIBAS à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26100 ROMANS SUR ISERE – 70 place Jean Jaurès ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière – 75009 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras : 3 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26100 ROMANS SUR ISERE – 70 place Jean Jaurès, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- la sécurité des personnes – protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BNP PARIBAS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0071 du 25 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière – 75009 PARIS
- M. le directeur de la BNP PARIBAS – 26100 ROMANS SUR ISERE – 70 place Jean Jaurès
- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-069

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-295

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 2 caméras intérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-070

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-302

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Jean-Pascal BARNASSON ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Jean-Pascal BARNASSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « Tabac Presse Barnasson » situé 35 Grande rue – 26800 ETOILE SUR RHONE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:
- Prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. Jean-Pascal BARNASSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Jean-Pascal BARNASSON – « Tabac Presse Barnasson » 35 Grande rue – 26800 ETOILE SUR RHONE
- Mme le maire – 26800 ETOILE SUR RHONE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-071

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-267

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « ZEEMAN » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – M. le directeur du commerce « ZEEMAN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son commerce « ZEEMAN » situé 86 grande rue – 26700 PIERRELATTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante:

- Sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue et la délinquance de proximité.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du commerce « ZEEMAN », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M le directeur du commerce « ZEEMAN » 12 rue Pernelle – 75004 PARIS
- Mme le maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-072

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-265

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du commerce « ZEEMAN » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. le directeur du commerce « ZEEMAN » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son commerce « ZEEMAN » situé 5 avenue de Provence – 26250 LIVRON SUR DROME conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Sécurité des personnes - prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue et la délinquance de proximité.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du commerce « ZEEMAN », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M le directeur du commerce « ZEEMAN » 12 rue Pernelle – 75004 PARIS
- M. le maire – 26250 LIVRON SUR DROME
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-073

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-215

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011318-0013 du 14 novembre 2011 autorisant M. le directeur de la BNP PARIBAS à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26700 PIERRELATTE – 3 avenue Jean Perrin ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière – 75009 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (5 caméras : 4 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26700 PIERRELATTE – 3 avenue Jean Perrin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- la sécurité des personnes – protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BNP PARIBAS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2011318-0013 du 14 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière – 75009 PARIS
- M. le directeur de la BNP PARIBAS – 26700 PIERRELATTE – 3 avenue Jean Perrin
- Mme le maire – 26700 PIERRELATTE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-074

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-217

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011125-0018 du 05 mai 2011 autorisant M. le directeur de la BNP PARIBAS à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26500 BOURG LES VALENCE – 65 avenue Marc Urtin ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de la BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière – 75009 PARIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de la BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras : 3 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26500 BOURG LES VALENCE – 65 avenue Marc Urtin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- la sécurité des personnes – protection incendie/accidents - prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de la BNP PARIBAS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2011125-0018 du 05 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de la BNP PARIBAS – 14 boulevard Poissonnière – 75009 PARIS
- M. le directeur de la BNP PARIBAS – 26500 BOURG LES VALENCE – 65 avenue Marc Urtin
- Mme le maire – 26500 BOURG LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-075

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-286

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – 26800 MONTOISON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire – 26800 MONTOISON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 4 caméras extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire – 26800 MONTOISON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26800 MONTAISON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-076

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-207

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Richard DESMOULIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. Richard DESMOULIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « PASSION BEAUTE » situé Centre Commercial LECLERC – 26750 SAINT PAUL LES ROMANS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **13 jours**.

ARTICLE 4 – M. Richard DESMOULIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **13 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Richard DESMOULIN – « PASSION BEAUTE » – ZAC pré Milet - 393 rue Aristide Bergès – 38330 MONTBONNOT
- M. le maire – 26750 SAINT PAUL LES ROMANS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-077

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-296

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Préfet de la Drôme – 3 boulevard Vauban - 26000 VALENCE ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban – 26000 VALENCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (31 caméras : 16 intérieures et 15 extérieures). Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes - la prévention des atteintes aux biens – la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Préfet de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26000 VALENCE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-078

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-243

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Viviane CLEMENT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Viviane CLEMENT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras : 1 intérieure et 2 extérieures) dans son camping « le Pilat » situé Saint Ferréol – Trente Pas – 26110 NYONS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Viviane CLEMENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Viviane CLEMENT - Camping le Pilat – Saint Ferréol – Trente Pas – 26110 NYONS
- M. le maire – 26110 NYONS
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-079

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-192

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Denis JOUVE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Denis JOUVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (3 caméras : 2 intérieures et 1 extérieure) dans son camping « Le couspeau » situé Quartier Bellevue – 26460 LE POET CELARD, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics et constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieur et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **07 jours**.

ARTICLE 4 – M. Denis JOUVE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **07 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Denis JOUVE – SARL le Couspeau – Quartier Bellevue – 26460 LE POET CELARD
- M. le maire – 26460 LE POET CELARD
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-080

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-206

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Saliha TENANI et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juillet 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme Saliha TENANI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce « 2THELOO RAILWAY » située Gare de Valence TGV – 26300 ALIXAN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Saliha TENANI, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Saliha TENANI – « 2THELOO RAILWAY » 13 rue Riblette – 75020 PARIS
- Mme le maire – 26300 ALIXAN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-081

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-211

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Mutuel - 99 avenue de Geneve – 74000 ANNECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 02 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 2 extérieures dans l'agence de 26400 CREST – 8 rue Aristide Dumont conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 09 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Mutuel – 99 avenue de Genève – 74000 ANNECY
- M. le directeur du Crédit Mutuel – 8 rue Aristide Dumont – 26400 CREST
- M. le député-maire – 26400 CREST
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-082

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-223

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016004-0076 du 31 décembre 2015 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26200 MONTELIMAR - 116 chemin des contrebandiers ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 août 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras : 3 intérieures et 1 extérieure) pour l'agence de 26200 MONTELIMAR – 116 chemin des contrebandiers conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° n° 2016004-0076 du 31 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes – 15/17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes – 116 chemin des contrebandiers – 26200 MONTELIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Valence, le 17 novembre 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-083

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-256

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Filiz KOC pour son commerce "MEA DISTRIBUTION" et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme Filiz KOC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures de vidéoprotection dans son commerce "MEA DISTRIBUTION" – 1 place de l'Europe – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme Filiz KOC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Filiz KOC – "MEA DISTRIBUTION" – 1 place de l'Europe – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-084

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau du Cabinet
Tél. : 04.75.79.28.93

N° du dossier : 16-234

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – 26110 SAINTE JALLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire – 26110 SAINTE JALLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (2 caméras : 1 intérieure et 1 extérieure) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **18 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire – 26110 SAINTE JALLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **18 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26110 SAINTE JALLE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-085

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-301

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – 26140 ANNEYRON ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Maire – 26140 ANNEYRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 8 caméras extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes - la prévention des atteintes aux biens – la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Maire – 26140 ANNEYRON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Maire – 26140 ANNEYRON

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-17-086

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

N° du dossier : 16-288

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016006-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire – 26600 PONT DE L'ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 octobre 2016 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 11 octobre 2016 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Mme le Maire – 26600 PONT DE L'ISERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : 9 caméras extérieures dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 – Mme le Maire – 26600 PONT DE L'ISERE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme le Maire – 26600 PONT DE L'ISERE

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2016-11-16-004

Challenge Alain Hartz, manifestation pédestre organisée le
20 novembre 2016 à Portes les Valence par le Lièvre et la
tortue.

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet du Préfet

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Challenge Alain Hartz »
organisée le 20 novembre 2016
par l'association « le Lièvre et la Tortue »
sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 02 novembre 2016 formulée par Madame Yolande SAINT-CLAIR, coordinatrice de l'association « le Lièvre et la Tortue » sise Mairie, 11 rue Eugène Revel à Portes-les-Valence (26800), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Challenge Alain Hartz », le 20 novembre 2016 à partir de 08 h 40 sur le territoire de la commune de Portes-les-Valence ;

VU l'attestation d'assurance établie par le Groupe MDS Conseil couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 16/204 du 06 juillet 2016 du maire de Portes-les-Valence, réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Madame Yolande SAINT-CLAIR, coordinatrice de l'association « le Lièvre et la Tortue » sise Mairie, 11 rue Eugène Revel à Portes-les-Valence (26800) est autorisée à organiser, une manifestation pédestre intitulée « Challenge Alain Hartz », le 20 novembre 2016 à partir de 08 h 40 sur le territoire de la commune de Portes-les-Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant l'identité et le numéro de téléphone du responsable de sécurité.

Madame Yolande SAINT-CLAIR responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 89 68 62 97** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et le numéro de téléphone de la personne désignée doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- Prévoir des aires d'accueil des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours.
- En cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus.
- Réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès au(x) site(s) par les secours.
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Identifier les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) et les aires de stationnement. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.
- Laisser accessible aux véhicules de secours, les Points d'Eau Incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...).

ARTICLE 5 : PROTECTION DES PERSONNES DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Le responsable de la sécurité qui doit être joignable pendant toute la durée de la manifestation et devra :
 - 1- Assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - 2- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3 - Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4 - Accueillir et guider les secours publics,
 - 5 - Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Il convient à l'organisateur de :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Madame Yolande SAINT-CLAIR, coordinatrice de l'association « le Lièvre et la Tortue ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-14-005

Création de la communauté de communes du Sisteronais
Buëch

Création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch (05 -06 - 26)

Arrêté

portant création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch par fusion des communautés de communes interdépartementales des Baronnies (05), de La Motte du Caire-Turriers (04), de La vallée de l'Oule (05), du Laragnais (05), de Ribiers-Val de Méouge (05), du Serrois (05) et du Sisteronais (04)

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son titre V
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 -III ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-090-02 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-146-1du 24 mai 2016 portant arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes du « Sisteronais Buëch » ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2151/5074 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la communauté du canton de Ribiers Val de Méouge ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3126 du 5 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de La Motte du Caire-Turriers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2173 du 31 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du Laragnais ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée de l'Oule ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2374 du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Serrois ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3391 du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Sisteronais ;

CONSIDERANT les délibérations des communes de Authon(04),Barret-Sur-Méouge (05),Bayons (04), Bellaffaire (04),Bruis (05), Chanousse (05), Chateaufort (04), Clamensane (04), Entrepierres (04), Eourres (05) Etoile-Saint-Cyrice (05) Faucon Du Caire (04), Garde-Colombe (05), Gigors (04), L'Épine (05) La Bâtie-Montsaléon (05) La Motte Du Caire (04) La Pierre (05), Laborel (26,) Lachau (26,) Laragne-Monteglin (05,) Lazer (05), Le Bersac (05), Le Caire (04), Le Poët (05), Melve (04), Méreuil (05), Mison (04) Monétier-Allemont (05) Montclus (05), Montjay (05), Montmorin (05), Montrond (05), Moydans (05), Nibles (04), Nossage-Et-Bénévent (05), Orpierre (05), Ribeyret (05), Rosans (05), Saint-Andre-De-Rosans(05), Saint-Pierre-Avez (05) Sainte-Colombe (05), Sainte-Marie (05), Saléon (05), Savournon (05), Serres (05) Sigottier (05) Sigoyer (04), Sisteron (04), Sorbiers (05), Theze (04), Trescléoux (05), Turriers (04), Upaix (05), Val Buech-Meouge (05),Valernes (04,) Vaumeilh (04), Ventavon (05), Villebois Les Pins (26) ;

CONSIDERANT que les autres communes n'ayant pas délibéré dans les 75 jours, leur avis est réputé favorable ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article 35 – III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies ;
 Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, en tant que nouvelle personne morale, une communauté de communes dénommée **Communauté de communes du Sisteronais Buëch** issue de la fusion des communautés de communes suivantes : communauté de communes interdépartementale des Baronnies (05), communauté de communes de La Motte du Caire-Turriers (04), communauté de communes de La vallée de l'Oule (05), communauté de communes du Laragnais (05), communauté de communes de Ribiers-Val de Méouge, communauté de communes du Serrois, communauté de communes du Sisteronais (04) et composée des communes suivantes :

COMMUNES MEMBRES	COMMUNES MEMBRES
AUTHON (04)	MONTMORIN (05)
BARRET-SUR-MÉOUGE (05)	MONTROND (05)
BAYONS (04)	MOYDANS (05)
BELLAFFAIRE (04)	NIBLES (04)
BRUIS (05)	NOSSAGE-ET-BÉNÉVENT (05)
CHANOUSSE (05)	ORPIERRE (05)
CHATEAUFORT (04)	RIBEYRET (05)
CLAMENSANE (04)	ROSANS (05)

ENTREPIERRES (04)	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS(05)
EOURRES (05)	SAINT GENIEZ (04)
ETOILE-SAINT-CYRICE (05)	SAINT-PIERRE-AVEZ (05)
FAUCON DU CAIRE (04)	SAINTE-COLOMBE (05)
GARDE-COLOMBE (05)	SAINTE-MARIE (05)
GIGORS (04)	SALÉON (05)
L'ÉPINE (05)	SALÉRANS (05)
LA BÂTIE-MONTSALÉON (05)	SAVOURNON (05)
LA MOTTE DU CAIRE (04)	SERRES (05)
LA PIARRE (05)	SIGOTTIER (05)
LABOREL (26)	SIGOYER (04)
LACHAU (26)	SISTERON (04)
LARAGNE-MONTEGLIN (05)	SORBIERS (05)
LAZER (05)	THEZE (04)
LE BERSAC (05)	TRESCLÉOUX (05)
LE CAIRE (04)	TURRIERS (04)
LE POËT (05)	UPAIX (05)
MELVE (04)	VALAVOIRE (04)
MÉREUIL (05)	VAL BUECH-MEOUGE (05)
MISON (04)	VALERNES (04)
MONËTIER-ALLEMONT (05)	VAUMEILH (04)
MONTCLUS (05)	VENTAVON (05)
MONTJAY (05)	VILLEBOIS LES PINS (26)

Article 2 : Le siège de la communauté de communes du Sisteronais Buëch est fixé à Sisteron.

Article 3 : La communauté de communes du Sisteronais Buëch exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences suivantes :

I -Compétences obligatoires (telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes exercera les actions définies de manière différenciée sur le territoire des communautés de communes fusionnées, à défaut de définition de l'intérêt communautaire dans les deux ans, la compétence sera exercée en totalité.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – Compétences optionnelles

« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

Sur le territoire des communes de la communauté de communes interdépartementale des Baronnies

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etude, gestion, animation de programmes de protection et de valorisation du patrimoine naturel et architectural. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions qui concernent l'ensemble des communes de la CCIB et à ce titre le projet de PNR s'inscrit dans ces actions d'intérêt communautaire.

- Contrat rivière du Buëch et ses affluents et adhésion au SMIGIBA. Cependant, les communes de ROSANS, SAINT-ANDRE DE ROSANS, RIBEYRET, MOYDANS et SORBIERS constituant le bassin versant de l'Eygues, conservent leurs compétences pour le contrat rivière de l'Eygues.

- Service Public d'Assainissement Non Collectif

2° politique du logement et du cadre de vie

- Actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement : mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

3° Action sociale d'intérêt communautaire

- Soutien d'ingénierie à la mise en œuvre des actions révélées par l'étude 3^{ème} âge de 2005, concernant le développement du maintien à domicile, à savoir :
 - extension du transport à la demande
 - portage de repas, portage de médicaments
 - aide à domicile et formation des intervenants
- Création d'un guide du maintien à domicile et d'un site internet favorisant la relation avec les acteurs du maintien à domicile
- * Etude concernant des actions en faveur de la petite enfance :
 - Relais Assistantes Maternelles (RAM)
 - Structure multi accueil petite enfance
- * Est d'intérêt communautaire : la mise en œuvre et la gestion du portage de repas.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Motte du Caire -Turriers

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Assainissement non collectif :
 - contrôle des installations individuelles neuves et existantes et vérification de leur entretien périodique,
 - réalisation de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non-conformes.
- Création, aménagement, entretien et signalisation des sentiers de randonnées ainsi que des actions de promotions spécifiques s'y rapportant, en particulier dans le cadre du plan départemental d'itinéraires pédestres et de randonnées (PIDR)

2° Politique du logement et du cadre de vie

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Plan de développement de l'habitat locatif

3° Action sociale d'intérêt communautaire

- réalisations d'actions et d'animation qui fédèrent les acteurs du territoire communautaire mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions intercommunales relatives à l'enfance et à la jeunesse
- création, gestion et administration de toute structure d'accueil collectif ou équipements enfance et jeunesse intercommunaux, à mettre en place sur le territoire (micro-crèches, crèches, halte-garderie, multi-accueil, lieux accueil enfants-parents, relais d'assistantes maternelles, maisons d'assistantes maternelles) hormis les centres de loisirs existants, les garderies et les cantines communales
- Elaboration et gestion des contrats signés avec les CAF et/ou la MSA ou tout autre partenaire
- coordination des différentes politiques définies dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- Complément aux interventions et offres liées au rythme scolaire
- Partenariat avec des associations pour la mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse sur le territoire.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Oule

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, balisage et entretien des sentiers de randonnée et de VTT sur le territoire communautaire (conventionnement avec le SMICAR)
- Gestion et aménagement des rivières et des cours d'eau –
- Assainissement non collectif
- protection et mise en valeur de la flore : aménagement et entretien des sentiers botaniques
- Actions et opérations d'intérêt communautaire relatives à tout projet permettant le développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, bois, biomasse, biogaz) et notamment l'ensemble des compétences nécessaires à la création de zones de développement éolien

2° Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : est considérée d'intérêt communautaire, toute voie créée pour la desserte d'ouvrages d'intérêt communautaire.

3° Politique du logement et du cadre de vie

actions et opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement : mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire

4° Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :
création et gestion d'une antenne écomusée,
gestion, équipement et animation de la bibliothèque intercommunale,
mise en œuvre et gestion d'un centre de ressources numériques.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

Mise en œuvre et gestion d'un relais de service public

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Laragnais

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

-Elaboration et actualisation de schémas de sentiers de randonnées ; aménagement, entretien, animation et valorisation touristique des sentiers de randonnée (tout type de sentiers y compris les pistes DFCl et tout type de randonnées).

- Animation et mise en œuvre de démarches globales de gestion des cours d'eau au travers de l'adhésion au SMIGIBA (pour la rivière Buëch) et du SMAVD (pour la rivière Durance) ;

- Assainissement non collectif :

- contrôle des installations individuelles neuves et existantes et vérification de leur entretien
- périodique,
- réalisation de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement individuel non-conformes.

- Organisation d'un concours de fleurissement.

2° Politique du logement et du cadre de vie

-Politique du logement social d'intérêt communautaire : réalisation d'un diagnostic et définition des priorités en matière d'habitat sur l'ensemble du territoire.

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : élaboration de programmes de référence (quartiers anciens et OPAH) destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement.

-Secrétariat du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance correspondant au territoire d'intervention de la brigade de gendarmerie de Laragne Montéglin. Portage administratif et financier des actions définies dans le cadre du CLSPD.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de Ribiers Val de Méouge

1°- Protection et mise en valeur de l'environnement

-Etudes, animation et coordination des démarches de gestion globale des milieux aquatiques sur le bassin versant du BUECH et de ses affluents par l'adhésion au SMIGIBA, (Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buech et de ses Affluents) aboutissant sur les études, plan de gestion, mesures de suivi et travaux pour la gestion du transport solide, l'entretien du lit, des berges naturelles, de la ripisylve et du bois mort,

- Etudes et participation au développement de la randonnée par l'adhésion au S. M. I. C. A. R. (Syndicat Mixte Inter-communautaire des Activités de Randonnée) à l'exclusion d'autres actions pouvant être reprises dans ce cadre des compétences du SMICAR

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Etudes et programmation d'opérations concernant la construction, la rénovation, la mise à disposition de logements saisonniers sur le territoire,

- Animation, Etudes et programmation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire

- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement, élaboration du programme de référence (notamment par l'adhésion à un observatoire de l'habitat à l'échelle du Pays Sisteronnais)

3° Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- création et aménagement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, (notamment aménagement d'un aire de skate board et de rollers sur la Zone du Planet, aménagement d'une aire de cross sur la commune de RIBIERS, création de sites d'escalade,) pouvant intéresser, en plus de celles du territoire, des populations situées sur les communes voisines

- Aménagement, gestion, développement et animation du Site de Vol Libre de la montagne de Chabre

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Serrois

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

Création et entretien des sentiers de randonnées (tous les sentiers et tous les types de randonnées)

Contrat rivière

Création et participation à un Parc Naturel Régional sur le secteur des Baronnie

Assainissement non collectif : création d'un SPANC intercommunal, coordination et réalisation de programmes de réhabilitation des installations individuelles non conformes.

2° politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

3° action sociale d'intérêt communautaire

Création et fonctionnement d'un Centre Intercommunal de la Petite Enfance pour les enfants de 0 à 6 ans, situé à Serres et géré par une association

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Sisteronais

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

- suivi des contrats rivière Buëch et Durance
- réalisation et gestion d'un plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier
- gestion et entretien d'un réseau d'adduction d'eau potable « La Pinole »
- Service public de l'assainissement non collectif
- création, aménagement et entretien de tous les sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT

2° Voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : est considérée d'intérêt communautaire :
- la voirie reliant au moins deux communes membres de la communauté de communes
- la voirie desservant un ouvrage communautaire
- la voirie desservant un lieu culturel ou touristique

3° Politique du logement et du cadre de vie

Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH)

III -Compétences facultatives

« La communauté de communes issue de la fusion exerce de manière différenciée les compétences facultatives sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fusion. »

Sur le territoire des communes de la communauté de communes interdépartementale des Baronnie

Education, culture et sport :

- Soutien aux activités périscolaires (danse, théâtre, musique, sport...) et de tout autre organisation favorisant la meilleure adaptation de l'école aux activités locales et culturelles. La communauté de communes finance les centres de loisirs sans hébergement (CLSH) à l'exception de la commune de Rosans qui a passé un contrat éducatif local (CEL) avec la CAF. Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes adhère au SEMPAB.
- Soutien à des manifestations culturelles ou sportives à caractère ponctuel intercommunal (une fois par an). Sont réputées d'intérêt communautaire des actions concernant la mise en valeur du territoire.
- Etudes préalables au projet « Objectif : Vallée de La Lumière ».

Actions intercommunales :

- Création de services destinés à apporter un appui technico-administratif aux communes membres.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux et d'études. Ces deux compétences s'exercent par voie contractuelle entre la communauté de communes et les communes intéressées; elles font l'objet de conventions à durée déterminée fixant les modalités financières de mise en œuvre.
- Création, aménagement, entretien de sentiers de randonnées.
- Fourrière animale

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de La Motte du Caire-Turriers

Soutien technique et administratif auprès des communes membres

Education, culture et loisirs

- participation à la mise en œuvre de manifestations ludiques et culturelles intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins deux communes du territoire de la communauté de communes
- Cinéma de pays
- Activités musicales et informatiques dans les écoles et conventions avec les communes extérieures au périmètre de la communauté de communes
- participation à la mise en œuvre de manifestations et d'actions sociales et sportives intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins deux communes du territoire de la communauté de communes

Autres

action en faveur du maintien et du développement des services publics, en particulier gestion, mise en œuvre et fonctionnement de l'ERF-point public ou du relais de services publics ;
NTIC : système d'information géographique – étude et développement de projets communautaires dans le développement des technologies de l'information. Suivi du programme boucles locales alternatives

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Oule

- Habilitation à assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres : assistance technique et administrative dans la réalisation des études et montage de dossiers
- Participation au projet « Vallée de la Lumière »
- Coordination et développement du SIG « système d'information géographique »
- Mise en œuvre et gestion d'une agence postale.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Laragnais

Culture, loisirs :

- Ecole de Musique :

- Participation au financement de l'Ecole de Musique de la vallée du Buëch dans le cadre du SEMPAB,

- Animations culturelles :

Organisation de manifestations théâtrales ou musicales d'intérêt communautaire. Sont qualifiés d'intérêt communautaire tous types d'animations théâtrales ou musicales mis en place dans le cadre de manifestations thématiques dont le déroulement est programmé sur plusieurs communes membres.

Participation au financement d'événements culturels se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.

Organisation et soutien d'actions permettant l'accès à la culture pour le plus grand nombre dans le cadre de l'Université du Temps Libre et des écoles maternelles et primaires des communes membres.

- Cinéma :

Participation au financement de l'activité du cinéma en application des dispositions des articles L.2251-3, L.5111-4 et R.1511-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sport :

Participation au financement d'événements sportifs se déroulant sur le territoire de plusieurs communes membres.

Autres :

- Appui technico-administratif aux communes membres (en application de l'article L. 5211.4.1- II du CGCT) ;

- Réalisation de travaux ponctuels d'entretien de voirie (déneigement, fauchage) et de réseau (recherche de fuites d'eau) d'un montant inférieur au seuil de dispense de mise en concurrence et de publicité. Ces compétences s'exercent par conventions annuelles entre le Conseil de Communauté et le ou les Conseils Municipaux intéressés et sont financées par voie de facturation.

- Réalisation et/ou gestion d'études, de programmes, de services, de travaux, concernant une ou plusieurs commune(s) membre(s) dans le cadre d'opérations sous mandat. Ces compétences s'exercent par conventions de mandat à durée déterminée entre le Conseil de Communauté et le ou les Conseils Municipaux intéressés.

- Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique ;

- Aide au maintien de la présence postale en zone rurale : gestion du fonctionnement des agences postales d'intérêt communautaire. Sont qualifiées d'intérêt communautaire l'agence postale de Monétier Allemont, l'agence postale du Poët et l'agence postale de Ventavon.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes de Ribiers-Val de Méouge

Le personnel Administratif de la communauté de communes peut être mis à la disposition de toutes les communes membres qui en font la demande, avec la signature ponctuelle d'une convention de mise à disposition.

Les Agents d'Entretien de la communauté de communes sont mis à la disposition de toutes les communes membres qui en font la demande. Leur mission est définie dès leur embauche, comme étant des agents polyvalents qui utilisent du matériel de la communauté de communes acheté dans l'intérêt collectif (camion, tracteur, voiture utilitaire, compresseur, bétonnière, tondeuse à gazon, débroussailleuse, et tout petit matériel ... etc.) afin de réaliser une économie d'échelle. Le montant horaire de la participation de chaque commune sera fixé par délibération.

La Communauté de Communes, peut, dans le cadre de transfert de maîtrise d'ouvrage, réaliser des équipements, études et missions pour le compte d'une ou de plusieurs communes adhérentes. Cette intervention peut donner lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Etudes, recherches et réalisations dans le but de participer au déploiement des infrastructures et des services de communication haut débit et de télécommunication sur le territoire

Participation à la mise en œuvre de manifestations ludiques et culturelles, à titre principal ou complémentaire, valorisant le territoire de la communauté de communes

Etudes, développement et promotion de projets culturels dans la communauté de communes.

Participation au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, notamment pour le financement des actions ponctuelles qui sont engagées.

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Serrois

- Enseignement de la musique

- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour des projets intéressant les Communes dans des domaines où la Communauté de Communes n'est pas compétente

- Aménagement numérique du territoire : création, gestion et maintenance d'infrastructures dites «alternatives» permettant l'accès de l'Internet Haut Débit dans les zones non couvertes par l'opérateur historique

Sur le territoire des communes de la communauté de communes du Sisteronais

- Aide technico-administrative auprès des communes

Culture

en matière audiovisuelle : entretien des relais télévision, étude, mise en place et gestion des réémetteurs de la télévision numérique terrestre

en matière d'animations et spectacles d'intérêt communautaire : opération « villages et rues en fête »
rénovation du petit patrimoine bâti d'intérêt communautaire dont lavoirs, cadrans solaires, fours à pain et oratoires
actions de communication et de promotion du canton

Social

création et gestion d'un relais de services public

Autres

Etudes, usages et équipement liés au développement des NTIC, suivi du programme boucles locales alternatives (BLA) en lien avec le pays Sisteronais Buëch. Création, gestion et maintenance d'infrastructures permettant l'accès de l'internet haut débit dans les zones non couvertes par l'opérateur historique – développement des usages en relation avec le schéma de développement numérique du pays Sisteronais Buëch.

-Création et gestion d'un SIG dont la numérisation des cadastres communaux

-Instruction du droit des sols

Article 4 : Le nombre et la répartition des membres du conseil communautaire seront définis par arrêté préfectoral, après consultation, si besoin, des communes membres.

Article 5 : L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article [879](#) du code général des impôts ou honoraire.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Sisteronais Buëch sont assurées par le comptable du centre de finances publiques de Sisteron.

Article 7 : le transfert de l'intégralité du passif et de l'actif des sept communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes du Sisteronais Buëch

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI fusionnés.

Article 8 : Le Syndicat Mixte InterCommunautaire pour la réalisation et la gestion du Centre de Stockage des Déchets Ultimes des Baronnie (SMICTOM des Baronnie) est dissous à compter de la création de la communauté de communes du Sisteronais Buëch, en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales.

L'actif et le passif du syndicat sont transférés dans le budget de la communauté de communes du Sisteronais Buëch.

Article 9 : La communauté de communes du Sisteronais Buëch viendra en représentation substitution des anciennes communautés de communes fusionnées dans les syndicats suivants :

- le syndicat mixte intercommunautaire des activités de randonnée-(SMICAR),
- le Syndicat Mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMPAB),
- le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA),
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.),
- le syndicat mixte du massif des Monges,
- le syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères (SYDEVOM),

- le syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales.

Article 10: le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute-Provence, les présidents des EPCI concernés et les maires des communes membres du nouvel EPCI ainsi formé sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme.

Fait à Gap, le 14/11/2016

Fait à Digne, le 14/11/2016

Fait à Valence, le 14/11/2016

Le Préfet des Hautes-Alpes

Le Préfet des Alpes
de Haute-Provence

Le Préfet de la Drôme

Signé
Philippe COURT

Signé
Bernard GUERIN

Signé
Eric SPITZ

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22 r Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2016-11-16-006

la Moursoise, manifestation pédestre le 10 décembre 2016
à Mours Saint Eusèbe organisée par Colorsport Sas

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Bureau du Cabinet du Préfet

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « la Moursoise »
organisée le 10 décembre 2016
par COLORSPORT SAS
sur le territoire de la commune
de MOURS-SAINT-EUSEBE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU** la demande du 30 septembre 2016, reçue dans mes services le 10 octobre 2016 et formulée par Monsieur Alain PIACENTINO, responsable de Colorsport SAS, sise 10 rue d'Hauteville à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « la Moursoise », le 10 décembre 2016 à partir de 17 h 30 sur le territoire de la commune de Mours-Saint-Eusèbe ;
- VU** l'attestation d'assurance établie par M M A couvrant les risques liés à cette épreuve ;
- VU** les avis du président délégué du comité d'athlétisme Drôme Ardèche, du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté n° A149 2016 du maire de Mours-Saint-Eusèbe, réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;
- CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Alain PIACENTINO, responsable de Colorsport SAS, sise 10 rue d'Hauteville à PARIS (75010) est autorisé à organiser, une manifestation pédestre intitulée « la Moursoise », le 10 décembre 2016 à partir de 17 h 30 sur le territoire de la commune de Mours-Saint-Eusèbe, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

L'itinéraire se situant en agglomération à proximité d'un giratoire éclairé, le passage des participants devra être sécurisé par des signaleurs qui neutraliseront la circulation à l'aide de piquets K10 ou de fanions lors des traversées des routes départementales RD 538 et RD 608.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant l'identité et le numéro de téléphone du responsable de sécurité.

Monsieur Alain PIACENTINO responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 84 08 90 15** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et le numéro de téléphone de la personne désignée doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée. Les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres devront être préservées.
- Prévoir des aires d'accueil des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours.
- En cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus.
- Réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.
- Disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès au(x) site(s) par les secours.
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Identifier les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) et les aires de stationnement. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.
- Laisser accessible aux véhicules de secours, les Points d'Eau Incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...).

ARTICLE 5 : PROTECTION DES PERSONNES DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Le responsable de la sécurité qui doit être joignable pendant toute la durée de la manifestation et devra :
 - 1- Assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - 2- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3 - Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4 - Accueillir et guider les secours publics,
 - 5 - Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Il convient à l'organisateur de :

- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : odg.codis@sdis26.fr avec copie à : prevision@sdis26.fr

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

- Rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain PIACENTINO, responsable de Colorsport SAS.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-04-006

11 04 16 ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION
AVI à Montélimar



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779428580**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 8 novembre 2011 à l'organisme Association ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 octobre 2016, par Monsieur Benjamin Collot en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 4 novembre 2016 par le président du conseil départemental de la Drôme,

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ardèche le 4 novembre 2016,

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **Association ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI)**, dont l'établissement principal est situé Commodore B 22, Chemin des Alexis - 26200 MONTELMAR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **8 novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (Ardèche 07, Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (Ardèche 07, Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (Ardèche 07, Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (Ardèche 07, Drôme 26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-04-008

11 04 16 ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION

Réémissé de déclaration d'activité
AVI à Montélimar



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779428580
N° SIREN 779428580**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 8 novembre 2011 à l'organisme Association ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI),

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 31 octobre 2016

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 31 octobre 2016 par Monsieur Benjamin Collot en qualité de Directeur, pour l'organisme **Association ASSISTANCE DE VIE SANS INTERRUPTION (AVI)** dont l'établissement principal est situé Commodore B 22, Chemin des Alexis - 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP779428580** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et pouvant être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) qui peuvent être exercées sur les départements mentionnés :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Ardèche 07, Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (Ardèche 07, Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Ardèche 07, Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (Ardèche 07, Drôme 26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (Drôme).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de fin de l'agrément précédent soit le **08 novembre 2016**.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-04-009

11 04 16 FAMILLES RURALES FEDERATION à
Agreement
Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779472398**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 04 novembre 2011 accordé à l'organisme FAMILLES RURALES-FEDERATION,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2016, par Madame Patricia Despesse en qualité de Présidente,

Vu la saisine du conseil départemental de la Drôme en date du 4 novembre 2016,

Le préfet de la Drôme

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **FAMILLES RURALES-FEDERATION**, dont l'établissement principal est situé Le Baudelaire - 14, Place Arthur Rimbaud - 26000 VALENCE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **8 novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon les modes d'intervention indiqués et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (Drôme 26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-08-006

11 08 16 BOURG SOLIDARITE ACTION Assoc
Intermédiaire à ^{Arété} Bourg-les-Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP339937823**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 16 novembre 2011 à l'organisme BOURG SOLIDARITE ACTIONS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08 septembre 2016, par Monsieur Laurent Dallongeville en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 03 novembre 2016 par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Drôme, Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **BOURG SOLIDARITE ACTIONS**, dont l'établissement principal est situé 4-6 - 4, Avenue Jean Moulin 26500 BOURG LES VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **16 novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (Drôme 26).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode prestataire) - (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode prestataire) - (Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode prestataire) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (Drôme 26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 Grenoble Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-08-005

11 08 16 BOURG SOLIDARITE ACTIONS à

Récépissé de déclaration d'activité
Bourg-Les-Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP339937823
N° SIREN 339937823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 16 novembre 2011 à l'organisme BOURG SOLIDARITE ACTIONS

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 16 novembre 2011

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 08 septembre 2016 par Monsieur Laurent Dallongeville en qualité de Directeur, pour l'organisme BOURG SOLIDARITE ACTIONS dont l'établissement principal est situé 4-6 - 4, Avenue Jean Moulin 26500 BOURG-LES-VALENCE et enregistré sous le N° **SAP339937823** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et pouvant être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (26)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26).

Ces activités sont exercées en **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la date de fin de l'agrément précédent soit le **16 novembre 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-04-007

11 08 16 FAMILLES RURALES FEDERATION à

Récépissé de déclaration d'activité
Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779472398
N° SIREN 779472398**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 8 novembre 2011 à l'organisme FAMILLES RURALES-FEDERATION,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 24 octobre 2016,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 24 octobre 2016 par Madame Patricia Despesse en qualité de Présidente, pour l'organisme **FAMILLES RURALES-FEDERATION** dont l'établissement principal est situé Le Baudelaire - 14, Place Arthur Rimbaud - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP779472398** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et pouvant être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (Drôme 26),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (Drôme 26).

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **08 novembre 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-15-009

11 15 16 LEBORGNE JEAN-LUC à Livron

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803821321
N° SIREN 803821321**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 14 novembre 2016 par Monsieur Jean-Luc Leborgne en qualité de Gérant, pour l'organisme **LEBORGNE JEAN-LUC** dont l'établissement principal est situé 12 lotissement Les Eglantines - 26250 LIVRON-SUR-DRÔME et enregistré sous le N° **SAP803821321** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration et pouvant être exercée sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité est exercée en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-15-010

11 15 16 VIVRE A DOMICILE Association à Die 26150

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779410935
N° SIREN 779410935**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 17 juin 2014 à l'organisme VIVRE A DOMICILE,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 5 août 2005,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 23 octobre 2016 par Madame Dominique Vidal-Gazit en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association VIVRE A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé Chemin de Font Giraude - 26150 DIE et enregistré sous le N° **SAP779410935** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et pouvant être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (Drôme 26)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur le département mentionné :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Drôme 26),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (Drôme 26),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (Drôme 26).

Ces activités sont délivrées en **mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de fin de l'agrément précédent soit le **11 novembre 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-15-011

11 15 16 VIVRE A DOMICILE Association à Die 26150

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779410935**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 17 juin 2014 à l'organisme Association VIVRE A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 octobre 2016, par Madame Dominique Vidal-Gazit en qualité de Présidente,

Vu la saisine du président du conseil départemental Drôme le 6 novembre 2016,

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **Association VIVRE A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé Chemin de Font Girarde - 26150 DIE est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 11 novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (Drôme 26),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (Drôme 26).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-18-005

11 18 16 2 BOURG SOLIDARITE ACTION Assoc
Intermédiaire à Bourg-les-Valence
Répétition de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP339937823**

(Abroge et remplace l'arrêté N°26-2016-11-08-006 du 08 novembre 2016)

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 16 novembre 2011 à l'organisme Associatin BOURG SOLIDARITE ACTIONS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 08 septembre 2016, par Monsieur Laurent Dallongeville en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 03 novembre 2016 par le président du conseil départemental,

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de l'organisme **Association BOURG SOLIDARITE ACTIONS**, dont l'établissement principal est situé 4-6, Avenue Jean Moulin 26500 BOURG-LES-VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **16 novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, réalisées en mode **prestataire** sur le département de la Drôme :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-18-004

11 18 16 2 PÔLE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL
Nyonçais-Baronnies à Curnier

Récépissé de déclaration d'activité



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531395648
N° SIREN 531395648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 01 octobre 2011 à l'organisme Association POLE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL Nyonsais-Baronnies

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 01 octobre 2016,

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 01 octobre 2016 par Madame Annick Jouve en qualité de Cadre de secteur, pour l'organisme **Association POLE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIAL Nyonsais-Baronnies** dont l'établissement principal est situé Maison Sociale 26110 CURNIER et enregistré sous le N° **SAP531395648** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Ces activités sont exercées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-18-006

11 18 16 LA PAZ Centre Social Cantonal à St Jean en

Récépissé de déclaration d'activité
Royans 26190



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352655161
N° SIREN 352655161**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 2 janvier 2012 à l'organisme LA PAZ,

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 15 juillet 2016 par Madame Patricia Cuillierier en qualité de Présidente, pour l'organisme **Centre social cantonal LA PAZ** dont l'établissement principal est situé Rue des Ecoles - BP 17 - 26190 SAINT-JEAN-EN-ROYANS et enregistré sous le N° **SAP352655161** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

L'ensemble de ces activités sont délivrées en **mode mandataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de fin de l'agrément précédent soit le **02 janvier 2017**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-18-007

11 18 16 LA PAZ Centre Social Cantonal à St Jean en

Récépissé de déclaration d'activité
Royans 26190



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352655161**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 2 janvier 2012 à l'organisme Centre Social Cantonal La PAZ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juillet 2016, par Madame Patricia Cuillerier en qualité de Présidente,

Vu la saisine du conseil départemental de la Drome le 15 juillet 2016,

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de l'organisme **Centre Social Cantonal LA PAZ**, dont l'établissement principal est situé rue des Ecoles - BP 17 - 26190 Saint-Jean-en-Royans est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **02 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes **en mode mandataire uniquement** et sur le département de la Drôme (26):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme
et par délégation,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-18-001

ARRETE AVS BOURG DE PEAGE

ARRETE AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Service. Insertion par l'activité économique

Affaire suivie par : ghislaine.patouillard
Tél. : 04.75.75.21.04
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ghislaine.patouillard@direccte.gouv.fr

DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

ARRETE N°

Au sens de l'Article L.3332-17-1 du Code du Travail

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/007-0024 du 11 janvier 2016 de Mr le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences au Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 1 août 2016 par Monsieur CALI Thierry, Président, pour le compte de l'association Auxiliaire de Vie Sociale AVS Dont le siège est situé ZA Sud 40, impasse du Verdon 26300 BOURG DE PEAGE.

Vus les avis formulés par les services de la DDFIP (finances publiques) et de l'inspection du travail.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'association Auxiliaire de Vie Sociale AVS

Dont le siège social est situé ZA Sud 40, impasse du Verdon 26300 BOURG DE PEAGE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1 août 2016, s'agissant d'une première demande.

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'association AVS cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Drôme
70, avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – BP.1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 18 novembre 2016

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
De la Drôme de la DIRECCTE Auvergne
Rhône-Alpes,

Jean ESPINASSE

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2016-11-18-002

ENTREPRISE ADAPTEE ADEFI LE POET LAVAL

ARRETE ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Service. Insertion par l'activité économique

Affaire suivie par : ghislaine.patouillard
Tél. : 04.75.75.21. 04
Fax : 04.75.55.78.67
courriel : ghislaine.patouillard@direccte.gouv.fr

DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

ARRETE N°

Au sens de l'Article L.3332-17-1 du Code du Travail

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0024 du 11 janvier 2016 de Mr le Préfet de la Drôme portant délégation de signature de ses attributions et compétences au Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R.332-21-1 et suivants du code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue le 20 juin 2016 (complète le 05 août 2016) par Monsieur DUARTE-TAVARES Romuald, Directeur Général de l'Entreprise Adaptée ADEFI, association Clair Soleil dont le siège est situé 295, rue Etienne Gougne 26160 LE POET LAVAL.

Vu l'avis formulé par les services de la DDFIP (finances publiques).

DECIDE

Article 1^{er} :

L'Entreprise Adaptée ADEFI Association Clair Soleil.

Dont le siège social est situé 295, rue Etienne Gougne 26160 LE POET LAVAL est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 5 août 2016, s'agissant d'une première demande.

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'Entreprise Adaptée ADEFI Association Clair Soleil cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de la Drôme
70, avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – BP.1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 18 novembre 2016

P/Le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
De la Drôme de la DIRECCTE Auvergne
Rhône-Alpes,

Jean ESPINASSE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-10-005

Arrêté approuvant la convention d'occupation de
dépendances immobilières de la concession de la
Compagnie Nationale du Rhône constitutive de droits réels
conclue avec le service départemental d'incendie et de
secours de la Drôme

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-
Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ n°

approuvant la convention d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, en date du 13 mars 2008 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, en date du 13 mars 2008 et annexée au présent arrêté, concernant un terrain d'une surface de 6 000 m² environ situé à Saint-Vallier, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et le service départemental d'incendie et de secours, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 04.

Article 3 : La Compagnie nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 novembre 2016,

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-10-006

Arrêté approuvant la convention n° 14 193 d'occupation de
dépendances immobilières de la concession de la
Compagnie Nationale du Rhône constitutive de droits réels
conclue avec la commune de Saint-Vallier

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-
Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ n°

approuvant la convention n° 14 193 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône constitutive de droits réels conclue avec la commune de Saint-Vallier

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n° 14 193, constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la commune de Saint-Vallier, en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n° 14 193, constitutive de droits réels, en date du 5 juillet 2016 et annexé au présent arrêté, concernant un ensemble de terrains d'une surface de 9 200 m² environ situé à Saint-Vallier, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la commune de Saint-Vallier, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 04.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la commune de Saint-Vallier.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-10-007

Arrêté approuvant la convention n° 14 209 d'occupation de
dépendances immobilières de la concession de la
Compagnie Nationale du Rhône non constitutive de droits
réels conclue avec la société Novoceram Produits
Céramiques

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-
Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ n°

approuvant la convention n° 14 209 d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône non constitutive de droits réels conclue avec la société Novoceram Produits Céramiques

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n° 14 209, non constitutive de droits réels, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la société Novoceram Produits Céramiques, en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n° 14 209, non constitutive de droits réels, en date du 24 août 2016 et annexé au présent arrêté, concernant un terrain d'une surface de 2 935 m² environ situé à Laveyron, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la société Novoceram Produits Céramiques, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 04.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la société Novoceram Produits Céramiques.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Frédéric LOISEAU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-03-006

Arrêté N° DREAL-DIR-2016-11-03-111 /26 du 03
novembre 2016 portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les compétences générales et
techniques pour le département de la Drôme

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-11-03-111 /26 du 03 novembre 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour
le département de la Drôme**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2016007-0025 du 11 janvier 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mme Évelyne BERNARD, Mmes Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY, M. Philippe BONANAUD ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL et Isabelle CHARLEMAGNE ;
- MM. Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON et Béatrice ALLEMAND ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint, Jean-Luc BARRIER et Eric BRANDON ;

- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Stéphane BEZUT ;

• 3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL et Isabelle CHARLEMAGNE ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Emmanuelle ROUCHON et Béatrice ALLEMAND, M. Jean-Luc BARRIER.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des exploitations en exploitation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE et Marguerite MUHLHAUS;
- M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX, Elodie CONAN et Agnès CHERREY, M. Dominique NIEMIEC ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, MM. Christophe BOUILLOUX et Christian LASAGNI ;

puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Catherine LOEWENGUTH.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Christine RAHUEL, MM. Pierre FAY, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, François MEYER ;

- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Pierre-Yves FOUCHIER.

3.6 Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et M. Stéphane PAGNON ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, Mmes Élodie MARCHAND, Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM. Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mmes Aurélie BARAER, Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Céline DAUJAN, Catherine MASSON, MM. Christian LASAGNI, Pascal BRIE, Xavier MOURIER, Christophe BOUILLOUX et Lionel ROUQUET, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par MM. Thierry JULIEN, Jean-Etienne MARTIN, Mme Elodie MOUROUX et M. Jérôme PERMINGEAT.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Denis MONTES, Vincent THIBAUT, et Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Luc FLORENTIN, Pierre-Yves FOUCHIER et Pascal OLIVIER.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorizations, avis et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, M. Laurent ALBERT ;
- M. Sylvain BIANCHETTI, Mmes Béatrice GABET, Sophie GINESTE et M. Julien VIGNHAL.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABEILLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Julien MESTRALLET et Arnaud PIEL, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Carine PAGLIARI-THIBERT, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef de service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 64 49 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5 / 7

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE, M. Dominique BARTHELEMY ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Daniel DONZE et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD, Laura CHEVALLIER et Safia OURAHMOUNE.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à M. Olivier PETIOT, chef du service mobilité aménagement paysages délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Julien MESTRALLET, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Isabelle CHARLEMAGNE, Carine PAGLIARI-THIBERT ;
- MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Emmanuelle ROUCHON ;
- Mmes Cécile PEYRE, Danièle FOURNIER, Camille DAVAL, Marianne GIRON, Monique BOUVIER, MM. Marc CHATELAIN, Mathieu METRAL, Fabien POIRIE, Xavier BLANCHOT, Freddy ANDRIEU.
- Mme Mallorie SOURIE, MM. David HAPPE et Sylvain MARSY ;

ARTICLE 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME
ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PREFET DE LA DROME
ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DROME
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes - 69453 Lyon cedex 06
Standard : 04 26 28 64 49 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6 / 7

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 03 novembre 2016

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-15-003

Décision portant attribution de droits en énergie réservée
au bénéfice de l'Union des associations foncières pour
l'irrigation de Saulce-Mirmande

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Décision n°

portant attribution de droits en énergie réservée au bénéfice de l'Union des associations foncières pour l'irrigation de Saulce-Mirmande

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Compagnie nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié – notamment article 22 – et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande du 21 octobre 2004 de l'union des associations foncières pour l'irrigation de Saulce-Mirmande ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées à l'union des associations foncières pour l'irrigation de Saulce-Mirmande, domiciliée 26 270 Saulce, 1 600 kW en énergie réservée sur la production électrique de la Compagnie nationale du Rhône, répartis de la manière suivante :

Lieu de livraison	Énergie réservée
Station Le Bosquet – Saulce	1375 kW
Station Michel – Mirmande	225 kW

Cette attribution prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cette puissance est prélevée sur les ressources en force, dans la catégorie « Irrigation et assainissement », des aménagements hydroélectriques concédés à la Compagnie nationale du Rhône.

Article 3 : Le montant du rabais est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522- à L. 522-4 du code de l'énergie.

Article 4 : La décision du 22 juin 1995 de réquisition et d'attribution en énergie réservée au bénéfice de l'Union des associations foncières pour l'irrigation de Saulce-Mirmande est annulée avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

La présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice et par subdélégation,
le chef de service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-15-002

Décision portant transfert des droits attribués en énergie
réservée suite à la fusion entre la société Valcrest et la
société Eurial

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Décision n°

portant transfert des droits attribués en énergie réservée suite à la fusion entre la société Valcrest et la société Eurial

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Compagnie nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié – notamment article 22 – et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Union des sociétés coopératives fromagères françaises - SCOFF du 21 septembre 2005 décidant de son remplacement de dénomination sociale par ValCrest – Union de coopératives agricoles ;

Vu l'acte authentique du 30 janvier 2015 de l'apport d'actifs de la société ValCrest à la société Eurial ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif de la société ValCrest à la société Eurial du 23 mai 2014, modifié par l'avenant du 26 juin 2014 ;

Vu la puissance souscrite pour l'approvisionnement électrique de la fromagerie située Zone Industrielle 26 400 Crest ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Sont transférées à la société Eurial, domiciliée 24 rue de la Rainière 44327 Nantes cedex 03, les attributions en énergie réservée sur la production électrique de la Compagnie nationale du Rhône décidées antérieurement au bénéfice de l'Union des sociétés coopératives fromagères de France (S.CO.F.F).

Attributaire précédent	Lieu de livraison	Énergie réservée	Date de la décision
Union SCOFF	Station Quartier Pied gai – Crest	32 kW	12/09/60
	Station Quartier Pied gai – Crest	478,5 kW	03/08/87
	Station Quartier Pied gai – Crest	164,5 kW	28/12/87

La puissance ainsi réquisitionnée et attribuée s'élève à 675 kW.

Article 2 : Ce transfert s'effectue de plein droit à la date d'effet de la fusion entre les sociétés Union ValCrest et Eurial, à savoir le 26 juin 2014.

Article 3 : Cette puissance est prélevée sur les ressources en force, dans la catégorie « Autres usages agricoles », des aménagements hydroélectriques concédés à la Compagnie nationale du Rhône.

Article 4 : Le montant du rabais est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522- à L. 522-4 du code de l'énergie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de

deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

La présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice et par subdélégation,
le chef de service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-15-001

Décision portant transfert des droits attribués en énergie
réservée suite à la modification du périmètre d'intervention
du Syndicat intercommunal d'irrigation drômois

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Décision n°

portant transfert des droits attribués en énergie réservée suite à la modification du périmètre d'intervention du Syndicat intercommunal d'irrigation drômois

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1321-2 ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 59-771 du 26 juin 1959 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Compagnie nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 87-214 du 25 mars 1987 relatif aux réserves en force et énergie prévues à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Compagnie nationale du Rhône ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié – notamment article 22 – et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0003 portant modification du périmètre d'intervention du Syndicat [intercommunal] d'irrigation drômois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-82/26 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la délibération du 28 avril 2015 du Syndicat intercommunal d'irrigation drômois approuvant le procès-verbal de mise à disposition des réseaux d'irrigation avec le SYGRED ;

Vu la délibération du 28 avril 2015 du Syndicat intercommunal d'irrigation drômois approuvant le procès-verbal de mise à disposition des réseaux d'irrigation avec la Communauté de communes [du Pays] de l'Herbasse ;

Vu la puissance souscrite pour l'approvisionnement électrique des stations de pompage et de surpression suivantes : Station Condillac Est – Les Jabelins – Granges-lès-Beaumont ; Station Revoux – Les Alexis – Saint-Donat ; Station Nézille – Bren ; Station Les Marais – Chavannes-Marsaz ; Station Les Doubis – Margès ; Station Les Pangons – Margès ; Poste Petit- Chanteaux – Les vanneaux – Crépol-Monchenu ; Station Montrond – Arthemonay ; Station Centenier – Bathernay ; Station Layat – Margès Station Ferlet – Montchenu ; Station Les Blaches – Marsaz ; Station les Erriens – Marsaz ; Station Rogières Crépol ; Station Milliards Crépol ; Station Chaloy – Crépol ; Station Les Sables – Saint-Donat ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Sont transférées au Syndicat intercommunal d'irrigation drômois les attributions en énergie réservée sur la production électrique de la Compagnie nationale du Rhône décidées antérieurement au bénéfice du Syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme et de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse.

Attributaire précédent	Lieu de livraison	Énergie réservée	Date de la décision
Communauté de communes du Pays de l'Herbasse	Station Mont Rond - Arthemonay	42 kW	21 juillet 1988
	Station Centenier - Bathernay	66 kW	21 juillet 1988
	Station Layat - Margès	48 kW	21 juillet 1988
	Station Ferlet - Montchenu	42 kW	21 juillet 1988
	Station Blaches - Marsaz	48 kW	21 juillet 1988
	Station Erriens - Marsaz	42 kW	21 juillet 1988
	Station Rogières - Crépol	36 kW	21 juillet 1988
	Station Sables – Saint Donat sur l'Herbasse	54 kW	21 juillet 1988
	Station Milliards - Crépol	54 kW	21 juillet 1988
Station Chaloy - Crépol	48 kW	21 juillet 1988	

Attributaire précédent	Lieu de livraison	Énergie réservée	Date de la décision
Syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme	Réseau Ouest Romanais – Les Jabelins – Station Condillac Est	320 kW	27 novembre 1980
	Réseau St Donat – Les Alexis – Station Revoux	150 kW	7 juillet 1980
	Réseau Bren – Station Nézille – Bren	150 kW	8 juillet 1980
	Réseau Chavannes-Marsaz – Station Les Marais	60 kW	2 novembre 1981
	Réseau Chavannes-Marsaz – Station Les Marais	130 kW	2 novembre 1981
	Secteur Margès – Station Les Doubis	150 kW	2 novembre 1981
	Station Margès - Les Pangons	135 kW	2 novembre 1981
	Réseau Crépol – Montchenu – Poste Petit Chanteux – Les Vanneaux	130 kW	28 juillet 1983

La puissance ainsi réquisitionnée et attribuée s'élève à 1 705 kW.

Article 2 : En application de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, ce transfert s'effectue de plein droit à la date d'effet du transfert de compétences, à savoir le 28 avril 2015.

Article 3 : Cette puissance est prélevée sur les ressources en force, dans la catégorie « Irrigation et assainissement », des aménagements hydroélectriques concédés à la Compagnie nationale du Rhône.

Article 4 : Le montant du rabais est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2016 relatif aux réserves en énergie mentionnées aux articles L. 522- à L. 522-4 du code de l'énergie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

La présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice et par subdélégation,
le chef de service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2016-11-18-003

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du CP VALENCE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RHONE-ALPES-AUVERGNE

Centre Pénitentiaire de Valence

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 mai 2014 nommant Monsieur Hugues BELLIARD en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence

Monsieur Hugues BELLIARD, chef d'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE

Décide:

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Michel LAURENT**, en qualité d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marion BARTHELEMY**, en qualité de Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Aurélia COSTES**, en qualité de Directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fatima BOUKEZZOULA**, en qualité d'attachée d'administration d'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julie JOUBLLOT**, en qualité d'attachée d'administration d'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patricia BARSCZUS**, en qualité de capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Pierrick LENEN**, en qualité de capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RHONE-ALPES-AUVERGNE

Centre Pénitentiaire de Valence

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alexandra BOTTEGA**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric DUPLAN**, en qualité de lieutenant pénitentiaire stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lhatifa NANAI épouse TINOIS**, en qualité de lieutenant pénitentiaire stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Audrey RAFFLEGEAU**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Farid SELMI**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jessica SICRE**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Lilian CHANTRE**, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Stéphane BORDOY**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Alain SEITE**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

Centre Pénitentiaire de Valence

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christophe PERRIER**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Luc LAFORCE**, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean Daniel AUGE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Abdelakader BENMESSAOUDI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric BOUAS**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fouési BOUDOUDA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Djamel BOURADA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérémy BOSSE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Bruno DUCELLIER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Elisabeth DUHR**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

Centre Pénitentiaire de Valence

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas FREMINET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Maryline DREVET**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Xavier DELJARIC**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **N'horé HAHAD**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sabrina HAYOUNE**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Reynald HERMANT**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Charlotte HERCOT**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe JUNCOSA**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Roger LAMIRI**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE RHONE-ALPES-AUVERGNE**

Centre Pénitentiaire de Valence

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Aurore PEDROCCHI**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie ROSSI**, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julien SERUSIER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Max TIBER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Valence, le 18 novembre 2016

Le Chef d'établissement
Hugues BELLARD

Décisions du Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	
Vie en détention						
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Désignation à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X
Discipline								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X
Isolement								
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X	X
Mineurs								
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514							
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12							
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1							

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1						
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520						
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Achats							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X	X
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X	X
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X	X
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X	X	X

Valence, le 18 novembre 2016
Le chef d'établissement,
Hugues BELLARD